



Info Doc

Allianz Habitation : guide de souscription

RES30820 – v11/25

Agents généraux

Annule et remplace l'Info Doc RES30820 V01/25. Les modifications apportées figurent en rose.

Cette version prend en compte :

- Evolutions facilitant la lecture du document par Ask Me
- Suppression des options PJ et Panne en affaires nouvelles
- Précisions apportées sur le paragraphe de la colocation
- Précisions apportées sur la souscription des terrains non bâtis et des retenues d'eau (clauses 16 et 17)
- Ajout d'un paragraphe sur les contrôles internes et sur le principe des fausses affaires nouvelles
- Ajout de schémas explicatifs sur les dépendances
- Ajout d'exemples sur le propriétaire occupant partiel

Sommaire

1. Marché Cible.....	7
1.1. Généralités sur la structure produit	7
1.2. Offre Habitation Classique	7
1.3. Offre « Spécial investisseur » (CNO)	9
1.4. Cas particuliers.....	10
1.4.1. Gestion Assurance pour compte	10
1.4.2. Gestion contrat temporaire.....	10
1.4.3. Colocation.....	11
1.4.4. Les EDPM Engins de déplacement personnel motorisés (NVEI), VAE	11
1.4.5. La Coassurance	11
1.5. Scores aléas climatiques.....	12
1.6. Souscription en zone risque Inondation Rivière.....	13
2. Champ d'application de l'Offre.....	14
2.1. Offre Habitation Classique	14
2.1.1. Les Types d'habitation	14
2.1.2. La Situation du risque.....	14
2.1.3. Qualité juridique de l'assuré	15
2.1.4. Nombre de pièces	15
2.1.5. Type de résidence	15
2.1.6. Dépendances	15
2.1.7. Capital Total Contenu.....	16
2.1.8. Les Objets de Valeur	16
2.1.9. Habitation avec des capitaux importants	16
2.1.10. Garanties obligatoires	17
2.1.11. Garanties facultatives	17
2.1.12. Options	17
2.1.13. Renforts de garanties	17
2.1.14. Clauses d'adaptation figurant aux Dispositions générales	18
2.1.15. Gestion de cas particuliers	18
2.1.16. Franchise générale.....	19
2.1.17. Visite de risque	19
2.2. Offre Petites Surfaces	20
2.3. Offre Mobile Homes et Caravanes à poste fixe	21
2.4. Offre Grand Risque	23
2.4.1. Définition des Grands Risques	23
2.4.2. Champ d'application de l'Offre	24
2.4.3. Processus de souscription d'un Grand Risque	26
2.4.3.1. Exposition du risque aux événements naturels.....	26
2.4.3.2. Souscription sous ABS	26

2.4.3.3.	Lutte anti-blanchiment	27
2.4.3.4.	Visite de risque préalable	27
2.4.3.5.	Limitation Contractuelle d'Indemnité (LCI)	28
2.4.3.6.	Moyens de prévention incendie.....	29
2.5.	Offre « Spécial investisseur » (CNO)	30
2.6.	Offre monorisque RC Vie privée	31
2.7.	Offre monorisque RC spécifiques	32
3.	Présentation des Offres complémentaires	33
3.1.	Individuelle scolaire	33
3.1.1.	Attestation Individuelle Scolaire	33
3.1.2.	Descriptif des formules	34
3.2.	Allianz Loisirs, bijoux, aides à l'autonomie	35
4.	Pouvoirs de souscription des agents généraux	36
4.1.	Principe lié à la prise de garantie	36
4.2.	Règles en cas d'avenant avec effet rétroactif	36
4.3.	Résiliation avec effet rétroactif	37
4.4.	Principe lié aux fausses affaires nouvelles	38
4.5.	Risques pour lesquels le contrat ne peut pas être délivré	38
4.6.	Demande de visa informatique préalable au CSC IARD	39
4.7.	Règles de souscription capitaux contenu importants.....	40
4.7.1.	Visite de risque	40
5.	Archivage en agence	41
6.	Attestations	42
7.	Critères de tarification	44
7.1.	Nombre de pièces principales	44
7.2.	Qualité juridique de l'assuré	46
7.2.1.	Propriétaire occupant partiel	46
7.2.2.	Propriétaire loueur en meublé non professionnel	48
7.3.	Type d'habitation	49
7.4.	Type de résidence	50
7.5.	Cheminée/Poêle à bois	50
7.6.	Etage	52
7.7.	Surface au sol des dépendances	53
7.7.1.	Définition des dépendances	53
7.7.2.	Cas des dépendances > 500 M ²	55
7.8.	Ancienneté du bâtiment.....	56
7.9.	Age de l'assuré.....	56
7.10.	Antécédents.....	57
7.11.	Montant du capital contenu	58
7.12.	Pourcentage d'objets de valeur garanti en vol / vandalisme.....	59

7.13.	Le lieu du risque	60
7.14.	La catégorie socio professionnelle	60
7.15.	Niveaux de protection Vol	60
7.15.1.	Résidence principale - Risques de 1 à 6 pièces principales	61
7.15.2.	Résidence principale - Risques de 7 pièces principales et plus	61
7.15.3.	Résidence secondaire (quel que soit le nombre de pièces principales)	62
8.	Les autres éléments qui ont une incidence tarifaire	63
8.1.	Cas particuliers.....	63
8.2.	Présence ou non d'une franchise générale.....	63
9.	Dispositions particulières en cas de vol et d'incendie	64
9.1.	Occupations des locaux	64
9.2.	Protection des locaux	64
9.2.1.	Principe général.....	64
9.2.2.	Incidence du complément « incendie » sur les niveaux de protection	64
9.2.3.	Descriptif des niveaux de protections.....	65
9.2.4.	Protections pour les dépendances	66
9.3.	Equipements de sécurité	66
10.	Biens assurés	68
10.1.	L'habitation	68
10.1.1.	Offre Habitation classique	68
10.1.2.	Offre Spécial Investisseur (copropriétaire non occupant)	69
10.2.	Le contenu de l'habitation	70
10.2.1.	Offre Habitation classique	70
10.2.2.	Offre Spécial Investisseur (copropriétaire non occupant)	71
11.	Les garanties dommages aux biens obligatoires	72
11.1.	Tempête – Grêle – Neige	72
11.2.	Dégâts des eaux.....	73
11.3.	Catastrophes naturelles	74
11.4.	Les frais complémentaires garantis	74
12.	Description des garanties Responsabilités civiles	75
12.1.	Responsabilité civile Incendie / dégâts des eaux.....	75
12.2.	Responsabilité civile séjours, voyages, fête.....	75
12.3.	Responsabilité civile propriétaire d'immeuble	75
12.4.	Responsabilité civile vie privée	75
12.5.	Défense pénale et recours suite à accident	77
13.	Les garanties facultatives	78
13.1.	Vol et vandalisme	78
13.1.1.	Offre Habitation classique - Niveau 1.....	78
13.1.2.	Offre Habitation classique - Niveau 2	79

13.1.3.	Offre Spécial Investisseur	79
13.2.	Bris des glaces ou d'autres biens.....	79
13.2.1.	Offre Habitation classique - Niveau 1 : Bris des glaces	79
13.2.2.	Offre Habitation classique - Niveau 2 : Bris des glaces ou d'autres biens.....	80
13.2.3.	Offre Spécial Investisseur : Bris des glaces	80
13.3.	Assistance	80
14.	Les options répondant aux besoins spécifiques	81
14.1.	Dommages électriques.....	81
14.2.	Piscine	81
14.3.	Installations extérieures.....	82
14.4.	Énergies renouvelables	85
14.5.	Assistance voyage.....	85
15.	Les Renforts de garanties	86
15.1.	Remplacement à neuf	86
15.2.	Pertes pécuniaires.....	86
15.3.	Remboursement d'emprunt.....	86
16.	Les clauses de l'Offre Habitation classique	87
16.1.	Les clauses d'adaptation Responsabilité civile	87
16.1.1.	Responsabilité Civile Assistance Maternelle (clause 7).....	87
16.1.2.	Responsabilité Civile Accueil à domicile (clause 8)	87
16.1.3.	Responsabilité Civile Personne accueillie (clause 9).....	87
16.1.4.	Responsabilité Civile Chambre d'hôtes (clause 10).....	87
16.1.5.	Responsabilité Civile Gîtes ruraux (clause 11)	88
16.1.6.	Responsabilité Civile Chevaux (clause 12).....	88
16.1.7.	Responsabilité Civile Animaux sauvages (clause 13).....	88
16.1.8.	Responsabilité Civile Chiens dangereux (clause 14).....	88
16.1.9.	Responsabilité Civile Ruches (clause 15)	88
16.1.10.	Responsabilité Civile propriétaire d'un terrain non bâti (clause 16).....	89
16.1.11.	Responsabilité Civile propriétaire d'une retenue d'eau (clause 17).....	89
16.1.12.	Responsabilité Civile Gérant de Tutelle non professionnel (clause 18).....	89
16.2.	Les autres clauses d'adaptation	90
16.2.1.	Habitations en cours de construction (clause 1)	90
16.2.2.	Loueur en meublé (clause 2).....	90
16.2.3.	Dépendances avec limitation contractuelle d'indemnité à 230 € (clause 3)	90
16.2.4.	Assurance pour compte du propriétaire (clause 4)	90
16.2.5.	Assurance pour compte en cas d'intérêts communs (clause 5)	90
16.2.6.	Colocation (clause 6).....	91
16.3.	Les clauses manuelles ABS	91
16.3.1.	Clause Matériel professionnel (ref CM1).....	91
16.3.2.	Clause Propriétaire Occupant Partiel avec location vide (ref CM2)	92

16.3.3.	Clause Propriétaire Occupant Partiel avec location meublée (ref CM3).....	92
16.3.4.	Clause Pluralité de Risques à la même adresse (ref CM4)	92
16.3.5.	Clause Mobilier entreposé (ref CM5)	93
16.3.6.	Clause Drone > 800 gr (ref CM6)	93
16.3.7.	Clause Rénovation (ref CM7)	94
16.3.8.	Clause Tiny house/Roulotte (ref CM8).....	94
17.	Description des Offres complémentaires	95
17.1.	Annexe Individuelle scolaire	95
17.2.	Équipement de loisirs / Loisirs, bijoux, aides à l'autonomie	96
18.	Modulations tarifaires à la main de l'Agent	97
18.1.	Le protocole.....	97
18.2.	L'avantage client.....	97
18.2.1.	Définition et fonctionnement de l'Avantage Client.....	97
18.2.2.	Définition du Client	98
18.2.3.	Champ d'application et accessibilité	98
18.2.4.	Avantage Client « Standard » (multi-possession)	98
18.2.5.	Produits générant un Avantage Client.....	100
18.2.6.	Bonus client	102
18.2.7.	Devenir de l'avantage Client	102
18.3.	L'avantage prospect (affaire nouvelle)	103
18.4.	Le budget de conquête.....	104
18.5.	L'offre packagée	105
18.6.	Les mesures de défense du portefeuille	106
18.7.	Devenir des modulations en cas de remplacement d'un contrat migré	106
19.	Les contrôles	107
20.	La Surveillance du portefeuille ABS	108
20.1.	La description du processus de surveillance	108
20.2.	Le périmètre : les sinistres pris en compte.....	108
20.3.	Les cibles.....	108
20.4.	Les éléments de sinistralité pris en compte	108
20.5.	Structure du processus	109
21.	La tarification spéciale Agent général et collaborateurs d'agences	110
21.1.	Agent général	110
21.2.	Collaborateurs/Collaboratrices d'agence	110
22.	Liste des imprimés à utiliser	111

1. Marché Cible

« Allianz Habitation » est une offre destinée au marché des Particuliers dont l'objectif principal est de garantir :

- des clients particuliers souhaitant se protéger des dommages subis par les locaux d'habitation qu'ils occupent à quelque titre que ce soit (ex : locataire, propriétaire, co-propriétaire) ou souhaitant couvrir leur responsabilité civile en tant que particulier
- des appartements loués vides lorsque l'assuré est copropriétaire non occupant (contrat Spécial Investisseur)

Le contrat Spécial investisseur vise à garantir les appartements des copropriétaires non occupants (CNO). Pour assurer les maisons des propriétaires non occupants (PNO), il convient de souscrire le produit Allianz Immeuble sur le périmètre de l'assurance des professionnels.

1.1. Généralités sur la structure produit.

Le code produit ABS HAB01 a succédé au code produit IMS 01100 et regroupe différentes offres :

- **Offre Habitation Classique** (habitations jusqu'à 16 pièces principales) Se reporter § Offre Habitation Classique
- **Offre Petites Surfaces** (habitations jusqu'à 2 pièces principales) Se reporter §

- **Offre Petites Surfaces**
- **Offre Mobile Homes et Caravanes** Se reporter § Offre Mobile Homes et Caravanes à poste fixe
- **Offre Grand Risque** (habitations de plus 16 pièces principales) Se reporter § Offre Grand Risque
- **Offre Spécifique sans habitation** : Scolaire (contrat séparé obligatoire, Annexe réf COM16262), RC Vie privée, RC Spécifiques.
- **Offre Loisirs, Bijoux, Aides à l'autonomie** : ce produit, destiné à garantir en tous risques tous lieux les objets à forte valeur ajoutée fait l'objet de Dispositions générales séparées réf REG33810. Voir Info Doc RES34927 (contrat séparé obligatoire).
- **Offre Spécial Investisseur**, ce produit, réservé aux copropriétaires non occupants d'appartements ou de lofts, à usage exclusif d'habitation, fait l'objet de Dispositions générales séparées réf COM16259. Se reporter § Offre « Spécial investisseur » (CNO)

1.2. Offre Habitation Classique

Le principal intérêt de cette offre Habitation Classique réside dans sa modularité : l'assuré compose son contrat en fonction de ses propres besoins. Elle est constituée :

- **d'un socle de garanties obligatoires** qui correspond aux garanties indispensables à tous : Incendie, Tempête, Grêle, Neige, Attentats, Dégâts des eaux, Catastrophes naturelles et technologiques, Biens emportés en Voyages-Villégiature, Frais complémentaires, Responsabilités civiles et Défense pénale et recours suite à accident.
- **de garanties facultatives** pour lesquelles l'assuré choisit librement son niveau de couverture qui peut être différent d'une garantie à l'autre (niveau minimal ou maximal) :
 - Vol /vandalisme
niveau 1 : vol à l'intérieur de l'habitation (y compris dépendances) + vandalisme intérieur et extérieur,
niveau 2 : niveau 1+ vol à l'extérieur.
 - Bris des glaces ou d'autres biens
niveau 1 : bris des vitres et autres produits verriers de l'habitat,
niveau 2 : niveau 1 + bris accidentel d'autres biens.
 - Assistance
niveau 1 : assistance d'urgence pour les biens et les personnes,
niveau 2 : niveau1 + assistance pour la famille,
niveau 3 : niveau 2 + assistance en cas de travaux ou de réalisation de diagnostics.
- **d'un large choix d'options** : Dommages électriques, Installations extérieures, Piscine, Energies renouvelables, Assistance Voyage.

Pour éviter le cumul d'assurances (Recommandation ACPR 2024-R-03 du 21 novembre 2024 sur le recueil des informations relatives au client pour l'exercice du devoir de conseil et la fourniture d'un service de recommandation personnalisée en assurance) les options Panne et Protection Juridique seront fermées à la souscription en affaire nouvelle. Elles seront toutefois maintenues en avenant si déjà présentes au contrat.

- **de 3 renforts de garanties** : Remplacement à neuf, Remboursement d'emprunt et Pertes Pécuniaires (10 ou 20 %) ;
- de 3 niveaux de capitaux pour le « vol en dépendances » ;
- de 18 clauses d'adaptation.

Les clauses d'adaptation n° 7 à 18 (Responsabilités spécifiques) peuvent être souscrites, soit en option de l'offre Habitation Classique, soit seules, sous forme de monorisque dans le cadre de l'offre Spécifique sans habitation.

Il n'a pas été prévu de formules dédiées pour les caravanes et les mobile homes mais des tarifs et des conditions de souscription spécifiques comme précédemment.

L'offre Etudiant est intégrée dans l'offre « Petites surfaces ».

Présentation synthétique

SOCLE (garanties de base)	Incendie, Tempête, grêle, neige, Dégâts des eaux, Responsabilités civiles, Catastrophes naturelles et technologiques, Attentats, Biens emportés en voyages-villégiatures, Les frais complémentaires, Défense pénale et recours suite à accident			
Garanties facultatives	Vol/vandalisme Niveau 1 Niveau 2	Bris des glaces Niveau 1 Niveau 2		Assistance Niveau 1 Niveau 2 Niveau 3
Besoins spécifiques	Dommages électriques		Assistance voyage	
	Piscine	Energies renouvelables	Installations extérieures	
Renforts	Remplacement à neuf	Remboursement d'emprunt	Pertes pécuniaires	

Capital Total Contenu

Nombre de pièces	Capital Total Contenu Base	Capital Total Contenu Intermédiaire	Capital Total Contenu Réduit
1-2 pièces	40 000 €	30 000 € / 20 000 €	10 000 €
3-4 pièces	60 000 €	45 000 € / 30 000 €	15 000 €
5-6 pièces	80 000 €	60 000 € / 40 000 €	20 000 €
7-8 pièces	100 000 €	75 000 € / 50 000 €	25 000 €
9-16 pièces	120 000 €	90 000 € / 60 000 €	30 000 €

dont pour les Objets de Valeur au titre de la garantie Vol/Vandalisme :

Nature de la résidence	Pourcentage Objets de Valeur au titre de la garantie Vol/Vandalisme				
Résidence principale	0% ⁽¹⁾	10%	20%	30%	40%(2)
Résidence secondaire	0% ⁽¹⁾	10%	20%	30%(2)	---

(1) possibilité dans ce cas de garantir ou non les objets précieux d'un montant unitaire inférieur à 300 €

(2) Visa au-delà et jusqu'à 50 %

Franchise générale

- sans franchise
- 139€
- 225€
- 280€
- 380€

- 480€
- 680€
- 800€
- 1000€
- 1500€

1.3. Offre « Spécial investisseur » (CNO)

Cette offre est réservée aux copropriétaires non occupants d'appartements ou de lofts, à usage exclusif d'habitation, et qui prévoit :

- **un socle de garanties obligatoires** qui correspond aux garanties indispensables à tous : Incendie, Tempête, Grêle, Neige, Attentats, Dégâts des eaux, Catastrophes naturelles et technologiques, Responsabilités civiles et Défense pénale et recours suite à accident.
- **des garanties facultatives** (un seul niveau pour chacune d'elles) : Vol /vandalisme, Bris des glaces, Assistance.
- **1 option** : Dommages électriques.

Pour éviter le cumul d'assurances (Recommandation ACPR 2024-R-03 du 21 novembre 2024 sur le recueil des informations relatives au client pour l'exercice du devoir de conseil et la fourniture d'un service de recommandation personnalisée en assurance) les options Panne et Protection Juridique seront fermées à la souscription en affaire nouvelle. Elles sont toutefois maintenues en avenant si déjà présentes au contrat.

- **2 renforts de garanties** : Remboursement d'emprunt et Pertes Pécuniaires (10 ou 20 %).

Présentation synthétique

SOCLE (garanties de base)	Incendie, Tempête, grêle, neige, Dégâts des eaux, Responsabilités civiles, Catastrophes naturelles et technologiques, Attentats, Biens emportés en voyages-villégiatures, Les frais complémentaires, Défense pénale et recours suite à accident		
Garanties facultatives	Vol/vandalisme	Bris des glaces	Assistance
Besoins spécifiques	Dommages électriques		
Renforts	Remboursement d'emprunt		Pertes pécuniaires

1.4. Cas particuliers

1.4.1. Gestion Assurance pour compte

Le souscripteur peut-être désormais une personne morale.

Le représentant, personne physique, si besoin d'une RC Vie Privée, sera désigné en tant qu'assuré principal. Dans ce cas, la mention suivante est restituée sur l'étude de besoins et les Dispositions particulières :

« Vous déclarez agir pour le compte de xxxxxxxx, assurée au titre du présent contrat. Les termes « vous », « votre », « vos » qui suivent concernent alors selon les cas le souscripteur ou l'assuré. »

Rappel : il est toujours possible de souscrire les clauses 4 « Assurance pour compte du propriétaire » ou 5 « Assurance pour compte en cas d'intérêts communs » (notamment dans le cas d'une SCI propriétaire et souscriptrice. Se reporter § Les clauses de l'Offre Habitation classique.

A noter : Via 2AV ou ABS, la souscription par une personne morale n'est pas disponible pour l'offre Loisirs, Bijoux, Aides à l'autonomie. Il est nécessaire de mettre une personne physique en tant qu'assuré principal (et non le souscripteur personne morale).

1.4.2. Gestion contrat temporaire

L'enregistrement d'un contrat temporaire est possible via ABS, la finalisation d'un contrat temporaire dans 2AV n'est pas encore disponible (Se reporter au Livret de souscription MRH ABS)

La réalisation d'un contrat à durée temporaire ne modifie pas les règles de souscription. Les risques définis comme étant à refuser ou à éviter ne doivent faire l'objet d'aucune souscription en durée temporaire. Aucune garantie temporaire ne doit être délivrée pour une caravane à poste fixe ou un mobile-home.

La tarification est majorée par rapport au prorata temporis.

1.4.3. Colocation

Une colocation est la location par plusieurs colocataires d'un même logement, que tous utilisent comme résidence principale.

Elle peut prendre la forme :

- D'un bail unique signé par tous les colocataires (bail commun)
- D'un bail individuel signé par chaque colocataire : plusieurs contrats MRH à souscrire

En cas de souscription d'un seul contrat, les garanties bénéficient à l'ensemble des colocataires déclarés dans le bail, à l'exception du vol et du bris à l'extérieur de l'habitation (niveau 2 de la garantie « Vol et Vandalisme » et de la garantie « Bris des glaces ou d'autres biens ») qui ne bénéficient qu'au souscripteur.

1.4.4. Les EDPM Engins de déplacement personnel motorisés (NVEI), VAE

Il s'agit d'un engin de déplacement personnel motorisé tels que : Trottinette électrique ou thermique, Hoverboard, Gyropode, Gyroroue, Skateboard électrique, Trikkes électriques.

Les EDPM ne font pas partie du contenu de l'habitation sauf ceux dont la vitesse maximale ne dépasse pas 8km/h et ne sont donc pas couverts par les garanties Dommages du produit MRH ; ni par la garantie Responsabilité civile vie privée des offres Habitation Classique, Grand Risque, Petites Surfaces.

En termes d'assurance, ils sont soumis à la même obligation d'assurance que les autos et les motos.

Les vélos à assistance électrique ne sont pas considérés comme des EDPM et sont donc couverts au titre du contenu.

Ils doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

- Démarrage avec les pédales
- Le moteur doit s'arrêter dès que le cycliste arrête de pédaler
- Le moteur doit stopper son action lorsque la vitesse atteint 25km/h
- La coupure du moteur doit intervenir si l'un des freins est actionné
- L'engin ne doit pas être équipé de poignées d'accélération, d'interrupteur ou tout autre dispositif permettant au vélo d'avancer seul
- La puissance nominale du moteur ne doit pas dépasser 250 watts

Si l'un de ces critères n'est pas respecté, ce sont des véhicules terrestres à moteur (contrat 2 Roues code produit 122 21).

1.4.5. La Coassurance

La souscription en coassurance acceptée ou cédée n'est pas autorisée quel que soit l'offre. ABS ne permet pas ce type de souscription.

1.5. Scores aléas climatiques

Pour toute souscription, les scores aléas climatiques ont un impact tarifaire et sont automatiquement calculés via 2AV, à partir de l'adresse du risque et des coordonnées de géolocalisation de Latitude (x) et Longitude (y).

Les aléas calculés sont les suivants :

- Inondation Rivières.
- Sécheresse Argile

Pour l'aléa **Inondations**, les niveaux de scores sont les suivants :

- 0 = Non exposé
- 1 = Faible
- 2 = Moyen/Faible
- 3 = Moyen/Elevé
- 4 = Elevé

Pour l'aléa Sécheresse Argile, les scores s'échelonnent de la façon suivante :

- 0 à 3 : faiblement exposé
- 4 à 7 moyennement exposé
- 8 à 10 très fortement exposé

Sous 2AV, l'icône  (écran résultat) permet d'ouvrir une fenêtre pour afficher les informations de localisation (longitude, latitude, code Iris) et scores.

A noter : Les scores ne sont pas générés pour un risque situé à Monaco.

Afin de procéder à une analyse des risques climatiques, l'outil SPHERE est à votre disposition via Sésame.

1.6. Souscription en zone risque Inondation Rivière

Affaires nouvelles

Les affaires nouvelles dont l'adresse est en risque inondation rivière maximal (Niveau 4) sont interdites selon les conditions suivantes :

- Maison, chalet en bois, château/manoir avec un capital contenu supérieur à 200 000 € et dont le total des réductions « avantage prospect + avantage client » appliquées sur le contrat est inférieur à 10%
- Résidence principale ou secondaire.

Note risque	LCI globale ≤ 3 M€	LCI globale > 5 M€
Niveau 4 = Elevé	Souscription interdite	Souscription interdite
Niveau 3 = Moyen élevé	Souscription autorisée avec majoration tarifaire prenant en compte l'exposition aux risques climatiques	Souscription interdite
Niveau 2 = Moyen faible	Souscription autorisée avec majoration tarifaire prenant en compte l'exposition aux risques climatiques	Souscription autorisée avec majoration tarifaire prenant en compte l'exposition aux risques climatiques
Niveau 1 = Faible	Souscription autorisée avec majoration tarifaire prenant en compte l'exposition aux risques climatiques	Souscription autorisée avec majoration tarifaire prenant en compte l'exposition aux risques climatiques
Niveau 0 = Non exposé (NE)	Souscription autorisée avec majoration tarifaire prenant en compte l'exposition aux risques climatiques	Souscription autorisée avec majoration tarifaire prenant en compte l'exposition aux risques climatiques

Informations sur les scores : (voir § précédent Scores aléas climatiques)

Portefeuille

Lors d'une modification de l'adresse sur un contrat en portefeuille, si la nouvelle adresse est en risque inondation rivière maximal (niveau 4) et correspond aux conditions ci-dessous, la modification est interdite.

- Maison, chalet en bois, château/manoir avec un capital contenu supérieur à 200 000 € et dont le total des réductions « avantage prospect + avantage client » appliquées sur le contrat est inférieur à 5 %
- Résidence principale ou secondaire.

2. Champ d'application de l'Offre

2.1. Offre Habitation Classique

2.1.1. Les Types d'habitation

- Appartement
- Loft
- Maison individuelle
- Chalet/Maison en bois
- Caravane à poste fixe
- Mobile home

Des spécificités sont prévues pour les caravanes à poste fixe et les mobile homes (nombre de pièces, capitaux, garanties...) Se reporter § [Offre Mobile Homes et Caravanes à poste fixe](#).

- Château manoir
Ce type d'habitation est réservé à l'offre Grand Risque Se reporter § [Offre Grand Risque](#)

2.1.2. La Situation du risque

La situation du risque peut se situer en France métropolitaine, en Principauté de Monaco ou en Corse.

Si la situation du risque est :

- **en zone Outre-Mer, il convient de souscrire le risque via un agent local**
- **à l'étranger, contacter les filiales d'Allianz France**

Cas particulier du risque situé en Corse :

La souscription d'un risque en cours de construction situé en Corse relève du CSC (visa informatique).

- Résidence principale située en Corse
- Résidence secondaire située en Corse si la résidence principale est assurée chez Allianz

Pour les agences continentales, génération automatique de la clause suivante sur l'Etude de besoins et les Dispositions particulières :

« Par dérogation partielle à la franchise générale que vous avez souscrite et figurant sur le présent document, la franchise applicable en cas de sinistre Incendie ou explosion d'origine criminelle ou en cas de sinistre Attentat, est portée à 20 000 €. ».

La souscription de la résidence secondaire peut-être également réalisée dans les cas suivants :

- L'assurance de la résidence principale fait l'objet d'un effet différé.
- La résidence secondaire appartient à des étrangers dont la résidence principale est assurée auprès du Groupe Allianz (filiales AZ),
- Le client est un assuré complet qui pour des raisons objectives n'a pas assuré sa résidence principale chez Allianz (ex : souscription du contrat imposé par l'organisme de crédit)
- S'il s'agit d'un appartement, il faut que l'immeuble :
 - Soit majoritairement habité en résidence principale par des résidents corses
 - Soit assuré en PNO, auprès d'Allianz soit auprès d'une autre Compagnie
- S'il s'agit d'une maison de village ou d'une villa de bord de mer, la résidence principale doit être située en Corse

2.1.3. Qualité juridique de l'assuré

- Locataire
- Locataire en meublé
- Occupant à titre gratuit
- Propriétaire occupant
- Copropriétaire occupant
- Propriétaire occupant partiel
- Propriétaire loueur en meublé non professionnel
- Propriétaire indivis
- Usufruitier

2.1.4. Nombre de pièces

- 1 à 16 pièces

2.1.5. Type de résidence

- Principale
- Secondaire

A noter : en cas de souscription d'une résidence secondaire la Responsabilité Civile Vie privée n'est pas obligatoire.

2.1.6. Dépendances

Les dépendances sont couvertes en base à concurrence de 50 m² de surface au sol, au-delà de 500 m², la souscription relève du CSC IARD (visa informatique).

Il est possible de souscrire :

- la clause 3 « Dépendances avec LCI à 230 € ».
- De porter le capital vol en dépendances de 1 500€ (capital de base) à 4 500 ou 10 000 €.

Définition des dépendances Se reporter § Définition des dépendances

2.1.7. Capital Total Contenu

Les montants assurables sont fonction du nombre de pièces :

Nombre de pièces	Capital Total Contenu Base	Capital Total Contenu Intermédiaire	Capital Total Contenu Réduit
1-2 pièces	40 000 €	30 000 € / 20 000 €	10 000 €
3-4 pièces	60 000 €	45 000 € / 30 000 €	15 000 €
5-6 pièces	80 000 €	60 000 € / 40 000 €	20 000 €
7-8 pièces	100 000 €	75 000 € / 50 000 €	25 000 €
9-16 pièces	120 000 €	90 000 € / 60 000 €	30 000 €

Il est possible de :

- Saisir librement un capital compris entre 2 tranches.
- Augmenter jusqu'à 500 000 € en Résidence Principale ou 300 000 € en Résidence secondaire, au-delà de ces seuils, la souscription relève du CSC IARD (visa informatique)

Pour les maisons de plus de 9 pièces, une visite de risque est obligatoire si le capital contenu est supérieur à 300.000 € (se reporter § 0).

Dans tous les cas, l'augmentation est possible soit pour l'ensemble des garanties, soit pour les seules garanties Incendie, Attentats, TGN Catastrophes naturelles et technologiques.

2.1.8. Les Objets de Valeur

Les Objets de Valeur au titre de la garantie Vol/Vandalisme sont garantis à concurrence d'un % du capital contenu souscrit sans excéder 50%.

Nature de la résidence	Pourcentage Objets de Valeur au titre de la garantie Vol/Vandalisme				
Résidence principale	0% ⁽¹⁾	10%	20%	30%	40% ⁽²⁾
Résidence secondaire	0% ⁽¹⁾	10%	20%	30% ⁽²⁾	---

(1) possibilité dans ce cas de garantir ou non les objets précieux d'un montant unitaire inférieur à 300 €

(2) Visa au-delà et jusqu'à 50 %

Définition des objets de valeur Se reporter §

Pourcentage d'objets de valeur garanti en vol / vandalisme

2.1.9. Habitation avec des capitaux importants

- Résidence principale : Capital contenu > 500 000 € et/ou OV à 50%
- Résidence secondaire : Capital contenu > 300 000 € et/ou OV > 30% jusqu'à 50%

2.1.10. Garanties obligatoires

- Incendie et événements assimilés
- Tempête-grêle-neige
- Dégâts des eaux
- Attentats/Catastrophes naturelles/Catastrophes technologiques
- Biens emportés en Voyages – Villégiature
- Frais complémentaires
- Responsabilité civile Incendie/dégâts des eaux
- Responsabilité civile séjours/voyages/fête familiale
- Responsabilité civile propriétaire d'immeuble
- Responsabilité civile vie privée (garantie décochable)
- Défense pénale et recours suite à accident

2.1.11. Garanties facultatives

- Vol/vandalisme (niveau 1 ou 2)
- Bris des glaces ou d'autres biens (niveau 1 ou 2)
- Assistance (niveau 1, 2 ou 3)

2.1.12. Options

- Dommages électriques
- Installations extérieures
- Piscine
- Energies renouvelables
- Assistance voyage

Pour éviter le cumul d'assurances (Recommandation ACPR 2024-R-03 du 21 novembre 2024 sur le recueil des informations relatives au client pour l'exercice du devoir de conseil et la fourniture d'un service de recommandation personnalisée en assurance) les options Panne et Protection Juridique seront fermées à la souscription en affaire nouvelle. Elles seront toutefois maintenues en avenant si déjà présentes au contrat.

2.1.13. Renforts de garanties

- Remplacement à neuf
- Remboursement d'emprunt
- Pertes pécuniaires (10 % ou 20 %)

2.1.14. Clauses d'adaptation figurant aux Dispositions générales

- Habitation en cours de construction (clause 1)
- Loueur en meublé (clause 2)
- Dépendances avec LCI à 230 € (clause 3)
- Assurance pour compte du propriétaire (clause 4)
- Assurance pour compte en cas d'intérêts communs (clause 5)
- Colocation (clause 6) :
 - saisie facultative sauf si besoin de restitution sur l'Etude de besoins et les Dispositions particulières
- Responsabilité civile assistante maternelle (clause 7)
- Responsabilité civile accueil à domicile (clause 8) :
 - max. 3
- Responsabilité civile personne accueillie (clause 9)
- Responsabilité civile chambres d'hôtes (clause 10) :
 - max. 5
- Responsabilité civile gîtes ruraux (clause 11) :
 - max. 3
- Responsabilité civile chevaux (clause 12) :
 - max. 9. Le descriptif est demandé pour chacun des chevaux ou équins
- Responsabilité civile animaux sauvages (clause 13) :
 - max. 2 avec visa (uniquement en cas de souscription monorisque)
- Responsabilité civile chiens dangereux de catégories 1 ou 2, sauf Pitbulls (clause 14) :
 - max. 2. Le descriptif est demandé
- Responsabilité civile ruches (clause 15) :
 - max. 99
- Responsabilité civile propriétaire d'un terrain non bâti (clause 16) :
 - max. 1. L'adresse est à indiquer
- Responsabilité civile propriétaire d'une retenue d'eau (clause 17) :
 - max. 1. L'adresse est à indiquer
- Responsabilité civile gérant de tutelle non professionnel (clause 18)
 - patrimoine géré : 3 000 000 € maxi (visa au-delà de 500 000 €)

2.1.15. Gestion de cas particuliers

Exclusion du bâtiment (propriétaire) ou des risques locatifs (locataire exonéré de Responsabilité locative hors Alsace Moselle).

Présence d'un système de télésécurité accepté Allianz (renforçant les protections mécaniques des niveaux N1, N2 et N3)

Présence d'un système d'alarme quelle que soit sa nature (renforçant les protections mécaniques des niveaux N1, N2 et N3)

2.1.16. Franchise générale

- Franchise « 0 » ➔ sans franchise générale, avec application des franchises spécifiques figurant aux Dispositions générales
- Franchise générale : 139 €, 225 €, 280 €, 380 €, 480 €, 680 €, 800 €, 1000 € ou 1500 €
- Cette franchise s'applique sur les garanties « Dommages aux biens » et les options « Dommages électriques », « Installations extérieures », « Piscine » et « Energies renouvelables », si elles sont souscrites

La règle de l'application d'une franchise particulière supérieure à la franchise générale du contrat est supprimée.

Désormais, seule la franchise générale du contrat s'applique pour tous les sinistres saufs :

- En cas de sinistre inondation hors Catastrophes naturelles è application d'une franchise de 380€ alignée sur la franchise réglementaire Catastrophes Naturelles.
- En cas de sinistre Catastrophes naturelles où l'on conserve la franchise réglementaire à 380€ ou 1520€ en cas de sécheresse

La franchise générale ne s'appliquera pas en cas :

- **D'utilisation d'un extincteur incendie pour combattre l'incendie (sauf si l'origine a pour cause une absence de ramonage se reporter § Cheminée/Poêle à bois).**
- **D'installation de barrières anti-inondation dans l'habitation assurée**

De plus, au titre des garanties « Responsabilité civile propriétaire d'immeuble » et « Responsabilité civile vie privée », seuls les sinistres d'un montant supérieur à la franchise générale choisie sont pris en charge. Cette disposition ne s'applique pas aux dommages corporels.

2.1.17. Visite de risque

Même dans les cas où la visite de risque n'est pas obligatoire, elle vous permet de mieux maîtriser les résultats techniques de votre agence (impacts S/C NOR / Protocole MRH)

Les documents suivants vous permettent d'évaluer au mieux les risques :

Diagnostic Incendie simplifié (PDF01076)

Pour les maisons de moins de 10 pièces : ce document vous permet d'évaluer l'état des habitations que vous jugez utile de visiter.

Modalités d'utilisation de ce document :

Si 3 cases ont été cochées : budget commercial et joker surveillance déconseillés, si 4 cases ou plus ont été cochées : risque non souhaité.

Guide d'Evaluation des risques (REG33019)

- **Pour les maisons de 10 pièces et plus sans capitaux contenu importants** : ce document vous permet d'évaluer l'état des habitations que vous jugez utile de visiter.
- **Maisons avec des capitaux contenu importants** (se reporter § 0) : ce document matérialise la visite de risque obligatoire pour ces habitations

2.2. Offre Petites Surfaces

Le principe d'un tarif minoré (toutes zones) est maintenu sous réserve que les conditions ci-après soient remplies.
La minoration tarifaire pour les enfants d'Assuré est également maintenue.

Type d'habitation & Nombre de pièces

Appartement et lofts de 2 pièces maximum (maxi 50 m²)

Situation du risque

Idem Offre Habitation classique

Qualité juridique de l'assuré

Locataire, locataire en meublé ou occupant à titre gratuit (sans exclusion des risques locatifs)

Etudiant : Personne pouvant justifier son inscription à un parcours scolaire ou universitaire

Type de résidence

Principale ou secondaire

Dépendances

Les dépendances sont couvertes en base à concurrence de 50 m² de surface au sol maximum.

Capital Total Contenu

- 10 000 €
- Vol des objets de valeur : 0 %
sans garantie possible des objets précieux d'un montant unitaire inférieur à 300 €

Garanties obligatoires

- Celles prévues pour l'Offre Habitation Classique avec possibilité de décocher également la RC vie privée
- Bris des glaces ou d'autres biens Niveau 1
- Assistance Niveau 1

Garanties facultatives

- Vol/Vandalisme (niveau 1 ou 2)
- Bris des Glaces ou d'autres biens (niveau 2)

Options / Renforts de garanties / Offres à souscrire par contrat séparé / Clauses d'adaptation figurant aux Dispositions générales / Gestion de cas particuliers : Idem l'Habitation Classique ➔ Se reporter § Offre Habitation Classique

Franchise générale

225 € obligatoire

Modalités d'application identiques à celles décrites pour l'Offre Habitation Classique

2.3. Offre Mobile Homes et Caravanes à poste fixe

Il convient d'être vigilant lors de la souscription et privilégier des clients connus

L'offre Mobile Homes :

Elle s'applique aux :

- Tiny house qui ne roulent pas. Dans ce cas, il convient de souscrire la clause Tiny house/Roulotte. Se reporter § Les clauses manuelles ABS.
- Containers à usage exclusif d'habitation dont la structure ne comporte pas d'étage(s). Il convient d'insérer la clause suivante et une majoration de 20% sera appliquée en cas d'acceptation par le CSC.
« Contrairement à ce qui est mentionné aux Dispositions particulières, le risque assuré est un container à usage exclusif d'habitation, qui ne comporte pas d'étage(s). »

Sous ABS, lors de la finalisation du contrat, dans les zones « marque, modèle, numéro de série », il conviendra t de décrire le risque (ex : Container de plein pied, de marque/.....).

Exemple de container aménagé à usage d'habitation



- La souscription d'un mobile home est interdit s'il est situé en zone risque inondation rivière maximal (score 4).

L'offre Caravane à poste fixe :

- Par caravane à poste fixe, il faut entendre une caravane qui n'est pas amenée à se déplacer sur la voie publique et ce, même à titre exceptionnel.
- La valeur maxi de la caravane ne peut excéder 30 500 €.

Le questionnaire contrôle visuel de la caravane Référence REG33020 est à compléter et à conserver dans votre GED, et la date de visite de risque doit être indiqué sous 2AV. Le contrôle visuel peut être réalisé par l'Agent général.

Situation du risque

- Idem Offre Habitation classique

Qualité juridique de l'assuré

- Idem Offre Habitation classique

Nombre de pièces

- Mobile Homes : 1 à 6 pièces
- Caravane : 1 à 4 pièces

Type de résidence

- Principale ou secondaire

Une caravane ou un mobile home peuvent être une habitation permanente et donc installés sur un terrain privé dont l'assuré est propriétaire. Cependant, les règles en matière d'urbanisme, imposent que ces installations soient soumises soit à des permis de construire ou déclaration préalable, selon la réglementation en vigueur dans la commune. Toutefois, ces mesures ne s'appliquent pas aux constructions nécessaires au relogement d'urgence des personnes victimes d'un sinistre, d'une catastrophe naturelle ou technologique au titre de l'article R421-5 du code de l'urbanisme ou si la caravane ou le mobile home sont installés sur un terrain loué (ex-camping),

En cas de souscription en résidence principale, une copie du permis de construire ou de déclaration préalable sera à conserver dans la GED.

Dépendances

Les dépendances sont couvertes en base à concurrence de 50 m² de surface au sol. Il est possible de les garantir jusqu'à 100 m² maximum.

Capital Total Contenu Mobile Home

Les montants assurables sont fonction du nombre de pièces :

Nombre de pièces	Capital Total Contenu Mobile Home Base	Capital Total Contenu Mobile Home Intermédiaire	Capital Total Contenu Mobile Home Réduit
1-2 pièces	40 000 €	30 000 € / 20 000 €	10 000 €
3-6 pièces	60 000 €	45 000 € / 30 000 €	15 000 €

- Possibilité de saisir librement un capital compris entre 2 tranches.
- Pas de capital supplémentaire.
- La garantie Vol des objets de valeur : 0 % sans garantie possible des objets précieux d'un montant unitaire inférieur à 300 €

Capital Total Contenu Caravane

- 10 000 €
- Vol des objets de valeur : 0 %
sans garantie possible des objets précieux d'un montant unitaire inférieur à 300 €
- La garantie Vol/vandalisme est limitée à 1 500 € pour les appareils audiovisuels, multimédia, photos (clause aux DP)

Garanties obligatoires / Garanties facultatives / Options / Renforts de garanties / Offres à souscrire par contrat séparé / Clauses d'adaptation figurant aux Dispositions générales / Gestion de cas particuliers : Idem l'Habitation Classique ➔ Se reporter § Offre Habitation Classique, Sauf les Renforts interdits pour les Caravanes

Franchise générale

139 € obligatoire

Modalités d'application identiques à celles décrites pour l'Offre Habitation Classique

2.4. Offre Grand Risque

2.4.1. Définition des Grands Risques

Il s'agit :

- de toute habitation de plus de 16 pièces
ou d'une superficie développée totale égale ou supérieure à 1 500 m²,
- ou
- d'un manoir ou d'un château (voir ci-dessous)
- ou
- de toute construction faisant l'objet d'un classement ou d'une inscription en tout ou partie au titre des Monuments Historiques, quelle que soit sa superficie développée.

A noter : un bâtiment **non inscrit ou non classé** au titre des Monuments historiques **situé dans une zone ou un périmètre classé** n'est pas considéré comme un grand-risque.

Les Grands risques sont toujours déterminés par leur superficie développée, c'est-à-dire l'addition de la superficie totale, prise à l'extérieur des murs, de tous les niveaux de l'habitation, étant précisé que les caves, sous-sols, combles, greniers ne comptent que pour la moitié de leur superficie.

La définition de la notion d'habitation est celle figurant dans les Dispositions générales au niveau des « Biens assurés ». **Il s'agit aussi bien des locaux d'habitation que des dépendances qu'elles soient séparées ou non.**

Vous devez donc prendre la superficie développée des locaux d'habitation mais aussi celles des dépendances

Définition du Château / Manoir

Ne pouvant nous appuyer sur une définition précise caractérisant un château ou un manoir, nous mettons à votre disposition des critères objectifs (non exhaustifs) qui selon les cas justifieront ou permettront de déterminer s'il y a lieu de retenir l'appellation Château/Manoir en rappelant que ces critères ne sont pas limitatifs.

Nous vous rappelons que l'appréciation d'un édifice nécessite de voir le bien et donc une analyse au cas par cas reste de la responsabilité de l'agent ou du gestionnaire.

Critères qui permettent de considérer que l'édifice n'est pas un Château/Manoir :

- Construction postérieure à 1900
- Moins de 8 pièces principales
- Construction en moellons, briques, matériaux modernes

Critères architecturaux qui permettent de considérer que l'édifice est un Château/Manoir :

- Construction avec des matériaux anciens : pierres de taille,
- Epaisseur des murs > à 40 cm
- Fortification : remparts, tours
- Donjons, tourelles, grand escalier
- Surcoût architectural : moulure, sculpture, ...
- Appellation : manoir, gentilhommière
- Maison en pierre de taille

Cas de l'appartement situé dans un Grand risque

Dès lors que le contrat assurant le bâtiment est souscrit en tant que Grand risque chez Allianz (Produit Allianz Immeuble), et qu'il n'est ni classé ni inscrit aux Monuments Historiques, nous acceptons d'assurer l'appartement par l'offre Habitation Classique.

Si le bâtiment n'est pas assuré chez Allianz ou est classé ou inscrit aux Monuments Historiques, il convient de l'assurer en Grand risque.

Cas du copropriétaire non occupant d'un appartement classé :

La souscription par le CSC IARD est possible dès lors que la superficie est inférieure ou égale à 300 m².

2.4.2. Champ d'application de l'Offre

Type d'habitation

- Appartement
- Maison individuelle
- Château-manoir (réservé à la souscription Grand Risque)

Situation du risque

- Idem Offre Habitation classique

Qualité juridique de l'assuré

- Idem Offre Habitation classique

Type de résidence

- Principale
- Secondaire

Dépendances

Les dépendances doivent être comprises dans la superficie.

Définition des dépendances Se reporter § [Définition des dépendances](#)

Clauses d'adaptation figurant aux Dispositions générales

Idem Offre Habitation Classique

Excepté :

- Habitation en cours de construction (clause1)
- Dépendances avec LCI à 230 € (clause 3)

Franchise générale

Idem Offre Habitation Classique

Il est possible d'appliquer une franchise de 5 000 € lors de la souscription d'un Grand Risque

Capital Total Contenu / Garanties obligatoires / Garanties facultatives / Options / Renforts de garanties / Complément possible / Offres à souscrire par contrat séparé / Gestion de cas particuliers Idem l'Habitation Classique ➔ Se reporter § [Offre Habitation Classique](#)

2.4.3. Processus de souscription d'un Grand Risque

La souscription des Grands Risques est réservée aux clients à contexte commercial (avantage client d'au moins -10% et encaissement global d'au moins 5K€, la moitié de l'encaissement doit provenir des contrats autres que le contrat Grand Risque).

2.4.3.1. Exposition du risque aux événements naturels

Les règles de souscription relatives à l'exposition du risque aux événements naturels inondation rivière, inondation vagues et érosion côtière sont inchangées. Il convient de vérifier les scores affichés sous 2AV.

Note risque	LCI globale ≤ 3 M€	LCI globale > 5 M€
Niveau 4 = Elevé	Souscription interdite	Souscription interdite
Niveau 3 = Moyen élevé	Souscription autorisée avec majoration tarifaire prenant en compte l'exposition aux risques climatiques	Souscription interdite
Niveau 2 = Moyen faible	Souscription autorisée avec majoration tarifaire prenant en compte l'exposition aux risques climatiques	Souscription autorisée avec majoration tarifaire prenant en compte l'exposition aux risques climatiques
Niveau 1 = Faible	Souscription autorisée avec majoration tarifaire prenant en compte l'exposition aux risques climatiques	Souscription autorisée avec majoration tarifaire prenant en compte l'exposition aux risques climatiques
Niveau 0 = Non exposé (NE)	Souscription autorisée avec majoration tarifaire prenant en compte l'exposition aux risques climatiques	Souscription autorisée avec majoration tarifaire prenant en compte l'exposition aux risques climatiques

2.4.3.2. Souscription sous ABS

Il vous appartient d'initier la souscription en enregistrant sous 2AV les informations relatives au descriptif du risque et aux garanties souhaitées.

Vous devez passer en phase « application » et soumettre le visa.

L'étude de besoins est générée mais n'est pas à transmettre à l'assuré tant que le visa n'a pas été validé par le CSC.

Vous devez, toujours, insérer sous ABS dans l'onglet contrat, intercalaire « documents », la proposition REG31769 Allianz Habitation grand risque » dûment signée par le client et le Guide d'évaluation des Grands Risques (GER) référencé REG33019.

Eu égard à l'importance des engagements, le processus de souscription est nécessairement plus long qu'une affaire standard. Un **délai raisonnable d'au minimum 1 mois** est nécessaire entre l'envoi de la proposition signée du client et la prise d'effet escomptée.

IMPORTANT : Il relève de votre responsabilité de veiller à ce que l'étude de besoins et les Dispositions particulières soient bien signées par le client et présentes au dossier.

2.4.3.3. Lutte anti-blanchiment

Du fait des impératifs de lutte anti-blanchiment au sein du Groupe Allianz, il est désormais **obligatoire de renseigner la rubrique « Profil financier de l'Assuré ou du Proposant », toute proposition qui ne répondra pas à cette obligation ne sera pas étudiée par le CSC IARD.**

Toute souscription (affaire nouvelle ou avenant si changement de risque ou augmentation des capitaux) nécessite une étude LAB approfondie. Conformément à l'Info Doc RES32721, tous les justificatifs devront être insérés dans ABS, onglet contrat, intercalaire « documents ».

Nous attirons votre attention sur la souscription des risques à Monaco suite à son inscription sur la liste des pays sous surveillance renforcée du GAFI (Groupement d'Action Financière) => Voir dispositif LCBFT (lutte contre le blanchiment, la fraude et le terrorisme) d'Allianz France sous Sésame.

2.4.3.4. Visite de risque préalable

A l'affaire nouvelle

La souscription d'un Grand risque reste soumise à une visite de risque préalable par un inspecteur (selon votre niveau de différenciation) dont le missionnement est sous la responsabilité du CSC IARD. Une évaluation tarifaire peut être communiquée **à titre indicatif** ; ce tarif sera affiné suite à la visite de risque.

Type de Grand Risque	Montant LCI Globale (définition ci-dessous)	Acteur missionné pour effectuer la visite (1)
Appartement classé ou inscrit ≥ 300 m²	≤ 5 millions d'€	Agent différencié pro ou IDPR
Maison, château	≤ 5 millions d'€	Agent différencié pro ou IDPR
Maison, château	> 5 millions d'€	Inspecteur préventionniste

(1) En cas d'urgence commerciale, l'inspecteur Développement Pro Retail peut effectuer la visite de risque si LCI Globale est inférieure à 5 millions d'euros.

La visite de risque est matérialisée par le Guide d'évaluation des Grands Risques (GER) référencé REG33019 et disponible sur Allianz.doc.

Le CSC pourra étudier au mieux la souscription dès lors que la proposition signée par le client complétée avec son profil financier et le guide d'évaluation des risques sont adressées en une seule fois.

Pour les contrats en portefeuille

Afin de maintenir la qualité du portefeuille sur ces risques sensibles, une visite décennale pourra vous être demandée par le CSC IARD. Cette revisite du risque (par agent ou par l'IDPR) permettra de vérifier le bon entretien du bâtiment et les mesures de prévention

2.4.3.5. Limitation Contractuelle d'Indemnité (LCI)

La souscription des Grands Risques par le CSC IARD est toujours assortie d'une double limitation contractuelle d'indemnité sur bâtiment (LCI au m² et LCI globale).

Sous ABS, pour le bâtiment principal, vous avez la possibilité de choisir la LCI au m² (détruit ou endommagé) parmi les niveaux proposés :

- pour les bâtiments classés ou inscrits : 1 800 €, 2 500 € et 4 000 €.
- dans les autres cas, quel que soit le type de construction : 1 200 €, 1 800 €, 2 500 € et 4 000 €

En cas de bâtiments de nature différente (dépendances, un seul bâtiment classé ou seulement une partie de celui-ci...), il est possible de choisir des niveaux de LCI au m² différents.

En complément de la LCI par m², **il est obligatoire de prévoir une Limitation Globale d'Indemnité** (non indexée) si l'assuré est propriétaire ou lorsqu'il y a une assurance pour compte du propriétaire. Elle s'applique sur les seules garanties « Dommages aux biens », y compris, contenu, frais complémentaires et pertes pécuniaires, à l'exclusion des garanties de responsabilité civile et a pour objectif de limiter notre engagement.

2.4.3.6. Moyens de prévention incendie

Des moyens de prévention incendie, proportionnels au montant de la LCI globale choisie, sont exigés :

LCI globale	Niveau de prévention	Mesures de prévention obligatoires	Sanctions
< 3 M€	P1	<ul style="list-style-type: none"> - Présence de DAAF (Détecteurs Autonomes Avertisseurs de Fumées) au moins 1/ niveau - Ramonage annuel des cheminées - Entretien annuel de la chaudière (par contrat d'entretien annuel ou factures d'entretien ce qui comprend le ramonage des conduits). - Présence d'extincteurs mobiles (au moins 1/niveau) avec vérification du matériel tous les 2 ans 	Indemnité en cas de sinistre incendie réduite de 5 % en cas d'absence de l'une de ces mesures de prévention (sauf s'il est établi que ces inobéances ont été sans influence sur le sinistre)
3 - 5 M€	P2	<p>En plus du P1:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence d'un paratonnerre et protection des installations par un parafoudre (avec vérification du matériel tous les 5 ans)⁽¹⁾ - Vérification de l'installation électrique (de type « Diagnostic Electrique Obligatoire » en cas de vente) si celle-ci a + de 15 ans (avec contrôle de l'installation tous les 10 ans) - Compartimentage et protections des zones à risque (chaufferie/ local électrique)⁽¹⁾ 	Indemnité en cas de sinistre incendie réduite de 10% en cas de non-respect de l'une de ces mesures (sauf s'il est établi que ces inobéances ont été sans influence sur le sinistre)
5 - 10 M€	P3	<p>Idem P2 sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installations électriques contrôlées par thermographie infra-rouge avec vérification du matériel tous les 2 ans, sauf avis contraire de l'inspecteur 	Indemnité en cas de sinistre incendie réduite de 10% en cas de non-respect de l'une de ces mesures (sauf s'il est établi que ces inobéances ont été sans influence sur le sinistre)
10 - 20 M€	P4	<p>En plus du P3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérification de l'installation électrique si celle-ci a + de 15 ans (par une société agréée Assurance⁽²⁾ (de type Véritas, APAVE, DEKRA) avec contrôle de l'installation tous les 10 ans 	Indemnité en cas de sinistre incendie réduite de 10% en cas de non-respect de l'une de ces mesures (sauf s'il est établi que ces inobéances ont été sans influence sur le sinistre)
> 20 M€	P5	<p>En plus du P4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence d'une installation de détecteur automatique d'incendie (DAI) (avec vérification du matériel annuellement) 	Indemnité en cas de sinistre incendie réduite de 10% en cas de non-respect de l'une de ces mesures (sauf s'il est établi que ces inobéances ont été sans influence sur le sinistre)

(1) sauf avis contraire de l'inspecteur

(2) Société agréée Assurances : société certifiée par un organisme de certification accrédité par un organisme national d'accréditation conformément à la législation européenne en matière de certification.

2.5. Offre « Spécial investisseur » (CNO)

Type d'habitation

Appartement ou Loft, à usage exclusif d'habitation

Situation du risque

La situation du risque peut se situer en France métropolitaine, en Principauté de Monaco ou en Corse.

Cas particulier du risque situé en Corse :

La souscription d'un risque en cours de construction situé en Corse est interdite.

Pour les agences continentales, génération automatique de la clause suivante sur l'Etude de besoins et les Dispositions particulières :

« Par dérogation partielle à la franchise générale que vous avez souscrite et figurant sur le présent document, la franchise applicable en cas de sinistre Incendie ou explosion d'origine criminelle ou en cas de sinistre Attentat, est portée à 20 000 €. ».

Qualité juridique de l'assuré

- Copropriétaire non occupant

Nombre de pièces

- 1 à 16 pièces

Dépendances

Les dépendances sont couvertes en base à concurrence de 50 m² de surface au sol maximum.

Du fait de la limitation à 50m², seul un box à une autre adresse peut être couvert.

Définition des dépendances Se reporter § Définition des dépendances

Capital Total Contenu

Un capital de 3 000 € est couvert au titre des appareils électroménagers dont l'assuré est propriétaire

Garanties obligatoires

- Incendie et événements assimilés
- Tempête-Grêle-Neige
- Dégâts des eaux
- Attentats / Catastrophes naturelles / Catastrophes technologiques
- Frais complémentaires
- Responsabilité civile incendie / Dégâts des eaux
- Responsabilité civile propriétaire d'immeuble
- Défense pénale et recours suite à accident

Garanties facultatives

- Vol/vandalisme (1 seul niveau)
- Bris des glaces (1 seul niveau)
- Assistance (1 seul niveau)

Options

- Dommages électriques

Pour éviter le cumul d'assurances (Recommandation ACPR 2024-R-03 du 21 novembre 2024 sur le recueil des informations relatives au client pour l'exercice du devoir de conseil et la fourniture d'un service de recommandation personnalisée en assurance) les options Panne et Protection Juridique seront fermées à la souscription en affaire nouvelle. Elles seront toutefois maintenues en avenant si déjà présentes au contrat.

Renforts de garanties

- Remboursement d'emprunt
- Pertes pécuniaires (0%, 10 % ou 20 %)

Franchise générale (3)

- Franchise « 0 » ➔ sans franchise générale, avec application des franchises spécifiques figurant aux Dispositions générales
- Franchise générale : 139 €, 225 €, 280 €, 380 €, 480 €, 680€, 800 €, 1000 € ou 1500 €

Les modalités d'application sont identiques à celles décrites pour l'Offre Habitation Classique.

2.6. Offre monorisque RC Vie privée

- Les garanties accordées sont : la Responsabilité civile vie privée et la Défense pénale et recours suite à accident
- Les options, complément de garantie, offres associées et clauses d'adaptation n° 1 à 6 ne sont pas autorisés.
- Les clauses d'adaptation n° 7 à 18 sont autorisées

2.7. Offre monorisque RC spécifiques

- Les clauses d'adaptation n° 7 à 18 peuvent être souscrites seules sous forme de monorisque.
- La garantie Défense pénale et recours suite à accident est accordée automatiquement.

Se reporter § Les clauses de l'Offre Habitation classique.

Clauses 10 RC Chambres d'hôtes et 11 RC Gîtes ruraux

Nous vous demandons de ne pas déroger aux limites de souscription de maximum 5 chambres et 3 gîtes et ce, afin de ne pas engranger en Multirisque Habitation des risques soumis à la réglementation des ERP (établissement recevant du public) et par ailleurs de la compétence de la Direction en charge du Marché des Professionnels.

NB : Les gîtes et les chambres d'hôtes doivent avoir une capacité maximale de 15 personnes

Clause 14 RC Chiens dangereux

Au titre de la garantie de base RC Vie Privée, est exclue la RC du fait des chiens dangereux (catégories 1 et 2 selon l'article 211- 12 du code rural).

Cette clause d'adaptation permet de racheter cette exclusion, à l'exception des pitbulls et dans la limite de 2 chiens par foyer sans dérogation possible ni souscription complémentaire d'une monorisque.

Désormais, la souscription vous est déléguée. Le contexte client et notamment l'assurance de l'habitation chez Allianz sont à prendre en compte.

A noter : Il convient également de vérifier que le propriétaire du chien respecte les obligations légales notamment pour les chiens de 1ère catégorie : être majeur, être en possession du Permis de Détention. Il convient de lui rappeler la nécessité de respecter le maintien du chien en laisse et muselé sur la voie publique.

3. Présentation des Offres complémentaires

Ces offres sont à souscrire par contrat séparé.

3.1. Individuelle scolaire

Si la garantie scolaire est incluse dans le contrat MRH, au 1^{er} avenant technique, elle devra être resouscrite séparément. Voir Annexe réf COM16262.

Tous les enfants peuvent être assurés sur la base d'un tarif unique.

Il est possible d'assurer par le même contrat jusqu'à 6 enfants sous 2AV en désignant pour chaque enfant le Nom, Prénom et date de naissance.

Cette offre ne prévoit pas la garantie "Responsabilité civile" afin d'éviter les doublons de garanties (Rappel : la R.C. de l'enfant est couverte par la garantie R.C. vie privée existante dans les contrats MRH).

A noter : L'accident corporel de trottinette électrique est également couvert.

Deux formules sont proposées (voir tableau ci-après).

Remarque importante concernant la formule 1 :

En raison de la faiblesse de ses capitaux, la formule 1 ne peut être proposée seule sans exposer l'Agent à un manquement à son devoir de conseil.

Il est donc possible de la souscrire dans le seul cas où elle intervient en complément d'un contrat « Garantie des Accidents de la Vie » (G.A.V.), ce qui permet de répondre aux besoins des Assurés qui souhaitent également garantir les biens de leur enfant contre le vol ou aux demandes des écoles qui exigent une attestation d'assurance classique type « Individuelle Accident ».

Cette formule 1 est alors commercialisée au prix de 1 €

A noter : En cas de résiliation du contrat GAV, la formule du contrat Individuelle scolaire devra être modifiée (passage en formule 2 obligatoire par avenir).

Sous ABS, le contrat de la formule 1 doit être obligatoirement en fractionnement annuel (avec ou sans prélèvement automatique).

3.1.1. Attestation Individuelle Scolaire

L'attestation Individuelle Scolaire est générée automatiquement :

- Lors de la souscription du contrat.
- Par un traitement annuel qui alimente Lagon

Dans les 2 cas, la mention relative à la garantie Responsabilité civile est automatiquement restituée dès lors que le contrat couvrant la garantie est souscrit chez Allianz.

3.1.2. Descriptif des formules

En cas d'Accident Corporel

Nature des garanties	Formule 1	Formule 2
Capital Décès	5 000 €	10 000 €
Incapacité permanente L'indemnité versée sera égale au capital prévu multiplié par le taux d'incapacité exprimé en pourcentage	30 000 €	300 000 €
Frais divers		
Frais de traitement	10 000 €	10 000 €
dont Prothèses dentaires	350 € par dent	350 € par dent
dont Prothèses auditives	800 € par appareil	800 € par appareil
dont Lunettes/lentilles	250 €	250 €
Frais de transport	10 €/jour maxi. 800 €	10 €/jour maxi. 800 €
Frais de recherches et secours	1 530 €	1 530 €
Lit d'accompagnement	30 €/nuit maxi. 350 €	30 €/nuit maxi. 350 €

En cas de vol des biens appartenant à l'élève

- Par année d'assurance et par sinistre
- Uniquement dans l'établissement scolaire

Nature des garanties	Formule 1	Formule 2
Vol des vêtements personnels	100 €	300 €
Vol du cartable	100 €	300 €
Vol des manuels scolaires	100 €	300 €
Vol du matériel informatique prêté par établissement scolaire	100 €	300 €
Vol du matériel de sport	100 €	300 €

Prestations d'assistance

Nature des garanties	Formule 1	Formule 2
Ecole continue	Oui	Oui
Harcèlement, racket, agression	Oui	Oui

3.2. Allianz Loisirs, bijoux, aides à l'autonomie

L'offre Equipements de loisirs est, depuis 2020, remplacée par le produit Allianz Loisirs, bijoux, aides à l'autonomie, disponible sous ABS via le produit « MRH ABS ». **Voir Info Doc RES34927**

Ce produit fait l'objet de Dispositions générales séparées réf REG33810.

4. Pouvoirs de souscription des agents généraux

Le système de délégation s'inscrit dans le respect des règles de la Politique de souscription globale d'Allianz Iard à laquelle se rattache la politique de souscription IARD IRD Particuliers. La souscription des risques doit, donc, être en conformité avec les instructions données dans le présent guide, qui respectent les règles édictées au sein du groupe Allianz SE (*ASU Allianz Standard Underwriting*).

4.1. Principe lié à la prise de garantie

Une garantie ne peut jamais être souscrite à effet rétroactif.

Un enregistrement informatique du contrat a postériori est autorisé dans des cas exceptionnels tel que le dysfonctionnement informatique.

4.2. Règles en cas d'avenant avec effet rétroactif

En cas d'enregistrement rétroactif d'avenant le client doit justifier de sa non-sinistralité. Lors de l'avenant sous 2AV, une attestation est donc requise dans les cas suivants :

- Ajout d'au moins une garantie (Vol, Bris de Glace, Extensions, Dommages Electriques, Remplacement à Neuf)
- Ou Majoration/ modification des pertes pécuniaires
- Ou Modification du niveau 1 à 2 de la garantie Vol ou Bris de Glace
- Ou franchise générale inférieure

De même en cas de prise d'effet d'avenant.

En cas de réponse négative, vous ne pouvez pas enregistrer l'avenant.

En cas de réponse positive, l'attestation de non-sinistralité est disponible dans les documents de souscription pour signature par le client.

L'attestation est présentée en signature électronique

4.3. Résiliation avec effet rétroactif

Nous vous rappelons qu'il est strictement interdit de passer une résiliation à effet rétroactif dès lors qu'il y a eu un sinistre déclaré ou indemnisé sur la période de rétroactivité.

Dans le cadre de la lutte anti-fraude, toute demande de résiliation à effet rétroactif de 2 mois ou plus doit dorénavant être justifiée. Pour enregistrer et poursuivre la résiliation dans le parcours Airwave, vous devez :

- acter et disposer du justificatif du client à déposer en GED
- indiquer le motif et la date d'effet de la résiliation
- acter la fourniture du justificatif (GED) en cochant la case « valider » puis cliquer sur « OK »

Motif de résiliation dans le parcours	Justificatifs à fournir
Disparition, modification du risque ou vente du risque	Cas du propriétaire : Certificat de vente (propriétaire) acte notarié Cas du Locataire : Etat des lieux de sortie (locataire), Attestation manuelle dument signée par le propriétaire, Facture de clôture d'un contrat EDF /EAU/ GAZ
Liquidation judiciaire (ou assimilé)	Justificatif officiel (ordonnance)
Décès du souscripteur	Certificat de décès et/ou dévolution successorale
Résiliation client (échéance)	Présence du courrier AZ qui notifie que le client a demandé la résiliation de son contrat. Demande de résiliation signée : Reçue par courrier simple et/ou avec AR, Ou remise en main propre à l'intermédiaire, Ou adressée par courriel, Ou notifiée via l'espace client pour les particuliers.
Résiliation client (majoration)	Justification du délai de rétroactivité (tâche Hermes, note) A défaut : Certificat de vente (propriétaire) acte notarié Etat des lieux de sortie (locataire)
Résiliation client (Chatel)	Justification du délai de rétroactivité (tâche Hermes, note) Courrier client par lettre simple, fax, courrier en main propre ou AR (la loi accorde la faculté au client de résilier par lettre simple ou via l'Espace client).
Résiliation client (Hamon)	Justification du délai de rétroactivité (tâche Hermes, note)
Résiliation pour sinistre suite à demande client	Justification du délai de rétroactivité (tâche Hermes, note) A défaut, Certificat de vente (propriétaire) acte notarié Etat des lieux de sortie (locataire)
Transfert de propriété IRD résiliation possible par l'acquéreur ou l'héritier	Certificat de vente (propriétaire) acte notarié

4.4. Principe lié aux fausses affaires nouvelles

Définition : une fausse affaire nouvelle est caractérisée par une résiliation-resouscription effectuée dans le but de diminuer le tarif.

Ainsi, le contrat est non conforme si :

- Il s'agit du même bien et à la même adresse et souscription avec le même code produit
- Il y a 60 jours d'écart maximum entre la résiliation et la re-souscription
- Le contrat résilié a eu au minimum 60 jours d'existence.
- Le nouveau contrat a un ETP plus bas ou donne des réductions plus importantes

En cas de non-conformité détectée, il y aura une mise en sans effet du nouveau contrat et réactivation du contrat résilié. Si le contrat n'est pas remis en conformité, il sera soumis aux contrôles effectués par la compagnie.

4.5. Risques pour lesquels le contrat ne peut pas être délivré

En raison du risque lui-même :

- Les risques qui ne sont pas en bon état d'entretien
- Les baraquements et risques assimilés (containers sauf si à usage d'habitation, algéco, baraques de chantier, cabanes ostréicoles ...)
- Les maisons et appartements témoins (à traiter par le contrat Allianz Actif Pro)
- Les maisons et cabanes dans les arbres ➔ en raison de la vulnérabilité du risque à certains événements (notamment climatiques) mais aussi en raison de la garantie RC, a fortiori s'il s'agit de gîtes ou de chambres d'hôtes.)
- Les risques inhabités, c'est notamment le cas lorsque les abonnements d'eau, de gaz ou d'électricité ont été résiliés ou suspendus (sauf Offre Investisseur) ou squattés
- Les logements réquisitionnés, les logements en hôtels meublés
- Les risques appartenant à des marchands de biens.
- Les yourtes
- Les carrelets
- Les palombières
- Les caravanes qui ne sont pas à poste fixe (à traiter par contrat Auto même en cas de déplacement occasionnel)
- Les risques ayant donné lieu à un guide d'évaluation dont les conclusions sont négatives
- Les mobile homes et maisons situés en zone risque inondation rivière maximale (si capital > 200 000 € et absence de contexte client), avec contrôle informatique.
- Les risques nécessitant de la coassurance.
- Pour l'Offre Investisseur, le risque en cours de construction situé en Corse, avec contrôle informatique.

En raison des antécédents

- Cas de la résiliation par assureur précédent :
 - Si le client était assuré depuis moins de 2 ans chez le précédent assureur, **refus de souscription**
 - Cas de souscription interdite pour sinistralité importante avec contrôle informatique
 - Sinistres quelconques > 3
- Ou
- Sinistres vol > 2
- Ou
- Sinistres incendie > 2
- Ou
- Sinistres dégâts des eaux > 2 (appartement et loft)
- Ou
- Sinistres Responsabilité civile > 2

4.6. Demande de visa informatique préalable au CSC IARD

Les cas ci-après relèvent du CSC IARD et font l'objet d'un visa informatique.

- **Offre Grand risque** : Se reporter § Offre Grand Risque
- **Capitaux Contenu** : Se reporter §

- Règles de souscription capitaux contenu importants
 - **Résidence principale :**
 - Capitaux supérieurs à 500 000 € (1)
 - Objets de valeur en Vol/Vandalisme supérieurs à 40 % et jusqu'à 50 %
 - **Résidence secondaire :**
 - Capitaux supérieurs à 300 000 € (1)
 - Objets de valeur en Vol/Vandalisme supérieurs à 30 % et jusqu'à 50 %

Le visa est déclenché sur la base du Capital Total Incendie (Capital « Contenu » + Complément « Incendie »)

- **Superficie des dépendances > 500 m²** (cumul même adresse ou adresse séparée) Se reporter § Cas des dépendances > 500 M²
- **Niveau de protections Vol égal à 5** : Se reporter §

- **Descriptif des niveaux de protections**
- **Bâtiment en cours de construction et situé en Corse :**
La copie du permis de construire doit être fourni au CSC IARD
- **Clause d'adaptation n° 13 RC Animaux sauvages** (uniquement en cas de souscription monorisque)
- **Clause d'adaptation n° 18 RC Gérant de tutelle non professionnel :**
Si le capital patrimoine géré est supérieur à 500 000 € (maxi 3 millions €)
- **Présence d'une clause texte libre**
- **Modification du régime de taxes**

4.7. Règles de souscription capitaux contenu importants

Pour les capitaux contenus importants (définition se reporter § Habitation avec des capitaux importants), il convient de remplir la proposition Allianz Habitation **DIG19824** qui doit être signée par le client.

Du fait des impératifs de lutte anti-blanchiment au sein du Groupe Allianz, il est obligatoire de renseigner la rubrique « Profil financier de l'Assuré ou du Proposant », toute proposition qui ne répondra pas à cette obligation ne sera pas étudiée par le CSC IARD.

Toute souscription (affaire nouvelle ou avenant si changement de risque ou augmentation des capitaux) nécessite une étude LAB approfondie. Conformément à l'infodoc RES32721 Procédures de lutte contre le blanchiment des capitaux applicables au marché des particuliers, tous les justificatifs devront être insérés dans ABS, onglet contrat, intercalaire « documents ».

4.7.1. Visite de risque

La visite de risque est obligatoire dans les cas suivants :

- pour les maisons avec un contenu supérieur à 500 000 €.
- pour les maisons de 10 pièces et plus avec un contenu supérieur à 300 000 €

Elle n'est pas obligatoire pour les appartements.

La visite doit être réalisée dans un délai de 6 mois. Elle sera matérialisée par le Guide d'évaluation des risques référencé REG33019 (disponible sous Allianz.doc).

5. Archivage en agence

Rappel : L'archivage concerne les documents contractuels (à valeur juridique) engageant la Compagnie en cas de sinistre ou de litige avec un assuré ou un tiers.

Types de documents à conserver :

- L'étude de besoins (Devis) **signée** par le client et par l'agent
- Les dispositions particulières **signées** (affaire nouvelle et avenant)
- Les propositions, questionnaire contrôle visuel caravane fixe, guides d'évaluation des risques, Permis de construire, liste des terrains non bâtis si clause 16 souscrite.

A noter :

Lors de l'affaire nouvelle (vente face à face ou vente à distance), et pour l'ensemble des produits du particulier, le client doit fournir copie de la carte d'identité ou du passeport ou de la carte de séjour.

Ces documents sont à conserver dans la GED.

Pour les contrats souscrits dans le cadre de la loi Hamon, et afin de s'assurer de la permanence de la couverture, **le mandat** complété et signé par le client ainsi que la **copie de la lettre Recommandée** adressée au précédent assureur, devront être présents au dossier.

Modes de conservation :

- Originaux papiers des documents
- En cas de signature électronique (processus sous ABS), conservation dans la GED entreprise (se reporter au document « La signature électronique de l'affaire nouvelle »).

Durée de conservation préconisée : toute la durée de vie du contrat et 5 ans après résiliation

Attention : La GED (Gestion Electronique de Documents) ne modifie pas les règles d'archivage des originaux papiers qui ont été numérisés. L'image scannée n'a pas de valeur juridique ; pour faire valoir ses droits en cas de litiges ou contentieux, la Compagnie doit être en mesure de présenter des originaux

6. Attestations

L'attestation Responsabilité civile locative est générée automatiquement lors de l'établissement du contrat.

ABS

Les attestations suivantes sont disponibles directement sous ABS :

Générées automatiquement :

- Individuelle Scolaire
- Responsabilité Civile Locative

A la demande :

- Responsabilité Civile Propriétaire Occupant
- Responsabilité Civile Copropriétaire Non Occupant (Offre Investisseur)
- Responsabilité Civile Vie Privée
- Responsabilité Civile Fête Familiale Ou Privée
- Responsabilité Civile Villégiature
- Responsabilité Civile Propriétaire Ou Gardien De Chiens Dangereux
- Responsabilité Civile Propriétaire Ou Gardien De Chiens Non Dangereux
- Responsabilité Civile Accueil A Domicile
- Responsabilité Civile Personne Accueillie
- Responsabilité Civile Assistance Maternelle
- Responsabilité Civile Production D'électricité
- Responsabilité Civile Vie Privée Etudes Paramédicales
- Responsabilité Civile Vie Privée 1er Cycle D'études Médicales
- Responsabilité Civile Propriétaire De Chevaux
- Responsabilité Civile Vie Privée Stage Entreprise
- Responsabilité Civile Gîte Ruraux
- Responsabilité Civile Télé Travail

Sous ABS, certaines attestations disposent d'une zone de texte libre qui vous permet d'ajouter des mentions spécifiques si besoin (Exemple : animaux pour l'attestation responsabilité civile vie privée).

Allianz Doc

Les attestations suivantes sont disponibles directement sous Allianz Doc :

- Responsabilité Civile Terrain non bâti (REG32055)
- Responsabilité Civile Télé travail (REG33624)
- Responsabilité Civile Vie Privée 1er cycle d'études médicales (REG32387)
- Responsabilité Civile Vie Privée études paramédicales (REG32386)
- Responsabilité Civile Personne Accueillie (REG32388)

- Responsabilité Civile Villégiature (REG32384)
- Responsabilité Civile Fête Familiale ou Privée (REG32385)
- Loisirs, Bijoux, Aides à l'autonomie
- Responsabilité Civile Propriétaire Occupant (REG40605)
- Responsabilité Civile Copropriétaire Non Occupant (Offre Investisseur) (REG40604)
- Responsabilité Civile Vie Privée (REG40608)
- Responsabilité Civile Propriétaire De Chevaux (REG40606)
- Responsabilité Civile Gîte Ruraux (REG40601)
- Responsabilité Civile Production D'électricité (REG40602)
- Responsabilité Civile Assistance Maternelle (REG40600)
- Responsabilité Civile Propriétaire Ou Gardien De Chiens Non Dangereux (REG40603)
- Responsabilité Civile Vie Privée Stage Entreprise (REG40607)
- Responsabilité Civile Chambre d'hôtes (REG 41290)
- Attestation Propriétaire dépendance (REG41291)
- Responsabilité Civile Affouage (REG41292)
- Responsabilité Civile Chasse sous-marine (REG41293)
- Responsabilité Civile Retenue d'eau (REG41294)
- Attestation Parking et Jardin (REG41295)

7. Critères de tarification

7.1. Nombre de pièces principales

Définition de la pièce principale :

Toute pièce à vivre de plus de 9m² compte pour une pièce principale.

Il faut entendre par pièce à vivre : une pièce affectée à l'habitation ou aux loisirs, dont les vérandas, les mezzanines, les pièces séparées.

Elle n'est donc ni une pièce d'eau (cuisine, salle de bain), ni de service (entrée, couloir, dégagement, toilette, office, buanderie, dressing, chaufferie, cellier, garage).

Il faut entendre par véranda : une pièce comportant un toit et des parois vitrés.

Il faut entendre par pièce séparée, une pièce non contiguë aux locaux d'habitation située dans l'immeuble ou dans un bâtiment annexe. La pièce séparée dans l'immeuble ou le bâtiment annexe ne doivent, ni l'un ni l'autre, être pourvus de cuisine.

Toute pièce de plus de 40 m² compte pour deux pièces.

Si l'habitation est :

- un mobile home ou une caravane à poste fixe, il faut tenir compte de toutes les pièces à usage d'habitation quelle que soit leur superficie.
- un « loft » : S'il existe une ou plusieurs pièces, il faut appliquer les mêmes règles qu'une habitation classique. Pour les espaces non aménagés, il faut compter une pièce principale par tranche de 40 m².

Points d'attention

La surface s'apprécie de mur à mur, y compris placards.

En présence d'une cuisine ouverte sur séjour (ou cuisine américaine), deux cas de figures sont à distinguer :

- l'espace « cuisine » est matérialisé par un bar, un revêtement de sol spécifique (carrelage ...) ou par un cadre (maçonné ou non) : dans ce cas, la superficie afférente à cet espace ne doit pas être comptée dans la superficie de la pièce,
- l'espace « cuisine » n'est pas délimité : il convient de retenir la superficie totale de la pièce (y compris espace « cuisine »)

En cas de doute sur la délimitation effective de l'espace « cuisine » et afin d'éviter tout risque de règle proportionnelle en cas de sinistre, il convient de retenir la superficie totale.

Une cuisine d'été située dans un bâtiment ouvert/fermé et séparé de l'habitation est assurable au titre des dépendances.

Attention : Un dressing n'est pas à considérer comme pièce principale dès lors qu'il s'agit d'une petite pièce aménagée pour ranger des vêtements et s'y habiller. Si le dressing peut être transformé en chambre alors il doit être compté comme une pièce principale.

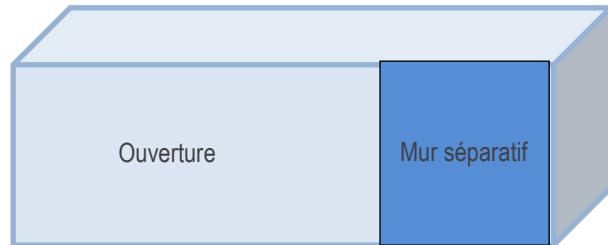
Piscine, hammam, saunas, spas de nage ou jacuzzi (encastré dans le sol ou hors sol mais fixé ou scellé) **situés à l'intérieur de l'habitation** : la pièce dans laquelle se situe une de ces installations est à compter comme pièce principale selon les mêmes règles (1 PP si > à 9m² ou 2 PP si > à 40m²).

Concernant les pools house :

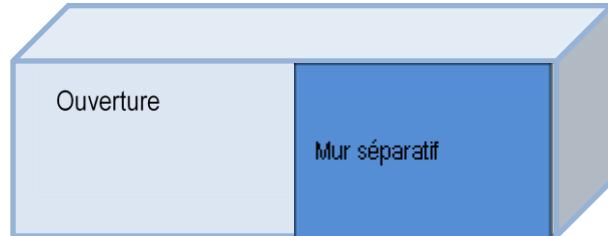
- Si la pool house n'est constituée que d'une cuisine et d'une salle d'eau/vestiaire : **Il s'agit d'une dépendance.** Ne pas la compter dans les pièces principales mais ajouter sa surface à celles des dépendances.
- Si la pool house est pourvue d'une cuisine et de sanitaires ainsi que d'une pièce de vie sans couchage : Il s'agit d'une habitation qui n'est pas autonome. **Ajouter la pièce à vivre (+1 pièce)** au nombre total de pièces principales de l'habitation afin de la prendre en compte.
- Si la pool house est pourvue d'une cuisine et de sanitaires ainsi que d'une chambre : Il s'agit d'une habitation autonome. **Un contrat MRH séparé doit être souscrit.** Comme dans le cas des habitations scindées, en cas de pluralité de risques situés à la même adresse, une adresse pourra être appliquée sur le risque comportant le plus faible nombre de pièces, en sélectionnant la clause TXT ABS « Pluralité de risque à la même adresse ». Se reporter (les clauses manuelles ABS)

En présence d'un mur partiel séparant 2 pièces : si la surface du mur partiel ne dépasse pas 1/3 de la surface du mur d'origine, il y a lieu de compter une pièce (ou s'il n'y a jamais eu de mur : 1/3 de la surface totale entre les 2 murs latéraux). Dans le cas contraire il faut compter 2 pièces. Une tolérance d'erreur de 10% maximum est acceptée. Cf. schémas ci-après.

Le mur séparatif ne dépasse pas 1/3
de la surface du mur d'origine =>
COMPTER 1 pièce⁽¹⁾



Le mur séparatif dépasse 1/3 de la
surface du mur d'origine =>
COMPTER 2 pièces⁽¹⁾



Les murs séparatifs restants ne
dépassent pas 1/3 de la surface du
mur d'origine =>
COMPTER 1 pièce⁽¹⁾



(1) la règle « toute pièce de plus de 40m² compte pour 2 pièces » s'appliquant par ailleurs.

Bureau à usage professionnel dans l'habitation : il est considéré comme pièce principale (et doit être compté comme telle) Se reporter § Qualité juridique de l'assuré

Mobile home et caravane : ne doit pas être pris en compte, l'espace situé à l'extérieur du mobile home ou de la caravane et constitué par un auvent et/ou des parois en matériaux souples.

Après un remplacement (ou avenant de changement de produit G76) d'un contrat MRH en portefeuille, si une erreur apparaît dans le décompte du nombre de pièces et qu'elle résulte de la modification de la définition de la pièce principale, il ne sera pas appliquée de sanction.

7.2. Qualité juridique de l'assuré

Il convient de retenir la qualité juridique de l'assuré.

Pour les valeurs possibles se reporter § Qualité juridique de l'assuré.

7.2.1. Propriétaire occupant partiel

L'Assuré doit se déclarer comme tel dans les cas suivants :

Il loue dans le même bâtiment que son habitation une ou plusieurs pièces meublées :

Il doit alors les considérer comme pièces principales et les compter comme telles. Il convient de sélectionner la clause texte ABS « Propriétaire occupant partiel avec location meublée ». Se reporter § Les clauses manuelles ABS.

Il lui est fortement conseillé de souscrire la clause 2 "Loueur en meublé".

Il est à noter que le contenu appartenant au locataire ne fait pas partie du contenu assuré.

Il donne en location vide, pour un usage d'habitation, une partie de la maison individuelle qu'il occupe :

- si cette partie représente moins de 50 % de la superficie totale, les pièces louées seront à compter comme pièces principales d'habitation et à ajouter au nombre de pièces occupées par le propriétaire. Il convient de sélectionner la clause texte ABS « Propriétaire occupant partiel avec location vide ». Se reporter § Les clauses manuelles ABS.
- si cette partie représente plus de 50 % de la superficie totale, le propriétaire occupant partiel devra souscrire un contrat MRH en tant que propriétaire pour la partie occupée, utiliser la fonction "exclusion du bâtiment" et garantir par contrat séparé "Allianz Immeuble" l'intégralité du bâtiment.

Il donne en location vide, pour un usage professionnel autre que commercial ou artisanal, une partie de la maison individuelle qu'il occupe :

- le propriétaire occupant partiel devra souscrire un contrat MRH en tant que propriétaire pour la partie occupée, utiliser la fonction "exclusion du bâtiment" et garantir par contrat séparé "Allianz Immeuble" l'intégralité du bâtiment.
- Toutefois, si la location est limitée à 1 ou 2 pièces et pour un usage de bureau ou de profession libérale : les pièces louées seront à compter comme pièces principales d'habitation et à ajouter au nombre de pièces occupées par le propriétaire. Il convient de sélectionner la clause texte ABS « Propriétaire occupant partiel avec location vide ». Se reporter § Les clauses manuelles ABS.

➔ Il est à noter que le contenu appartenant au locataire ne fait pas partie du contenu assuré et que ce dernier devra s'assurer pour ses risques professionnels (notamment, outre son contenu, sa RC Exploitation).

Le propriétaire occupe une partie à usage d'habitation et utilise l'autre à usage professionnel :

- le propriétaire devra souscrire un contrat Allianz Immeuble pour garantir l'intégralité du bâtiment, un contrat Allianz Habitation en tant que propriétaire pour la partie occupée (utiliser la fonction "exclusion du bâtiment") et un contrat Multirisque Professionnelle pour garantir son activité professionnelle.
- **Toutefois, si l'activité professionnelle est également assurée chez Allianz et qu'il s'agit d'une activité relevant des contrats « ProfilPro » (activités commerciales, ventes) ou, « Actif Pro » (activités à usage de bureaux ou professions libérales), vous pouvez déroger au principe ci-dessus aux conditions suivantes :**
 - Pour la partie professionnelle : souscription d'un contrat « Profil Pro », « Actif Pro »
 - Pour la partie habitation : souscription d'un contrat « Allianz Habitation » avec garantie du bâtiment en retenant toutes les pièces principales y compris professionnelles, **sous réserves que le nombre de pièces représente moins de 50% de la superficie totale.**
 - Insertion d'une clause TXT indiquant la nature de l'activité professionnelle exercée, le n° du contrat Multirisque Professionnelle Allianz et précisant que l'ensemble des parties communes sont couvertes au titre du contrat habitation
 - Perception d'une surprime de 10 % sur l'ensemble de la cotisation du contrat habitation, qui ainsi couvrira l'ensemble des parties communes à l'habitation et au risque professionnel (toiture, combles, cave, couloirs ...) elle sera appliquée par le CSC IARD via la DTR.

Attention : s'il s'agit de locaux autonomes (un local autonome comporte une cuisine et des sanitaires), il convient de souscrire 2 contrats séparés (Se reporter cas des habitations scindées § Offre Habitation Classique)

Voici quelques exemples de montage de contrat :

Un propriétaire possède une maison divisée en appartements

- Le rez-de-chaussée est occupé par l'assuré, le premier étage est loué en meublé, le 2^{ème} étage est loué vide
Souscription d'un contrat AZ Immeuble occupants multiples pour couvrir la totalité de la maison + 1 contrat MRH appartement en propriétaire occupant pour le rez-de-chaussée et un contrat appartement MRH PLM pour le 1er étage avec exclusion du bâtiment (car garanti par AZ Immeuble) pour les 2 cas

Ou

Souscription d'un contrat MRH appartement en propriétaire occupant pour le rez-de-chaussée, un contrat MRH appartement PLM pour le 1er étage et un contrat Spécial Investisseur pour l'appartement du 2^{ème} étage (les parties communes sont couvertes selon la quote-part donc en totalité avec un seul propriétaire)

Important : En l'absence de contrat Allianz Immeuble, il faut attirer l'attention sur la nécessité de maintenir tous les contrats chez Allianz afin de ne pas avoir de trou d'assurance pour les parties communes.

Un propriétaire possède une maison en indivision ou SCI

- Un membre de l'indivision/ SCI occupe la maison

Il est possible de faire un seul contrat (contrat Habitation) en mettant la SCI en qualité de souscripteur et l'occupant en qualité d'assuré « occupant à titre gratuit » ou « locataire ». Prévoir la clause 5 « assurance pour compte en cas d'intérêt commun » s'il s'agit d'une SCI.

Si l'habitation est déjà assurée par ailleurs en PNO au nom de l'indivision/SCI : faire un contrat MRH (avec exclusion du bâtiment) au nom de l'occupant pour garantir ses risques locatifs et son contenu avec la qualité « occupant à titre gratuit » ou « locataire ».

- L'ensemble de l'indivision ou de la SCI occupe la maison comme résidence secondaire

Faire un contrat MRH (résidence secondaire) au nom de l'indivision, avec la qualité « propriétaire indivis ».

Le client est nu-propriétaire de la maison

- Il occupe une partie de la maison et les parents sont usufruitiers de l'autre partie
Souscription par le nu-propriétaire d'un contrat MRH maison propriétaire occupant partiel avec totalité des pièces et son contenu + souscription par les parents d'un contrat MRH Maison en qualité d'usufruitier avec le nombre de pièces occupées par eux.
- L'usufruitier occupe seul la maison
Souscription d'un contrat MRH usufruitier qui couvrira la totalité de la maison (cf. paragraphe IX. Particularités, 1. Usufruit, Nue-propriété, Viager dans les Dispositions générales).

7.2.2. Propriétaire loueur en meublé non professionnel

Dans le cas où l'assuré loue son bien meublé :

- pour une courte durée (location saisonnière de type « airbnb »), il peut conserver la qualité juridique de propriétaire occupant. **La location saisonnière peut être une résidence principale ou secondaire.**
- en cas de location à l'année sans occupation du bien, il doit prendre la qualité juridique de propriétaire loueur en meublé

Il est conseillé de souscrire en plus de l'assurance normale de son habitation la clause N°2 "Loueur en meublé".

Distinction Loueur en meublé professionnel/ loueur en meublé non professionnel :

Pour avoir le statut de loueur en meublé professionnel (LMP), toutes les conditions suivantes doivent être réunies :

- les recettes annuelles retirées de cette activité (total des loyers TTC, charges comprises) par l'ensemble des membres du foyer fiscal doivent dépasser 23 000 € sur l'année civile, y compris en cas de clôture d'exercice en cours d'année (plafond ajusté au prorata en cas de création d'activité en cours d'année),
- ces recettes doivent être supérieures au montant total des autres revenus d'activité du foyer

L'inscription d'un des membres du foyer fiscal au RCS en tant que LMP est désormais une condition facultative.

Dans le cas où l'une de ces conditions n'est pas remplie, le loueur est considéré comme un **loueur en meublé non professionnel**, même s'il s'agit d'une personne morale.

En cas d'avenant ou de remplacement sur un contrat habitation, le maintien des LMNP (Loueurs en Meublés Non Professionnels) est possible jusqu'à un chiffre d'affaires de 30 000 euros. Au-delà, ils relèvent du produit Profilpro

A noter : une garantie Pertes d'exploitation ne peut pas être couverte par ce produit, il convient de souscrire un contrat ProfilPro

Locataire exonéré de Responsabilité locative (hors Alsace-Moselle)

Les risques locatifs peuvent être exclus en sélectionnant « bâtiment exclu » : la mention suivante est restituée sur l'étude de besoins et les dispositions particulières :

« *Vos risques locatifs sont exclus de la garantie responsabilité civile incendie/dégâts des eaux* »

Cas du propriétaire occupant et louant occasionnellement son habitation (location saisonnière) :

L'habitation de l'Assuré est également une location saisonnière : l'assuré occupe les locaux et les loue occasionnellement.

Il devra souscrire en plus de l'assurance normale de son habitation la clause "Responsabilité Civile loueur en meublé". Il conserve la qualité juridique de Propriétaire Occupant.

La location saisonnière peut-être une résidence principale ou secondaire.

7.3. Type d'habitation

Appartement : l'habitation est un appartement si elle n'occupe pas la totalité de l'immeuble où elle se trouve.

Maison individuelle : l'habitation est une maison individuelle si elle occupe la totalité de l'immeuble où elle se trouve.

Toutefois, une habitation dont certaines pièces principales sont données en location conserve la qualité de maison particulière.

Chalet / Maison en bois : maison d'habitation (autre que mobile home) dans laquelle le bois est le constituant majoritaire tant pour l'ossature que pour l'habillage des façades.

Cette définition prend en compte 2 éléments :

- **l'ossature** qui est elle-même constituée de la structure porteuse du bâtiment (poteaux en soutien vertical et poutres en soutien horizontal) et de la charpente,
- l'habillage des façades.

Pour déterminer si l'habitation est un chalet ou une maison en bois, il faut se référer au questionnement ci-après :

- La structure porteuse (poteaux **et** poutres) est-elle constituée de bois ?
- La charpente est-elle en bois ?
- Les façades sont-elles majoritairement recouvertes de bois (hors volets et persiennes) ?

Si la réponse est « **oui** » aux 3 questions, l'habitation est un chalet ou une maison en bois. En cas de réponse positive à seulement 1 ou 2 questions, l'habitation n'est pas à considérer comme telle.

A noter : les maisons à colombages (de type maison normande, alsacienne ..., avec remplissage des façades en torchis ou en pisé) ne sont pas concernées.

Loft : logement constitué pour sa plus grande partie d'espaces entièrement ouverts. Il est généralement réalisé dans un ancien atelier, un entrepôt ou une usine. Ce choix permet d'obtenir des volumes dégagés et éclairés, le plus souvent, par des fenêtres ou verrières percées dans les murs ou dans le toit.

A noter : le fait qu'il existe dans cette habitation des parties partiellement ou totalement cloisonnées, notamment pour le coin nuit, ne fait pas obstacle à sa qualification de loft.

Château/Manoir : définition se reporter § Offre Grand Risque.

Habitation en cours de construction : il convient d'assurer le bien comme s'il était terminé et de souscrire la clause d'adaptation N°1.

Mobile home / caravane à poste fixe

Ces biens devront être identifiés : Marque – Modèle – N° de châssis.

Peuvent uniquement être garanties les caravanes à poste fixe.

Les caravanes se déplaçant sur la voie publique, même occasionnellement, ne doivent en aucun cas être garanties par ce contrat (souscription d'un contrat Auto obligatoire).

Les caravanes sont garanties à concurrence de 30 500 € maximum.

Cas des Tiny House :

Dans le cas d'une Tiny House (petite maison sur roues), il convient de retenir le type d'habitation « Mobile home » à condition qu'elle ne roule jamais et sélectionner la clause manuelle ABS Tiny house /Roulotte.

Dès lors qu'elle circule, un contrat Caravane sur un support Auto (produit 12141) est nécessaire.

7.4. Type de résidence

- **Résidence principale** : lieu du domicile habituel (lieu du rattachement fiscal).
- **Résidence secondaire** : toute habitation qui n'est pas considérée comme résidence principale.

7.5. Cheminée/Poêle à bois

Ce critère ne concerne que les maisons individuelles, les chalets, les maisons en bois, les châteaux/manoirs (Grand risque).

Pour les appartements, la présence de ces moyens de chauffage n'a pas d'incidence tarifaire et ne nécessite pas de déclaration.

Pour les mobiles homes et les caravanes équipés d'un poêle à bois, nous ne souhaitons pas leur souscription. Cependant, en cas de contexte client important, contacter le CSC.

Quand faire la déclaration ?

A la souscription (y compris lors du remplacement d'une affaire en portefeuille), mais aussi en cours de contrat si la pose intervient après la souscription

Quelle incidence tarifaire ?

Une majoration est appliquée sur les cotisations des garanties « Dommages aux biens » et de l'option « Dommages électriques » :

Cheminée à foyer ouvert

Il s'agit d'une cheminée sans foyer intégré et sans porte.

Insert de cheminée / cheminée à foyer fermé

Appareil constitué d'un foyer fermé qui est monté dans une cheminée pourvue d'une porte vitrée et équipée d'une hotte.

Sont visés tant les inserts que les cheminées à foyer fermé.

Selon déclaration figurant aux Dispositions particulières de votre contrat, l'installation peut être réalisée ou non par un professionnel ayant respecté les règles de l'art. Si vous ne disposez pas du justificatif de cette pose par un professionnel, l'installation devra être considérée comme n'étant pas réalisée par un professionnel.

Poêle à bois

Appareil de chauffage autonome, chauffant les locaux par le rayonnement des parois d'un foyer fermé et utilisant le bois comme combustible.

Selon déclaration figurant aux Dispositions particulières de votre contrat, l'installation peut être réalisée ou non par un professionnel ayant respecté les règles de l'art. Si vous ne disposez pas du justificatif de cette pose par un professionnel, l'installation devra être considérée comme n'étant pas réalisée par un professionnel.

- sont concernés les poêles utilisant le bois comme combustible, sous toutes ses formes (y compris granulés et pellets),
- les foyers de type « Polyflam » sont assimilables à des poêles à bois,
- les cuisinières et les chaudières à bois ne sont pas visées.

Points d'attention

Les habitations et les assurés concernés

Ils ont trait à la matérialité du risque et sont indépendants de la qualité juridique de l'assuré. Les locataires sont donc également concernés.

Afin d'éviter tout problème en cas de sinistre, nous vous engageons à déclarer ces moyens de chauffage même s'ils ne sont pas utilisés au moment de la souscription du contrat. En effet, il est toujours à craindre que l'assuré veuille s'en servir ponctuellement.

Cas des cheminées à éthanol

Si elles ne sont pas reliées à un conduit de fumée, ces cheminées peuvent être considérées comme décoratives et donc être assimilées à une maison « sans cheminée ».

Insert / Foyer fermé et Poêle à bois, posé par un professionnel

Quels justificatifs et quand les demander ?

Comme précisé dans l'étude de besoins et dans les Dispositions particulières, un justificatif de la pose par un professionnel sera demandé en cas de sinistre.

Les justificatifs admis pour attester de la pose par un professionnel sont les suivants :

- facture émanant du professionnel ayant réalisé la pose,
- attestation d'un professionnel ayant procédé à la vérification de l'installation et certifiant qu'elle répond aux normes techniques de construction et notamment aux DTU (Documents Techniques Unifiés).

Faire vérifier l'installation par un professionnel est la solution à préconiser dès lors que l'assuré n'était pas propriétaire de l'habitation au moment de la pose ou lorsqu'il ne dispose pas ou plus du justificatif souhaité.

Ces critères ayant un impact tarifaire, il convient de vérifier au moment de la souscription que l'assuré est bien en possession du justificatif requis et de l'archiver dans le dossier « client ».

En cas de doute et afin d'éviter toute règle proportionnelle en cas de sinistre, il faut considérer l'installation comme non posée par un professionnel.

Les sanctions applicables en cas de fausse déclaration

Sous réserve des dispositions de l'article L.191-4 du Code des assurances, applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Il sera fait application d'une règle proportionnelle de cotisation en présence d'une cheminée à foyer ouvert, d'un insert, d'un foyer fermé ou d'un poêle à bois, non déclaré au contrat ou s'il a été stipulé à tort que ce mode de chauffage (sauf cheminée à foyer ouvert) a été installé par un professionnel.

Cette règle proportionnelle s'appliquera seulement en cas d'incendie ou d'explosion, uniquement si le mode de chauffage visé ci-dessus est à l'origine du sinistre.

Obligation annuelle de ramonage par un professionnel

Les conduits de cheminées, chaudières, poêles à bois et inserts de l'habitation assurée, doivent faire l'objet d'un ramonage annuellement réalisé par un professionnel.

En cas de sinistre incendie ou d'explosion, une franchise spécifique sera appliquée, en cas d'absence de ramonage depuis plus de 2 ans au moment du sinistre dont le montant est de 5 fois le montant de la franchise générale du contrat avec un minimum de 380€.

Cette franchise sera appliquée pour les **affaires nouvelles, les avenants et les remplacements à compter du 1er février 2023**

L'obligation annuelle de ramonage est définie par l'arrêté du 23 février 2009 pris pour l'application des articles R. 131-31 à R. 131-37 du code de la construction et de l'habitation relatif à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone dans les locaux à usage d'habitation.

La réglementation applicable au ramonage est fixée au niveau local par un arrêté préfectoral ou municipal. Les règles figurent dans le règlement sanitaire départemental et peuvent donc changer d'une commune à l'autre avec une obligation minimum annuelle.

Article 13 - Arrêté du 23 février 2009

Les appareils de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire doivent être constamment tenus en bon état de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an et réparés par un professionnel qualifié dès qu'une défectuosité se manifeste.

Les conduits de raccordement doivent être constamment tenus en bon état de fonctionnement, leur entretien doit être effectué au moins une fois par an lors du ramonage du conduit de fumée. Un justificatif de ramonage sera remis à cette occasion.

Les amenées d'air neuf doivent être constamment tenues en bon état de fonctionnement.

Après tout accident ou feu de cheminée, le système d'évacuation des produits de combustion doit être vérifié par un professionnel qualifié et remis en état si nécessaire.

7.6. Etage

Ce critère ne concerne que les appartements et les lofts.

Trois possibilités sont prévues :

- rez-de-chaussée (ou rez-de-jardin),
- dernier étage,
- niveau intermédiaire : c'est-à-dire tout niveau autre que rez-de-chaussée (ou rez-de-jardin) et dernier étage.

Point d'attention

D'une manière générale, il convient de retenir le niveau correspondant à la porte d'entrée principale (porte palière), ce sera notamment le cas pour l'assurance d'un duplex (appartement occupant deux étages, réunis par un escalier privatif).

7.7. Surface au sol des dépendances

7.7.1. Définition des dépendances

Toute construction à usage autre que professionnel ou d'habitation telle que grenier, combles, cave, buanderie, cellier, garage, carport ou box, remise, abris de jardin, débarras ou similaire, sans communication intérieure et directe avec les locaux d'habitation, et se trouvant à la même adresse.

Les abris de piscine et les locaux techniques de piscine ne sont pas considérés comme des dépendances et ne sont pas à décompter comme tels (ils font l'objet de l'option « Piscine »). Les pool house sont, au contraire, à décompter dans les dépendances.

La cuisine située dans un bâtiment ouvert et séparé de l'habitation est également à décompter dans les dépendances.

Le carport (abri pour voiture), qu'il soit adossé ou non à l'habitation (sans communication intérieure et directe) est à considérer comme une dépendance.

Les cabanes de plage situées à une autre adresse sont couvertes en tant que dépendance.

Est assimilé à une dépendance, un garage ou un box, situé à une adresse différente de celle de l'habitation :

- que l'assuré utilise pour ses besoins personnels et ce quelle que soit la qualité juridique de l'assuré (locataire ou propriétaire du garage. Il ne doit pas s'agir d'une activité professionnelle

ou

- dont l'assuré est propriétaire et qu'il donne en location.

Il convient de vérifier que le nombre n'excède pas une quinzaine de box ou garages loués. Sauf, en Offre Investisseur où 1 seul box à une autre adresse peut être couvert du fait de la limitation maximum à 50m²

Détermination de la surface au sol ➔ la surface au sol prise à l'extérieur des murs avec une tolérance d'erreur 10 %.

Les éventuels étages de la dépendance ne sont pas pris en compte.

Ne doit pas être comptée la surface des greniers, combles, caves situés sous la même toiture que les locaux d'habitation.

Points d'attention

Les dépendances sont couvertes en base à concurrence de 50 m² : perception d'une surprime au-delà (tarification par tranches).

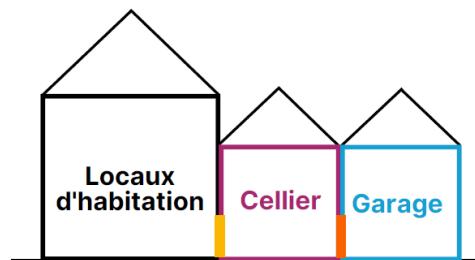
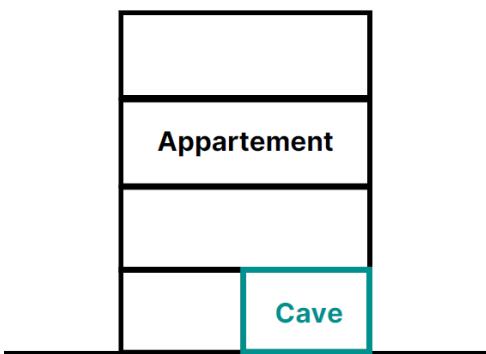
Après le remplacement (ou avenant de changement de produit) d'un contrat MRH en portefeuille, si une erreur apparaît dans le décompte de la surface et qu'elle est imputable à la modification de la définition des dépendances et au calcul de la superficie elle-même, il ne sera pas appliqué de sanction.

En cas de dépendances situées à une adresse différente de celle de l'habitation, il convient de saisir sous 2AV le ou les adresses.

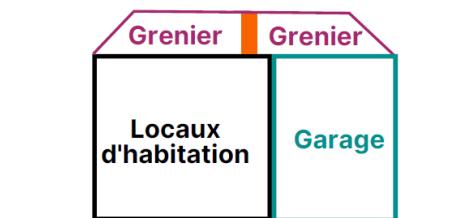
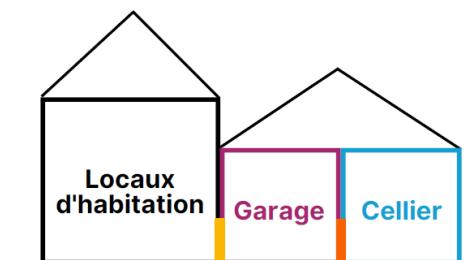
Schémas explicatifs :



- La pièce **rentre** dans la définition de dépendance
- La pièce **rentre** dans la définition de dépendance **mais ne compte pas** dans la **surface**
- La pièce **ne rentre pas** dans la définition de dépendance
- Communication intérieure et directe



- La pièce **rentre** dans la définition de dépendance
- La pièce **rentre** dans la définition de dépendance **mais ne compte pas** dans la **surface**
- La pièce **ne rentre pas** dans la définition de dépendance
- Communication intérieure et directe
- Communication intérieure et indirecte



7.7.2. Cas des dépendances > 500 M²

La souscription des dépendances > 500m² relève du CSC IARD et **désormais une Limitation contractuelle d'indemnité (LCI)** est à prévoir obligatoirement par dérogation aux modalités d'indemnisation et aux montants de garantie prévus dans les Dispositions générales.

En fonction de l'état des dépendances, plusieurs LCI sont possibles : **230€/m², 1000€/m², 1800€/m², 2500€/m²** en sachant que pour la LCI à :

- 230€/m² détruit ou endommagé : il convient de choisir la clause 3 des DG qui génère une baisse de la cotisation et automatiquement une clause sur les documents contractuels
- 1000€/m² détruit ou endommagé : cela correspond au tarif de base. Il convient d'insérer vous-même la clause texte* prévue ci-dessous.
- 1800€/m² ou 2500€/m² détruit ou endommagé : cela générera une surprime. Il convient d'insérer vous-même la clause texte* prévue ci-dessous.

Clause à insérer (pour LCI 1000, 1800 ou 2500 €) :

« Par dérogation aux modalités d'indemnisation et aux montants de garantie prévus dans les Dispositions générales, la (les) dépendance(s) n° xx du plan joint au présent contrat et qui en fait partie intégrante est (sont) garantie(s) à concurrence des dommages, des frais de déblais et de démolition, des frais occasionnés par les mesures de sauvetage dans la limite de xxx par m² de superficie développée détruit ou endommagé. Les dommages sont estimés d'après leur valeur de reconstruction au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté. La superficie développée est l'addition de la superficie totale prise à l'extérieur des murs, de tous les niveaux de la dépendance »

Avant tout envoi de demande, il convient de :

- remplir le questionnaire « **Dépendances de + de 500 m²** » réf REG31759 sur lequel un état descriptif des dépendances est à compléter
- joindre obligatoirement des photos

L'ensemble de ces documents est à insérer dans ABS, onglet « documents ».

Au vu de l'état des dépendances, le CSC déterminera le montant de LCI approprié et validera la clause texte. Il convient donc au moment où vous saisissez le CSC de prévoir d'ores et déjà cette clause.

7.8. Ancienneté du bâtiment

Il s'agit ici de la date de construction (et non d'une réfection ou d'une réhabilitation des locaux).

5 tranches sont prévues :

- Bâtiment construit après 2019
- Bâtiment construit entre 2006 et 2019 (avec tolérance de 5 ans)
- Bâtiment construit entre 1990 et 2006 (avec tolérance de 5 ans d'imprécision)
- Bâtiment construit entre 1970 et 1990 (tolérance de 10 ans d'imprécision)
- Bâtiment construit entre 1945 et 1970 (tolérance de 15 ans d'imprécision)
- Bâtiment construit avant 1945 (tolérance de 15 ans d'imprécision)
- Inconnue

Dans le cas où le client ne connaît pas cette date (notamment pour les locataires d'appartements), vous avez la possibilité de choisir la valeur « inconnue ».

La tarification est plus favorable pour les bâtiments récents.

La tolérance sera mentionnée sur les Dispositions particulières (exemple : Votre maison a été construit(e) avant 1945 une tolérance de 15 ans est acceptée').

En cas de rénovation complète (selon définition figurant aux Dispositions générales voir ci-dessous), vous pouvez retenir comme date de construction la date de rénovation. La rénovation doit être réalisée en une seule fois pour pouvoir être prise en compte. A contrario, il faut garder la date initiale de construction.

« Rénovation : Est considéré comme une habitation ayant fait l'objet d'une rénovation complète, l'habitation dont la toiture, les installations électriques, les installations de chauffage et les canalisations, ont été refaits à neuf. »

7.9. Age de l'assuré

Il est appliqué une minoration tarifaire sur l'ensemble de la cotisation lorsque l'assuré est âgé de 55 ans ou plus.

7.10. Antécédents

Désormais, comme en auto, les **antécédents sinistres sur les 36 derniers mois** sont demandés lors de l'établissement du devis.

La date exacte du sinistre n'est pas à saisir (sans impact tarifaire).

En cas de déménagement, seuls les sinistres RC doivent être déclarés.

Les différentes catégories de sinistres sont les suivantes :

- Incendie
- Tempête, grêle, neige
- Dégâts des eaux
- Catastrophes naturelles ou technologiques
- Vol
- Bris des glaces
- Dommages électriques
- Responsabilité civile
- Autres

Pour les sinistres Dégâts des eaux, il convient d'indiquer la responsabilité et si un tiers est identifié.

Cas de la résiliation par assureur précédent :

- Si le client était assuré depuis moins de 2 ans chez le précédent assureur, **refus de souscription**
 - Si le client était assuré depuis moins de 3 ans chez le précédent assureur, souscription autorisée. La clause ci-après sera restituée automatiquement sur l'étude de besoins et les Dispositions particulières :

« Vous certifiez avoir été assuré de manière continue durant au minimum 24 mois pour votre habitation chez le même assureur. »
- Une interruption d'assurance de 3 mois maximum est acceptée (cas de l'impayé régularisé).

Cas de souscription interdite pour sinistralité importante :

- Sinistres quelconques > 3
- Ou
- Sinistres vol > 2
- Ou
- Sinistres incendie > 2
- Ou
- Sinistres dégâts des eaux > 2 (appartement et loft)
- Ou
- Sinistres Responsabilité civile > 2

A noter : contrairement à IMS, la saisie sur ABS de la sinistralité est prise en compte dans le calcul de la prime et est restituée sur l'étude de besoins et les dispositions particulières.

Personnes morales

En cas de souscription par une personne morale, les antécédents du bien assuré sont à déclarer.

Résiliation par assureur actuel

Désormais, il convient d'indiquer si l'assuré principal fait l'objet d'une procédure de résiliation par son assureur actuel.

Aucune sanction (visa) n'est prévue, la réponse à la question est restituée sur l'Etude de besoins et les Dispositions particulières.

7.11. Montant du capital contenu

Les montants assurables en fonction du nombre de pièces sont les suivants (avec un tarif associé à chacun des niveaux) :

Nombre de pièces	Capital Total Contenu Base	Capital Total Contenu Intermédiaire	Capital Total Contenu Réduit
1-2 pièces	40 000 €	30 000 € / 20 000 €	10 000 €
3-4 pièces	60 000 €	45 000 € / 30 000 €	15 000 €
5-6 pièces	80 000 €	60 000 € / 40 000 €	20 000 €
7-8 pièces	100 000 €	75 000 € / 50 000 €	25 000 €
9-16 pièces	120 000 €	90 000 € / 60 000 €	30 000 €

La saisie libre d'un capital compris entre deux niveaux est également possible. Dans ce cas, le tarif appliqué est celui du niveau supérieur.

Possibilité de modifier le capital de base à la hausse, librement et dans les limites des pouvoirs de souscription :

- soit pour l'ensemble des garanties,
- soit pour les seules garanties Incendie, Attentats, T.G.N., Catastrophes Naturelles et Technologiques (souscription d'un complément « Incendie »).

Il est impossible de réduire le capital au-delà du montant réduit.

A noter :

Il est possible de souscrire un premier capital complémentaire « Toutes garanties » et de prendre en plus un complément « Incendie » ;

A titre d'exemple :

4 pièces :

- 150 000 € au titre de l'Incendie, des Attentats, des TGN, des Catastrophes Naturelles et Technologiques
 - 80 000 € au titre des autres garanties,
- ➔ soit un complément « Toutes garanties » de 20 000 € (base 60 000 + 20 000)
- et un complément « Incendie » de 70 000 € (80 000 (montant ci-dessus) + 70 000)

C'est le Capital Total Incendie (Capital « Contenu » + Complément « Incendie ») qui déclenche les visas éventuels.

7.12. Pourcentage d'objets de valeur garanti en vol / vandalisme

Définition

Il s'agit :

- des objets précieux définis comme étant :
 - **les bijoux, pierres précieuses, perles fines ou de culture,**
 - **les objets en métal précieux massif,**
- de tout bien mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 8 000 € (**y compris les montres**),
- des collections et ensembles, lorsque leur valeur globale est supérieure à 16 000 €.

Par « ensemble », nous entendons la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et dont la valeur provient de leur rareté ou de leur ancienneté ; de plus, la perte d'un élément doit déprécier l'ensemble dans une proportion supérieure à la perte de ce seul élément.

Par exemple : Pour que des livres anciens forment une collection, il convient qu'ils aient un rapport entre eux et que la perte d'un livre déprécie l'ensemble dans une proportion supérieure à la perte de ce seul livre.

Point d'attention :

- Les objets précieux sont considérés comme tels dès le premier euro (suppression du seuil de 300 €).
- Les lingots en métal précieux ne sont pas garantis au titre des fonds et valeurs et sont considérés comme des objets de valeur.
- Un objet constitué majoritairement ou non de pierres précieuses est considéré comme un objet de valeur.
Exemple : montre avec pierres précieuses

Modalités de garantie

Les objets de valeur peuvent être garantis à hauteur d'un pourcentage du capital souscrit au titre de la garantie Vol/Vandalisme

Nature de la résidence	Pourcentage Objets de Valeur au titre de la garantie Vol/Vandalisme				
Résidence principale	0% ⁽¹⁾	10%	20%	30%	40%
Résidence secondaire	0% ⁽¹⁾	10%	20%	30%	---

➔ Visa au-delà et jusqu'à 50 %

Point d'attention : lorsque le pourcentage d'objets de valeur couvert en Vol/Vandalisme est égal à 0%, l'assuré peut toutefois choisir de couvrir les objets précieux d'un montant unitaire inférieur à 300€.

Règles d'indemnisation et incidence sur le choix du pourcentage à garantir :

Dès lors qu'ils sont qualifiés, de par leur nature ou de par leur montant, d'objets de valeur, les biens ci-dessous définis ne sont indemnisés que si une garantie « Vol sur Objets de valeur » a été souscrite.

Les autres biens mobiliers d'une valeur unitaire supérieure à 8 000 € sont indemnisés à hauteur de 8 000 € indexés par objet (1er risque).

Le différentiel entre la valeur de l'objet et ce 1^{er} risque de 8 000 € ne sera indemnisé qu'en cas de souscription d'une garantie « Vol sur Objets de valeur » et dans la limite du capital couvert à ce titre.

Exemples :

Un bijou de 350 € n'est couvert en vol que si la garantie « Vol des Objets de valeur » est souscrite,

Une commode de 9 000 € est garantie d'office jusqu'à 8 000 € et seuls les 1 000 € excédentaires sont à couvrir au titre de la garantie Vol des OV.

Ainsi, pour un Assuré possédant :

une médaille en or de 220 €	un collier en or de 1 890 €
une chaîne en or de 275 €	une bague en or de 760 €
une gourmette en argent de 350 €	un secrétaire de 8 500 €

→ Le capital à couvrir au titre du Vol des Objets de valeur est de 3 995 € (220 € + 275 € + 350 € + 1 890 € + 760 € + 500 € au titre du secrétaire).

7.13. Le lieu du risque

Le zonage est propre à chaque garantie. A l'instar des précédents zonages, la division du territoire se fait au niveau du code INSEE.

En cas de changement d'adresse, il convient de procéder via 2AV par avenant technique (G76).

En cas de modification de l'adresse de risque (erreur de saisie, renommage ou renumérotation des rues pas les communes), il convient via ABS de procéder par un avenant non technique Changement d'adresse sans impact tarifaire (G14).

L'avenant de changement d'adresse sans impact tarifaire est actif sur les produits HAB01 et HABHG. Il est interdit sur le produit HABVG du fait de l'ancienneté des contrats de ce produit.

Se reporter au Livret de souscription MRH ABS.

7.14. La catégorie socio professionnelle

En fonction de la Catégorie Socio Professionnelle (CSP), il est appliqué un léger coefficient de réduction/majoration sur la part de cotisation des garanties :

- Incendie et risques annexes
- Bris des glaces (pour les appartements uniquement)
- Des garanties de Responsabilité Civile

Ce coefficient découle de la sinistralité constatée par garantie et par catégorie socio professionnelle.

A noter : sous ABS, la CSP retenue est celle de l'assuré principal.

7.15. Niveaux de protection Vol

Le niveau de protection Vol est déterminé en fonction des critères :

- Type de résidence
- Nombre de pièces
- Montant du capital contenu
- Pourcentage d'objets de valeur
- Zone vol

7.15.1. Résidence principale - Risques de 1 à 6 pièces principales

Capital contenu	% objets de valeur	Zone vol 1 - 5	Zone vol 6-12	Zone vol 13-18	Zone vol 19-24	Zone vol 25-27	Zone vol 28-30
$\leq 85 \text{ K}\text{\euro{}}$	$\geq 0 \leq 20\%$	N1	N1	N1	N1	N1	N1
	$> 20 \leq 30\%$	N2	N2	N2	N2	N3	N3
	$> 30 \leq 50\%$	N3	N3	N3	N3	N4	N4
$> 85 \text{ K}\text{\euro{}} \leq 300 \text{ K}\text{\euro{}}$	$\geq 0 \leq 20\%$	N2	N2	N2	N2	N3	N3
	$> 20 \leq 30\%$	N2	N2	N2	N2	N4	N4
	$> 30 \leq 50\%$	N4	N4	N4	N4	N4	N4
$> 300 \text{ K}\text{\euro{}}$	$\geq 0 \leq 30\%$	N4	N4	N4	N4	N4	N4
	$> 30 \leq 50\%$	N5	N5	N5	N5	N5	N5

7.15.2. Résidence principale - Risques de 7 pièces principales et plus

Capital contenu	% objets de valeur	Zone vol 1 - 5	Zone vol 6-12	Zone vol 13-18	Zone vol 19-24	Zone vol 25-27	Zone vol 28-30
$\leq 120 \text{ K}\text{\euro{}}$	$\geq 0 \leq 20\%$	N1	N1	N1	N1	N1	N1
	$> 20 \leq 30\%$	N2	N2	N2	N2	N3	N3
	$> 30 \leq 50\%$	N3	N3	N3	N3	N4	N4
$> 120 \text{ K}\text{\euro{}} \leq 300 \text{ K}\text{\euro{}}$	$\geq 0 \leq 20\%$	N2	N2	N2	N2	N3	N3
	$> 20 \leq 30\%$	N2	N2	N2	N2	N4	N4
	$> 30 \leq 50\%$	N4	N4	N4	N4	N4	N4
$> 300 \text{ K}\text{\euro{}}$	$\geq 0 \leq 30\%$	N4	N4	N4	N4	N4	N4
	$> 30 \leq 50\%$	N5	N5	N5	N5	N5	N5

7.15.3. Résidence secondaire (quel que soit le nombre de pièces principales)

Capital contenu	% objets de valeur	Zone vol 1 -5	Zone vol 6-12	Zone vol 13-18	Zone vol 19-24	Zone vol 25-27	Zone vol 28-30
> ou = 20 K€	—	N1	N1	N1	N1	N1	N1
> 20 K€ ≤ 85 K€	≥ 0 ≤ 10%	N1	N1	N1	N1	N2	N2
	> 10 ≤20%	N2	N2	N2	N2	N3	N3
	> 20 ≤30%	N3	N3	N3	N3	N4	N4
	> 30 ≤50%	N4	N4	N4	N4	N4	N4
> 85 K€ ≤ 120 K€	≥ 0 ≤ 10%	N2	N2	N2	N2	N3	N3
	> 10 ≤20%	N3	N3	N3	N3	N4	N4
	> 20 ≤30%	N4	N4	N4	N4	N4	N4
	> 30 ≤50%	N4	N4	N4	N4	N5	N5
> 120 K€	> 0 ≤20%	N4	N4	N4	N4	N4	N4
	> 20 ≤50%	N5	N5	N5	N5	N5	N5

Le complément incendie n'a aucune incidence sur la détermination du niveau de protection vol tant que le (capital contenu + contenu incendie) n'excède pas 3 fois le capital souscrit au titre des autres garanties.

Au-delà du triplement du (capital contenu + contenu incendie), le niveau de protection est augmenté de 1 sauf si ce niveau est déjà égal au N4 ou N5.

8. Les autres éléments qui ont une incidence tarifaire

8.1. Cas particuliers

- Habitation en cours de construction (clause d'adaptation n°1),
- Souscription de la clause d'adaptation n° 2 (Locataire en meublé),
- Dépendances avec limitation contractuelle d'indemnité à 230 € (clause d'adaptation n°3),
- Assurance pour compte du propriétaire (clause d'adaptation n° 4),
- Exclusion du bâtiment (*propriétaire*) ou des risques locatifs (*locataire exonéré de Responsabilité locative hors Alsace Moselle*),
- Présence ou non d'un système de télésécurité accepté Allianz renforçant les protections mécaniques des niveaux de protection N1, N2 ou N3 (le système **Homiris by SEPSAD** est considéré comme étant accepté Allianz),
- Présence d'un système d'alarme (quelle que soit sa nature) renforçant les protections mécaniques des niveaux de protection N1, N2 ou N 3.

8.2. Présence ou non d'une franchise générale

Plusieurs niveaux de franchises sont proposés :

- Franchise « 0 » à sans franchise générale
- Franchise générale : 139 €, 225 €, 280 €, 380 €, 480 €, 680 €, 800 €, 1000 €, 1500 €

Cette franchise s'applique sur les garanties « Dommages aux biens » et les options « Dommages électriques », « Installations extérieures », « Piscine » et « Energies renouvelables », si elles sont souscrites.

De plus, au titre des garanties « Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble » et « Responsabilité Civile Vie Privée », seuls les sinistres d'un montant supérieur à la franchise générale choisie sont pris en charge. Cette disposition ne s'applique pas aux dommages corporels.

A noter : les franchises ne sont pas indexées

9. Dispositions particulières en cas de vol et d'incendie

9.1. Occupations des locaux

La garantie Vol/Vandalisme est acquise quelle que soit la durée d'inoccupation des locaux assurés.

Toutefois, cette garantie est suspendue sans rachat possible pour certains objets de valeur (bijoux, pierres précieuses, perles fines ou de culture ou les objets en métal précieux massif) :

Si l'habitation est une résidence principale : pendant les périodes d'inoccupation au-delà du 91^{ème} jour d'inoccupation par année d'assurance,

Si l'habitation est une résidence secondaire : pendant toutes les périodes d'inoccupation.

Définition de l'inoccupation :

« *Sont réputés inoccupés les locaux d'habitation qui ne sont occupés ni par vous, ni par toute personne connue et/ou autorisée par vous. Seules les périodes d'occupation de plus de 3 jours consécutifs interrompent l'inoccupation. Inversement, les absences n'excédant pas 3 jours ne sont pas comptées dans la durée de l'inoccupation.*

Le passage de temps à autre d'un gardien ou de toute autre personne n'interrompt pas l'inoccupation. »

9.2. Protection des locaux

9.2.1. Principe général

Un niveau minimum de protection des locaux est exigé ; il est piloté informatiquement en fonction de la zone, du type de résidence et des capitaux souscrits.

En cas de sinistre, si le niveau réel de protection de vos locaux se révélait inférieur à celui ainsi exigé, le montant indemnisable dû pour ce sinistre sera réduit de 50 %, pour autant qu'il y ait un lien de cause à effet entre le sinistre et la non-conformité des protections requises.

9.2.2. Incidence du complément « incendie » sur les niveaux de protection

La souscription de capitaux complémentaires « Incendie » n'a aucune incidence sur la détermination du niveau de protection « Vol » dans la mesure où le capital total « Incendie » (capital « Contenu » + Complément « Incendie ») n'excède pas 3 fois le capital souscrit au titre des autres garanties.

Au-delà du triplement de ce capital : le niveau de protection Vol sera augmenté de 1, sauf s'il s'agit déjà d'un niveau N4 ou N5 (selon tableau Définition des moyens de protection contre le vol mentionné aux Dispositions générales et reporté ci-après).

9.2.3. Descriptif des niveaux de protections

Niveau de protection exigé	Sur toutes les portes d'accès ⁽¹⁾ à l'habitation	Sur toutes les parties vitrées y compris celles des portes d'accès, à moins de 3m du sol ou d'une surface d'appui
N1	Portes pleines ⁽²⁾ avec un point de condamnation ⁽³⁾	Absence de protection tolérée
N2	Portes pleines ⁽²⁾ avec deux points de condamnation ⁽³⁾	Volets, persiennes, barreaux métalliques scellés (écartement maximum de 17cm), grilles ou ornements métalliques ou en bois, verres retardateurs d'effraction⁽⁴⁾ OU Système de détection d'intrusion ⁽⁵⁾
N3	Portes pleines ⁽²⁾ avec trois points de condamnation ⁽³⁾ A2P*	Volets, persiennes, barreaux métalliques scellés (écartement maximum de 17cm), grilles ou ornements métalliques, verres retardateurs d'effraction ⁽⁴⁾ OU Système de détection d'intrusion ⁽⁵⁾
N4	Portes blindées avec cornières anti-pinces et avec trois points de condamnation ⁽³⁾ A2P** OU Portes pleines ⁽²⁾ avec cinq points de condamnation ⁽³⁾ OU Niveau 3 (pour les portes d'accès) + système de télésécurité accepté Allianz ⁽⁶⁾	Volets en bois plein ou en métal (sauf aluminium) avec dispositif de renforcement par barre métallique (transversale sur étriers), volets roulants munis d'un dispositif de verrouillage, barreaux métalliques scellés (écartement maximum de 17cm) ou grilles ou ornements métalliques, verres retardateurs d'effraction ⁽⁴⁾ OU Niveau 3 (pour les portes d'accès) + système de télésécurité accepté Allianz ⁽⁶⁾
N5	Reportez-vous à la clause texte figurant aux Dispositions particulières. Voir exemples ci-dessous	Reportez-vous à la clause texte figurant aux Dispositions particulières. Voir exemples ci-dessous

(1) **Portes d'accès** : il s'agit non seulement des portes principales d'accès mais aussi des portes secondaires.

Si la porte d'accès du garage, sous-sol ou véranda n'est pas conforme au niveau de protection exigé, il est admis que les moyens de protections requis soient sur la porte de communication entre ce local et l'habitation elle-même.

Dans ce cas, la porte de communication est considérée comme une porte d'accès (elle doit être protégée comme telle) et le contenu des garages, sous-sols, vérandas est limité au même montant de contenu qu'en dépendances.

Nous assimilons la porte de garage électrique à une porte de garage avec un point de condamnation.

(2) **Porte pleine** : tous types de portes sauf celles à claire-voie.

(3) **Point de condamnation** : tout système de fermeture à clé (y compris les badges, cartes magnétiques et digicodes) sauf cadenas, tout système de fermeture électromagnétique (y compris ventouse) ou tout point de fermeture d'un système multipoints. Pour les portes secondaires ne comportant aucune partie vitrée, les points de condamnation pourront être remplacés par des barres horizontales posées sur étriers, verrous (à l'exclusion des targettes), fléaux, loquets, espagnolettes.

(4) **Verres retardateurs d'effraction** : produit verrier ayant obtenu au minimum le classement P6 selon la norme AFNOR NF EN 356 ou produit à 3 éléments verriers (tri-feuilletés) au minimum.

(5) **Système de détection d'intrusion** : Il doit s'agir de matériel certifié NF & A2P

Pour le niveau 2 : le système doit comprendre au minimum : une centrale, une sirène, un détecteur volumétrique sur une zone de passage obligée par niveau (rez-de-chaussée - étages).

Pour le niveau 3 : en plus du niveau 2, présence d'un détecteur d'ouverture sur chaque issue principale (porte d'entrée, porte secondaire, porte de garage).

(6) Nous entendons par système de télésécurité accepté Allianz : un système de détection d'intrusion relié à une station de télésurveillance recommandée par Allianz. Cette station, à réception d'une alarme « intrusion » et après confirmation de cette dernière, actionne une intervention humaine privée sur les lieux de l'habitation.

Type de clause à insérer en cas de Niveau 5 :

- Soit en décrivant intégralement la nature des protections exigées tant pour les portes d'accès que les autres ouvertures :

« Vous déclarez que votre habitation est équipée de moyens de protection de niveau 4 définis au titre de la garantie Vol/Vandalisme des Dispositions Générales ainsi que des protections complémentaires ci-après : »
- Soit à partir du niveau 4 prédéfini aux Dispositions générales :

« Votre habitation doit être au moins équipée des moyens de protection suivants :», soit à partir du niveau 4 prédéfini aux Dispositions Générales :

9.2.4. Protections pour les dépendances

Protections minimales des dépendances

La garantie n'est acquise en Vol/Vandalisme pour les biens contenus en dépendance que si ces dépendances ont une porte pleine (c'est-à-dire non à claire-voie, donc ajourée) munie d'un point de condamnation (pas de cadenas).

Renforcement des protections en cas d'augmentation du capital couvert en dépendances

En cas d'augmentation des capitaux (garantie portée de 1 500 € à 4 500 ou 10 000€), les protections seront renforcées pour les dépendances des appartements (et des lofts) uniquement.

La clause suivante sera éditée sur les études de besoins et les Dispositions particulières :

« Dans le cadre de la garantie vol et vandalisme, nous garantissons vos biens contenus dans vos dépendances, à hauteur du montant indiqué ci-dessus. Toutefois, pour bénéficier de cette garantie, la porte d'accès de vos dépendances doit être une porte pleine et munie de 3 points de condamnation minimum. Cette mesure ne s'applique pas en présence d'une porte de garage électrique. »

9.3. Equipements de sécurité

Mesures de prévention Vol

L'Assuré doit utiliser l'ensemble des moyens de protection et de fermeture exigés.

Le système de détection d'intrusion, de télésécurité accepté Allianz ou tout autre système d'alarme doit être activé s'il fait partie des moyens de protections exigés ou s'il fait l'objet d'une déclaration aux Dispositions particulières, en cas d'absence de l'Assuré de plus de 12h.

Pour une absence inférieure à 24 h (sauf cas de force majeure), il n'est pas exigé la fermeture des volets et des persiennes.

Sanction en cas de sinistre en relation avec le non-respect des mesures de prévention : réduction de l'indemnité de 50 %.

Présence d'un système d'alarme (quelle qu'en soit la nature)

Si l'Assuré, en complément des protections mécaniques des niveaux 1, 2 ou 3, munit son habitation d'un système d'alarme, il bénéficiera d'une réduction de sa cotisation Vol.

La clause déclarative suivante sera éditée aux Dispositions particulières :

"Vous déclarez que votre habitation est également équipée d'un système d'alarme".

Présence d'un système de télésécurité accepté Allianz

Si l'Assuré, en complément des protections mécaniques des niveaux 1, 2 ou 3, munit son habitation d'un système de télésécurité accepté Allianz, il bénéficiera d'une réduction de -15% sur les cotisations de base de son contrat.

Nous entendons par **système de télésécurité accepté Allianz** : un système de détection d'intrusion relié à une station de télésurveillance recommandée par Allianz. Cette station, à réception d'une alarme « Intrusion » et après confirmation de cette dernière, actionne une intervention humaine privée sur les lieux de l'habitation.

La clause déclarative suivante sera éditée aux Dispositions particulières :

« *Vous déclarez que votre habitation est également équipée d'un système de télésécurité accepté Allianz.* »

Le système **Homiris by SEPSAD** est considéré comme un système de télésécurité accepté et recommandé Allianz.

Il est possible d'accepter un système de télé sécurité autre que **Homiris by SEPSAD**.

Il doit répondre aux conditions suivantes :

- Un matériel agréé NFA2P, (NF : délivré par AFNOR CERTIFICATION, A2P : délivré par le CNPP (Centre National de Prévention et de Protection),
- Une installation R81 avec le certificat N81,
- Un télésurveilleur certifié APSAD, type P2 ou P3,
- Une société de sécurité privée avec intervention humaine.

10. Biens assurés

10.1. L'habitation

10.1.1. Offre Habitation classique

La liste des biens couverts est limitative

Peuvent être également garantis :

- **les piscines**, avec l'option « Piscine »,
- **les installations situées à l'extérieur** des locaux d'habitation, avec l'option « Installations extérieures »,
- **les installations de production d'énergies renouvelable** avec l'option « Energies renouvelables ».
- **Les appareils de climatisation, pompes à chaleur (aérothermie, géothermie)** sont couverts désormais en base.

Néanmoins, si l'assuré veut être couvert contre le vol et le vandalisme pour la partie située à l'extérieur, il est nécessaire de souscrire l'option Energies Renouvelables.

- **Installations et aménagements immobiliers :**

Les salles de bains et cuisines aménagées en font partie, à l'exception de l'équipement électroménager qui doit être assuré au titre du contenu.

Si l'Assuré est locataire et s'il a réalisé à ses frais des installations et aménagements, nous les considérons comme des biens assurés (au titre de l'habitation) si le souscripteur en est propriétaire ou si le bailleur propriétaire refuse après sinistre de renouveler le bail ou de les reconstituer.

Il est donc inutile de couvrir ces aménagements au titre du « Contenu » (sauf équipement électroménager dans le cas d'une cuisine).

- **Bureau à usage professionnel** dans l'habitation

Ce contrat ne couvre pas les immeubles ou parties d'immeubles, utilisés à des fins professionnelles.

Toutefois une pièce utilisée comme bureau au sein de l'habitation peut être garantie dès **lors qu'il n'y a aucune réception de clientèle**. Ce bureau est considéré comme pièce principale et sera décompté comme telle, sans autre déclaration.

En cas de réception de clientèle, se reporter § Qualité juridique de l'assuré.

Cas particulier des habitations scindées

Exemples : présence d'une chambre séparée dans l'immeuble ou d'un bâtiment annexe destiné à loger un ou plusieurs enfants à charge ou à héberger des proches (famille ou amis) accueillis à titre temporaire.

Un seul contrat peut être établi sans prévoir de clause texte si les locaux assurés remplissent les conditions suivantes :

- doivent être situés à la même adresse
- et
- il ne s'agit pas de locaux autonomes (un local autonome comporte une cuisine et sanitaires).

Ainsi si le bâtiment annexe est pourvu d'une cuisine sans sanitaire ou de sanitaire sans cuisine, il ne s'agit pas de logements autonomes et il n'est donc pas nécessaire de souscrire 2 contrats.

Il convient de :

- **Ne compter comme pièce(s) principale(s) supplémentaire(s) que la ou les pièce(s) (autre que cuisine d'été) destinée(s) à l'habitation (salon de lecture, salon d'été ... etc...) ou aux loisirs.**
- **Vérifier la conformité des protections vol (rappel : le niveau de protection vol s'applique à l'ensemble des locaux).**

Dit autrement, des contrats séparés doivent être établis si :

- les locaux ne sont pas situés à la même adresse.
- ou s'ils sont situés à la même adresse dans le cas où ils constituent une habitation autonome (ex : chambre de bonne avec cuisine et sanitaires).

En cas de pluralité de risque situés à la même adresse, une réduction pourra être appliquée sur le risque comportant le plus faible nombre de pièces, en sélectionnant la clause texte ABS « Pluralité de risque à la même adresse ». Se reporter § Les clauses manuelles ABS.

10.1.2. Offre Spécial Investisseur (copropriétaire non occupant)

La souscription des appartements ou lofts, à usage exclusif d'habitation, détenus par l'assuré en qualité de copropriétaire non occupant sont à garantir exclusivement sur le produit Allianz Habitation.

La souscription ne peut pas concerner :

- des appartements meublés qui sont à couvrir par l'offre Habitation classique.
- des Grands Risques dont la souscription ne peut s'effectuer que sur le produit Allianz Immeuble sauf pour le cas d'un appartement classé dont la superficie est inférieure ou égale à 300 m².

Un contrat par risque

Un seul bien peut être garanti sur le même contrat et ce y compris dans l'hypothèse où l'Assuré possède plusieurs appartements ou lofts à la même adresse. Par conséquent, il doit être souscrit autant de contrats que de biens à assurer.

Superficie

Contrairement aux risques souscrits sur le contrat Allianz Immeuble, la cotisation des appartements et lofts, à usage d'habitation est déterminée, non pas en fonction de la superficie développée, mais en fonction du nombre de pièces.

La définition des pièces principales est identique à celle utilisée par l'offre Habitation classique.

10.2. Le contenu de l'habitation

10.2.1. Offre Habitation classique

Le contenu est assuré, quel qu'en soit le propriétaire y compris les biens confiés.

Il s'agit de l'ensemble des meubles, matériels, vêtements et objets se trouvant dans les locaux assurés y compris :

- les animaux,
- les véhicules motorisés (ex: jouets d'enfants...) dont la vitesse maximale autorisée n'excède pas 8 km/h, les motoculteurs et tondeuses auto- portées **jusqu'à 20 CV**, les robots-tondeuses ainsi que les fauteuils roulants, électriques ou non, des personnes handicapées,
- les objets de valeur,
- les fonds et valeurs.
- le spa ou jacuzzi posé hors sol (tenir compte de sa valeur pour la détermination du capital contenu

Il doit être situé à l'intérieur des locaux, à l'exception des biens mobiliers situés aux abords immédiats de l'habitation, endommagés en même temps que l'habitation suite à un événement couvert au titre de la garantie "Incendie et Evénements assimilés" (exemple : salon de jardin endommagé suite à l'incendie de la maison).

Sont exclus les biens situés à l'extérieur des locaux (notamment les motoculteurs et tondeuses autoportées) qui pourront toutefois être garantis pour certains d'entre eux avec l'option « Installations Extérieures ».

Pourront de même être garantis à l'extérieur des locaux : les biens assurés au titre du niveau 2 des garanties Vol/Vandalisme et Bris des glaces ou d'autres biens.

Objets en métal précieux massif

Les métaux précieux sont au nombre de 4 :

- Or (quel que soit le titrage)
- Argent (quel que soit le titrage)
- Platine
- Vermeil

Un bronze recouvert de métal doré n'est pas considéré comme un objet en métal précieux.

Limitations de garanties sur certains biens

Les biens en dépendances sont limités au titre de la garantie Vol / Vandalisme en base à 1 500 € (somme éditée sur les Dispositions particulières).

Ce montant peut être porté à 4 500 € ou 10 000 € moyennant surprime.

Attention : dans ce cas, des protections supplémentaires pour les portes d'accès à ces dépendances seront demandées si l'habitation est un appartement ou un loft. (cf. Chapitre Dispositions particulières en cas de vol).

Cette limitation s'applique aussi au contenu des garages, sous-sols et vérandas, si le moyen de protection exigé se situe non pas sur la porte d'accès de ces locaux mais sur la porte de communication entre ces derniers et l'habitation.

Les biens à usage professionnel sont limités, quelle que soit la garantie concernée, en base à 2 000 €. Il est possible de porter le capital à 10 000 € maximum sans dérogation possible (au-delà contacter le service pro) en souscrivant la clause texte ABS « Matériel professionnel ». Se reporter § Les clauses manuelles ABS

Les fonds et valeurs sont limités à 800 € quelle que soit la garantie concernée.

Les lingots en métal précieux ne sont pas garantis au titre des fonds et valeurs et sont considérés comme des objets de valeur (cf Chapitre Pourcentage d'objets de valeur garanti en vol).

A noter : le niveau 2 de la garantie Vol/Vandalisme permet de couvrir les biens emportés à l'extérieur de l'habitation (voir liste exhaustive dans les Dispositions générales) et notamment les fonds et valeurs, dans la limite de 1 500 €.

Les vélos et vélos à assistance électrique (VAE)

- La responsabilité civile est accordée gratuitement en base.
- Le vol hors logement est couvert dans l'option Vol niveau 2.
- La casse peut être couverte par l'option Bris de glace niveau 2.
- La Garantie Loisirs couvre le vélo à l'extérieur de chez soi (vol et dommage) pour tous les événements y compris naturels.

noter : Les carbikes qui sont un nouveau type de véhicule avec assistance électrique, peuvent également être couverts en RC par la garantie RC Vie privée du contrat MRH. S'agissant de la couverture Dommages, ils peuvent être couverts avec le produit « Loisirs, bijoux et aides à l'autonomie » dans la catégorie « Vélo ».

Ne s'applique pas aux Engins de déplacement personnel motorisés ou NVEI Nouveaux véhicules électriques individuels (Se reporter § [Les EDPM Engins de déplacement personnel motorisés \(NVEI\), VAE](#)).

10.2.2. Offre Spécial Investisseur (copropriétaire non occupant)

Seuls les appareils électroménagers, dont l'assuré est propriétaire, sont garantis jusqu'à 3 000 €.

11. Les garanties dommages aux biens obligatoires

11.1. Tempête – Grêle – Neige

Offre Habitation classique

Sont couverts les dommages causés **par l'action du vent** sur certains types de bâtiments qui ne sont pas entièrement clos et couverts : il s'agit des hangars ou appentis / garages adossés **aux locaux d'habitation** (et non à d'autres locaux), à la condition qu'ils soient tous ancrés au sol (fondations, soubassements, dés de maçonnerie).

En revanche, les **abris de jardin**, dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans les fondations, soubassements ou dés de maçonnerie enterrés, qui entrent dans la définition des dépendances, sont exclus (pour les dommages causés par le vent).

Les dommages causés par le vent aux seuls **volets, persiennes, chéneaux, gouttières, antennes, paraboles et aux stores** (ou auvents pour les mobile homes ou caravanes) sont garantis ➔ mais avec des modalités d'indemnisation spécifiques pour certains.

Les serres et les clôtures végétales ne sont pas garanties :

- les serres parce qu'elles ne font pas partie des biens assurés en base,
- les clôtures végétales font partie des biens couverts en base mais sont spécifiquement exclues de la garantie TGN.

Les serres et clôtures végétales seront toutefois couvertes en Tempête et Grêle si souscription de l'option « Installations extérieures ».

Nous couvrons en tempête les **frais de déblais de biens appartenant au voisin** (notamment des arbres), tombés dans la propriété de l'Assuré. Il est toutefois nécessaire d'obtenir avant le déblaiement, l'autorisation du voisin car le bien lui appartient.

Nous couvrons les dommages subis par les biens assurés du fait de la chute des arbres cédant sous le poids de la neige ou de la glace ➔ **les dommages subis par les arbres restent exclus (ils ne font pas partie des biens assurés)**.

Offre Spécial Investisseur

Comme pour l'offre habitation classique, sont également exclus :

- les dommages occasionnés par l'action du vent :
 - **aux abris de jardin, dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans les fondations, soubassements ou dés de maçonnerie enterrés,**
 - **aux bâtiments non entièrement clos et couverts ainsi qu'à leur contenu.**
- les dommages aux clôtures végétales

11.2. Dégâts des eaux

Offre Habitation classique

Pour les **infiltrations au travers des façades** : après un sinistre, la garantie est suspendue de plein droit. Pour couvrir un deuxième sinistre, il devra nous être apporté la preuve de la réparation et de la remise en état de l'étanchéité des murs et façades.

A noter : Désormais, les dommages causés à l'intérieur de l'habitation par une fuite sur une canalisation enterrée ou même située à l'extérieur sont couverts par la garantie Dégâts des eaux

Points d'attention communs aux Offres Habitation classique et Spécial Investisseur »

Les **canalisations intérieures** visées sont celles situées à l'intérieur des locaux d'habitation, elles peuvent être apparentes, encastrées ou même enterrées dans le sous-sol de l'habitation.

Moyens de prévention

En période de gel (15 novembre au 15 mars) et en cas d'inoccupation des **mesures de prévention** sont à respecter (vidange et arrêt de la distribution d'eau) ➔ en cas de non-respect de ces mesures, l'indemnisation est réduite :

- pour l'offre habitation classique le non-respect des mesures en cas d'inoccupation supérieure à 15 jours consécutifs entraîne une réduction de l'indemnité de :
 - 30% si l'habitation est une résidence principale
 - 50% si l'habitation est une résidence secondaire
- pour l'offre « Investisseur », le non-respect de ces mesures, dès lors que les installations sont sous contrôle de l'assuré, entraîne une réduction de l'indemnité de 50%.

Rappel : en cas de gel seuls sont couverts les biens suivants :

- canalisations,
- installations de chauffage,
- appareils de chauffage.

En cas d'installation d'un système anti-inondation reconnu du type batardeau tel que :

- barrière anti-inondation
- sacs de sable spécifiques visant à empêcher l'eau de rentrer dans l'habitation
- boudins gonflables

Il n'y aura pas d'application de la franchise générale (Se reporter § Franchise générale).

11.3. Catastrophes naturelles

Les contrats d'assurance couvrant une des garanties suivantes : Tempête, grêle, neige / Dégâts des eaux / Vol et vandalisme / Bris des glaces ouvrent droit à la garantie contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

Sont également garantis sur présentation de justificatifs en plus des dommages matériels directs aux biens assurés :

- le coût des études géotechniques préalablement nécessaires à la remise en état des locaux
- les frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre associés à la remise en état des constructions affectées si nécessaires
- les honoraires des coordinateurs en matière de sécurité et de protection de la santé, les honoraires des contrôleurs techniques ainsi que les frais de bureau d'étude technique si leur intervention est rendue obligatoire
- les mesures de sauvetage,
- les frais de déblais et de démolition à concurrence des frais exposés
- la cotisation d'assurance « Dommages Ouvrage » si assurance obligatoire
- les frais de relogement d'urgence rendus strictement nécessaires par les travaux de réparation des dommages causés par une catastrophe naturelle au sens de l'article L125-1 du Code des assurances, si l'habitation sinistrée occupée est la résidence principale de l'assuré.

Les honoraires de l'expert assuré ne sont pas garantis au titre de la garantie Catastrophes Naturelles.

Il n'est pas possible de garantir ces honoraires au titre du renfort de garanties « Pertes pécuniaires ».

Franchise :

Le montant de la franchise est fixé par arrêté ministériel et est de **380 €**, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à **1 520 €**.

Les conditions de mise en œuvre de cette garantie, notamment la nature des dommages couverts et les modalités d'indemnisation s'appliquent conformément au Décret n° 2024-82 du 5 février 2024 ou tout texte ultérieur qui le remplacerait ou le modifierait. Celles-ci sont décrites au chapitre « Dans quel délai êtes-vous indemnisé – en cas de sinistre catastrophes naturelles » des Dispositions Générales.

11.4. Les frais complémentaires garantis

Ces frais interviennent en plus des dommages matériels garantis et causés aux biens assurés. Ils sont garantis suite à un sinistre couvert au titre des événements « Incendie et événements assimilés », « Tempête, grêle, neige », « Attentats », « Dégâts des eaux ».

Il s'agit d'une liste limitative de frais. Le remboursement de la cotisation MRH, si les locaux d'habitation sont inhabitables suite au sinistre n'est pas inclus dans cette liste.

Les pertes pécuniaires (dont les honoraires d'expert d'assuré) ne sont pas couvertes en base et font l'objet du renfort de garanties facultatif « Pertes pécuniaires ».

12. Description des garanties Responsabilités civiles

12.1. Responsabilité civile Incendie / dégâts des eaux

Points d'attention pour l'Offre Habitation classique :

La souscription de cette garantie sous forme de monorisque n'est pas possible.

Si l'Assuré est un locataire exonéré de sa responsabilité locative (situation rare car en principe cette exclusion n'est pas justifiée du fait de l'obligation d'assurance) les "risques locatifs" peuvent être exclus, une clause sera éditée aux dispositions particulières.

Les locataires Alsace Moselle bénéficient d'un tarif réduit sur les garanties Incendie / Dégâts des eaux.

12.2. Responsabilité civile séjours, voyages, fête

Cette garantie RC couvre la responsabilité civile de locataire ou d'occupant à titre gratuit de l'assuré dans son lieu de villégiature dès lors que la période n'excède pas 3 mois consécutifs.

En cas de fête familiale ou privée dans une salle louée par l'assuré, la durée de location ne doit pas excéder 96 heures. La notion de salle recouvre tous locaux destinés à la réception y compris dans un château ou un manoir.

Attention : les barnums et chapiteaux loués à l'occasion de fêtes privées peuvent être couverts comme biens loués en cas de dommages matériels au titre de la RC Vie privée dans la limite de 3 000€.

12.3. Responsabilité civile propriétaire d'immeuble

Points d'attention pour l'Offre Habitation classique :

Les **piscines** sont garanties en R.C. même si elles ne sont pas assurées en dommages.

Cette garantie R.C. Propriétaire d'immeuble est nécessaire y compris pour les locataires, car nous couvrons la R.C. du fait des installations et aménagements immobiliers (dont un Assuré locataire peut être propriétaire pendant la durée du bail).

La cotisation a bien entendu été adaptée en conséquence.

La Responsabilité civile du fait de la production d'électricité peut être garantie par l'option « Energies renouvelables ». Cependant reste garantie en base la responsabilité civile du fait de ces installations elles-mêmes.

12.4. Responsabilité civile vie privée

Uniquement pour l'Offre Habitation classique

- Aide et assistance bénévole : La rédaction de type "Tout sauf" de la garantie "Responsabilité Civile Vie Privée" permet notamment de garantir les conséquences de l'aide bénévole et de l'assistance bénévole.
- Il n'est pas fait référence à la **notion "d'accident"** mais nous n'intervenons qu'en cas de dommages corporels ou matériels causés à autrui, les maladies sont, quant à elles, expressément exclues (sauf le cas de transmission de la rage suite à morsure) ➔ exclusions générales.
- La prise en charge des dommages corporels causé volontairement par l'enfant mineur de l'assuré est plafonnée à 1M €.

Nous ne couvrons pas les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur appartenant au foyer et conduit à l'insu de l'assuré par son enfant mineur.

En cas de cyber harcèlement commis par un enfant mineur, nous couvrons à concurrence d'1M€.

- Notre garantie est étendue aux stages effectués dans le cadre d'études, y compris paramédicales ou médicales, dans le cadre du 1er cycle.

Nous entendons par études « paramédicales », les études professionnalisant les professions suivantes (telles que définies par le code de la Santé publique) :

- Diététicien
- Ergothérapeute
- Infirmier
- Masseur-kinésithérapeute
- Psychomotricien
- Orthophoniste
- Orthoptiste
- Ostéopathe
- Pédicure-podologue
- Psychomotricien
- Sage-femme ne pratiquant pas d'accouchement ni d'échographie de la grossesse
- Aide-soignant, auxiliaire de puériculture et ambulancier
- Chiropracteur autorisé selon Décret n°2011-32 du 07-01-2011
- Manipulateur d'électroradiologie médicale et de technicien de laboratoire médical,
- Audioprothésiste, opticien-lunetier, prothésiste et orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées

Attention : les ostéopathes animaliers et vétérinaires sont couverts au titre de leur RC Vie Privée.

➤ Précisions concernant le cursus des études médicales qui comporte 3 cycles :

- 1er cycle qui dure 3 ans et pendant lequel l'étudiant ne reçoit que des enseignements théoriques à la fac de médecine (comme n'importe quel autre étudiant)
- 2ème cycle qui dure 4 ans et qui correspond à la période dite d'externat ainsi qu'au début des stages pratiques et des gardes
- 3ème cycle : internat de 3 à 5 ans

En RC Vie Privée, nous n'intervenons que dans le cadre du 1er cycle.

- La Responsabilité Civile Vie Privée ne permet pas de garantir en base les dommages causés par les animaux équins, même pour un seul animal. La clause d'adaptation n° 12 doit être souscrite dès lors que l'Assuré possède des animaux équins et souhaite s'assurer à ce titre.

- Au titre de la garantie Responsabilité Civile Vie Privée, une distinction est faite entre les animaux domestiques et les animaux sauvages.

Un animal domestique est un animal appartenant à une espèce ayant subi des modifications, par sélection, de la part de l'homme. C'est un animal qui, élevé de génération en génération sous la surveillance de l'homme, a évolué de façon à constituer une espèce, ou une race, différente de la forme sauvage primitive dont il est issu.

Une espèce domestique est une espèce dont tous les représentants appartiennent à des populations animales sélectionnées ou sont issus de parents appartenant à des populations animales sélectionnées.

Un arrêté ministériel du 11 août 2006 fixe la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques.

Cette liste est consultable sur le site du gouvernement <https://www.legifrance.gouv.fr>.

Ainsi, par exemple, les chiens, les chats, les chevaux, les ânes, sont des animaux domestiques mais aussi les porcs, les dromadaires, les chameaux, les alpagas, les rennes d'Europe, les bœufs, les yacks, les zébus, les buffles, les chèvres, moutons, souris, rats, hamsters, gerbillines, chinchillas, cochons d'inde, lapins, le paon blanc, la carpe Koï, le vers à soie, etc...

Un animal sauvage (ou non domestique) est un animal appartenant à une espèce qui n'a pas subi de modification par sélection de la part de l'homme.

Tout animal ne figurant pas dans la liste des animaux domestiques fixée par arrêté ministériel est un animal sauvage (comme les serpents, araignées, scorpions.....).

Certaines exclusions peuvent être rachetées par le biais de clauses d'adaptation (voir ci-après).

- Responsabilité civile en cas de dommages causés par un préjudice écologique :

La loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 a inscrit dans le Code civil l'obligation pour toute personne responsable d'un préjudice écologique de le réparer.

- Responsabilité civile en cas de dommages causés par un drone

L'utilisation d'un drone ou d'un aéromodèle de loisir est couverte par la garantie RC Vie privée à condition que le poids de l'engin n'excède pas 800 gr (seuil d'immatriculation) ou pour les aéromodèles de loisirs à condition qu'ils relèvent de la classe A (poids < à 25kg).

Il est prévu aux Dispositions générales que ces engins ne sont couverts que s'il est démontré qu'au moment du sinistre l'assuré était dans une zone autorisée et a respecté la réglementation en vigueur.

Dans le cas d'un drone dont le poids est compris entre 800 gr et 2 kg vous pouvez souscrire la clause « Drone > 800 gr » (ref CM6). Se reporter § Les clauses manuelles ABS.

Les drones dont le poids est supérieur à 2 kg ne peuvent pas être garantis en RC par le contrat Allianz Habitation. Il convient d'orienter l'assuré vers la Fédération Française d'Aéromodélisme qui propose des solutions d'assurance.

12.5. Défense pénale et recours suite à accident

Garantie acquise avec les garanties "Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble" et "Vie Privée".

Gestion par un service séparé.

Montant de garantie : 8 000 € (barème de frais et honoraires identique à celui de l'option Protection juridique).

Pas de recours pour les réclamations dont le montant est inférieur à 139 €, qu'elles soient amiables ou judiciaires.

Liberté pour l'Assuré de choisir son avocat (y compris en cas de conflit d'intérêt).

13. Les garanties facultatives

13.1. Vol et vandalisme

13.1.1. Offre Habitation classique - Niveau 1

Nous couvrons le vol dûment prouvé des biens assurés à l'intérieur des locaux, ce qui implique :

- pas de liste de circonstances couvertes : l'Assuré aura à prouver les circonstances du vol par tous moyens,
- la couverture des biens mobiliers mais aussi immobiliers (par exemple une cheminée),
- la non-garantie des installations extérieures

L'option « Installations extérieures » permet toutefois de couvrir le vol des portails et portillons.

Si la garantie « Remplacement à neuf » n'est pas souscrite, l'indemnisation du contenu s'effectue en valeur de remplacement vétusté déduite.

Moyens de protection (se reporter §

Dispositions particulières en cas de vol et d'incendie).

L'absence des protections requises entraîne une réduction de 50 % du montant indemnisable (lien avec le sinistre).

Les moyens de protection pour les dépendances des appartements et des lofts seront renforcés en cas de complément de garantie sur leur contenu.

Moyens de prévention :

Pendant toute d'absence (sauf cas de force majeure), l'Assuré doit utiliser tous les moyens de fermeture et de protection exigés, sauf en cas d'absence < 24 h → non-exigence dans ce cas de la fermeture des volets et persiennes.

Inoccupation :

Elle est gérée au travers des notions de résidence principale et de résidence secondaire.

La garantie des biens assurés est acquise quelle que soit la durée d'inoccupation, sauf **pour les objets précieux** (bijoux, pierres précieuses, perles fines ou de culture, objets en métal précieux massif) qui :

- en Résidence principale, ne sont plus garantis à partir du 91^{ème} jour d'inoccupation par année d'assurance en une ou plusieurs périodes,
- en Résidence secondaire, ne seront garantis qu'en cas d'occupation des locaux.

Définition de l'inoccupation :

« Sont réputés inoccupés les locaux d'habitation qui ne sont occupés ni par vous, ni par toute personne connue et/ou autorisée par vous. Seules les périodes d'occupation de plus de 3 jours consécutifs interrompent l'inoccupation. Inversement, les absences n'excédant pas 3 jours ne sont pas comptées dans la durée de l'inoccupation. Le passage de temps à autre d'un gardien ou de toute autre personne n'interrompt pas l'inoccupation. »

Définition de la résidence principale : lieu du domicile habituel (lieu de rattachement fiscal).

La résidence secondaire sera toute habitation non considérée comme résidence principale.

Vol à l'extérieur avec agression : il n'est pas garanti au titre du niveau 1 du vol, qui ne concerne que les vols commis à l'intérieur des locaux assurés.

A noter : le vandalisme consiste en une dégradation ou destruction volontaire commise par autrui dans le but de détruire ou d'endommager.

13.1.2. Offre Habitation classique - Niveau 2

Ce niveau permet de garantir, en plus du niveau 1, le vol des biens à l'extérieur des locaux. La liste des biens garantis en cas de vol à l'extérieur des locaux est limitative.

Le vol des objets de valeur n'est jamais garanti à l'extérieur même si la garantie des objets de valeur a été souscrite.

Ces biens doivent appartenir à l'Assuré (ou à une personne vivant habituellement à son foyer).

Conditions d'application :

- dépôt de plainte dans les 48 heures,
- 2 prises en charge par année d'assurance.

La notion de vol à l'extérieur des locaux d'habitation est large : il peut s'agir d'un vol sur la voie publique, dans un véhicule, dans une location AI.

Offre habitation classique niveau 1 et niveau 2 : cas particulier des coffres à clés

- Si le niveau de protection vol est N2 ou plus :

- que vous remisez les clés de l'habitation dans un coffre à clés alors le montant de votre indemnisation est plafonné à 10% du capital contenu.

13.1.3. Offre Spécial Investisseur

Le vol du contenu assuré (appareils électroménagers dont l'assuré est propriétaire) ou des biens immobiliers n'est garanti que lorsque l'appartement ou le loft est vide d'occupants et que cette inoccupation n'excède pas 6 mois.

Les vols et les actes de vandalisme à l'intérieur des dépendances ne sont jamais garantis.

13.2. Bris des glaces ou d'autres biens

13.2.1. Offre Habitation classique - Niveau 1 : Bris des glaces

Aucune limitation pour la superficie des vitres.

Vérandas assurées d'office : à partir de 9 m², elles comptent pour une pièce.

Les frais de gardiennage seront pris en charge au titre de l'assistance au domicile (gardiennage pendant 48 heures) uniquement si le niveau 1 de la garantie Assistance a été souscrit.

Peut être également garanti le bris accidentel :

- des capteurs solaires et des panneaux photovoltaïques avec l'option « Energies renouvelables »,
- des abris de piscine avec l'option « Piscine »,
- des appareils électriques et électroniques (dont audiovisuel) avec le niveau 2 du Bris des glaces ou d'autres biens

13.2.2. Offre Habitation classique - Niveau 2 : Bris des glaces ou d'autres biens

Le niveau 2 permet de garantir, en plus du niveau 1, le bris accidentel survenu tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'habitation.

La garantie Bris des glaces ou d'autres biens est acquise à l'extérieur même si le niveau 2 de la garantie Vol/Vandalisme n'a pas été souscrit.

La liste des biens garantis est limitative : → les bibelots et autres objets d'ornements en sont exclus

Ces biens :

- doivent appartenir à l'Assuré (ou à une personne vivant habituellement à son foyer).
- sont également couverts **en cours de déménagement**.

Si le déménagement est réalisé par un professionnel : intervention pour la seule partie non indemnisée par ce dernier.

13.2.3. Offre Spécial Investisseur : Bris des glaces

Les biens garantis sont limités et ne concernent que les produits verriers (ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions) des baies, fenêtres, portes, cloisons intérieures et parois séparatives des balcons.

Ces biens ne sont garantis qu'en cas de non-assurance ou d'assurance insuffisante de l'occupant.

13.3. Assistance

La garantie assistance est une garantie facultative.

Offre Habitation classique

Elle se décompose en trois niveaux :

- **Niveau 1** : assistance d'urgence pour les Biens et les Personnes
→ est intégré à ce niveau, un accompagnement psychologique en cas de traumatisme psychologique fort à la suite d'un événement prévu au contrat.
- **Niveau 2** : niveau 1+ assistance famille
- **Niveau 3** : niveau 2 + assistance en cas de travaux ou pour réaliser des diagnostics.
→ Au titre de ces prestations est notamment organisée et prise en charge, à hauteur de 80 €, la réalisation des diagnostics techniques obligatoires incomptant à l'Assuré qui souhaite louer ou vendre son habitation.

Des prestations complémentaires sont, désormais, offertes en cas d'intempéries ou d'incendie total.

La garantie assistance est enrichie d'un nouveau service : la téléconsultation médicale Allianz.

Ce service permet de faciliter les échanges avec des professionnels de santé en cas d'indisponibilité du médecin traitant du bénéficiaire dans un délai compatible avec son état de santé, grâce à un dispositif multicanal de consultation médicale à distance, à tout moment, y compris la nuit, le week-end et les jours fériés

Offre Spécial Investisseur

Il n'existe qu'un seul niveau pour cette assistance, au titre duquel sont fournies les prestations suivantes :

- assistance d'urgence pour les biens,
- Allos-infos Particulier,
- bris, perte ou vol des clés,
- panne ou dysfonctionnement des installations fixes (300 €)

14. Les options répondant aux besoins spécifiques

Pour éviter le cumul d'assurances (Recommandation ACPR 2024-R-03 du 21 novembre 2024 sur le recueil des informations relatives au client pour l'exercice du devoir de conseil et la fourniture d'un service de recommandation personnalisée en assurance) les options Panne et Protection Juridique seront fermées à la souscription en affaire nouvelle. Elles seront toutefois maintenues en avenant si déjà présentes au contrat.

Pour ces options, le détail des garanties est disponible directement dans les Dispositions générales.

14.1. Dommages électriques

Les pertes du contenu des congélateurs / réfrigérateurs sont limitées à 2 000 €.

Les moteurs et installations électriques situés à l'extérieur sont couverts (il n'est pas nécessaire de souscrire l'option « Installations extérieures »).

En cas de souscription de l'option "Remplacement à neuf", l'exclusion des appareils électriques de plus de 10 ans d'âge continue à s'appliquer en Dommages électriques.

14.2. Piscine

Uniquement pour l'Offre Habitation classique

Les piscines doivent être bâties (même hors sol) pour être considérées comme "biens immobiliers".

Exemple de piscine bâtie



Sont également prises en compte les piscines naturelles lorsqu'elles sont des structures aquatiques maçonnées ou construites directement sur un terrain et conçues pour la baignade.

Exemple de piscine naturelle



Sont notamment couverts les dommages à la structure immobilière de soutènement ainsi que les dommages aux "aménagements immobiliers" (coque de la piscine, liner, ...).

Les abris de piscines et les locaux techniques, contrairement aux Pool House (Cf paragraphe définition pièce principale), ne doivent pas être décomptés dans la superficie des dépendances. Ils sont couverts avec l'option « piscine ».

Les piscines en polyester sont considérées comme des aménagements immobiliers.

La piscine peut ou non comporter une fonction « spa ».

Les spas de nage, de taille identique à une piscine et conçus pour y nager, relèvent de l'option « Piscine ».

En présence d'une piscine tubulaire (avec système de filtration, local technique, terrasse attenante), nous recommandons de souscrire l'option « Piscine ».

Le vol des accessoires mobiliers, entreposés à l'extérieur, (nécessaires à l'entretien ou au fonctionnement de la piscine) n'est couvert qu'à condition que ce vol soit survenu en même temps que dans les locaux d'habitation ou leurs dépendances (plafond limitatif de 3 000 €).

→ la garantie « Vol - Vandalisme » doit avoir été souscrite.

Le bris accidentel de la machinerie consécutif au gel n'est pas garanti au titre de l'option « Piscine ».

Les dommages causés par le poids de la neige sur les rideaux et bâches de protection sont garantis.

Les modalités d'indemnisation sont celles prévues :

- pour « l'habitation » en ce qui concerne les parties immobilières
- pour le « contenu de l'habitation » en ce qui concerne les biens mobiliers.

Montant de garantie : 50 000 €.

A Noter :

Les spas (autres que spas de nage), jacuzzis, saunas doivent être couverts par l'option Installations extérieures ci-dessous détaillée.

14.3. Installations extérieures

Uniquement pour l'Offre Habitation classique

La liste des biens assurés est limitative.

Les fosses septiques ainsi que les puisards sont intégrés à cette liste des « Installations extérieures ».

Définition d'une pergola : sorte de tonnelle faite d'un assemblage de poteaux et de poutrelles et servant de support à des plantes grimpantes.

Il convient d'analyser chaque cas car désormais il existe différents types de pergolas (exemple pergola bioclimatique qui n'a rien à voir avec la définition ci-avant).

Vous trouverez ci-dessous quelques exemples :

Exemple 1



La pergola adossée à la maison est couverte en base

Exemple 2



La pergola n'étant pas adossée à l'habitation, il convient de la couvrir par la garantie installations extérieures.

Exemple 3



La pergola bioclimatique fermée aménagée **ancrée au sol** est assimilable à une véranda et **doit être comptée en pièce principale** si superficie au sol > 9m².

Les terrasses non attenantes aux biens immobiliers sont garanties dès lors qu'elles sont maçonnées ou que leur structure porteuse est ancrée dans des dés de maçonnerie.

Les motoculteurs autoportés, les microtracteurs de jardin et les robots tondeuses sont garantis (puissance maximale 20 CV) en Dommages (selon les événements couverts).

Les spas et jacuzzis installés à l'extérieur, posés hors sol, ou hors sol mais maçonné ou encore enterré, sont à couvrir par l'option installations extérieures, dès lors qu'il s'agit de modèle d'assez petite taille.

Les saunas situés à l'extérieur, les boudins gonflables sont également garantis par l'option.

Cette option permet également de racheter l'exclusion prévue en base dans la garantie TGN et de couvrir les clôtures végétales (constituée de végétaux vivants) contre ces évènements.

Elle couvre également les bassins d'ornement (hors plantes et poissons) ainsi que leurs accessoires.

Vous trouverez ci-dessous quelques exemples :



Montant de garantie : 50 000 € :

- Les frais de reconstitution des arbres sont couverts, ils englobent les frais d'élagage, de débâlelement ou dessouchage des arbres sinistrés ainsi que les frais de remplacement de ces arbres.
- Au titre de la garantie « Tempête », les clôtures végétales sont assimilées aux arbres.

14.4. Énergies renouvelables

Uniquement pour l'Offre Habitation classique

L'intégralité des garanties concernant les énergies renouvelables sont regroupées au sein de cette option.

La liste des biens garantis est limitative. Ils sont couverts lorsque les dommages résultent d'un incendie et évènements assimilés, d'actes de vandalisme, d'un choc d'un véhicule terrestre, d'une tempête, de la grêle ou d'une catastrophe naturelle.

Nous couvrons également :

- le bris des tuiles et panneaux solaires fixés aux bâtiments ou au sol,
- le vol des tuiles et panneaux solaires fixés aux bâtiments,
- la R.C.de l'Assuré, en tant que producteur d'électricité si son habitation est équipée d'une installation de production d'électricité, raccordée au réseau basse tension. La Responsabilité civile du fait de l'installation reste garantie en base au titre de la Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble.

La production d'électricité peut être réalisée à partir de panneaux photovoltaïques, d'une éolienne, d'une chaudière électrogène, d'une installation de géothermie...

Une attestation peut être délivrée.

- La perte de revenu en cas d'impossibilité de revendre l'énergie produite à la suite d'un sinistre garanti.

Néanmoins, si l'assuré veut couvrir sa pompe à chaleur/ appareil de géothermie contre le vol et le vandalisme pour la partie située à l'extérieur, il est nécessaire de souscrire l'option Energies Renouvelables.

Montants de garantie : 50 000 €

Sont couverts notamment :

- la perte de revenu en cas de revente de l'électricité,
- vol des panneaux solaires.

Pour la RC Production d'électricité : selon montants prévus pour la RC Propriétaire d'immeuble.

14.5. Assistance voyage

Uniquement pour l'Offre Habitation classique

Les prestations de l'option "Assistance Voyage" sont acquises pendant la période de validité du contrat support. Cette option est souscrite annuellement qu'il y ait un ou plusieurs voyages effectués dans l'année d'assurance.

Les évènements survenus lors de la pratique de la chasse ou de certains sports dangereux sont exclus du champ d'application de l'assistance voyage.

15. Les Renforts de garanties

15.1. Remplacement à neuf

Uniquement pour l'Offre Habitation classique

Conditions d'application :

- les biens endommagés doivent être en état de fonctionnement et régulièrement utilisés lors du sinistre,
- l'Assuré doit procéder à leur remplacement ou à leur réparation dans un délai de 2 ans.

Le linge et les vêtements bénéficient de cette modalité d'indemnisation.

15.2. Pertes pécuniaires

Points d'attention communs aux Offres Habitation classique et Spécial Investisseur.

Ces pertes pécuniaires, disponibles en renfort de garanties, interviennent en plus des dommages matériels garantis et causés aux biens assurés. Elles sont garanties suite à un sinistre couvert au titre des évènements « Incendie et évènement assimilés », « Tempête, grêle, neige », « Attentats », « Dégâts des eaux ».

Ces pertes pécuniaires peuvent être garanties, au choix de l'Assuré à hauteur de 10 % ou 20% de l'indemnité due au titre du bâtiment et du contenu. Cette information est indiquée aux Dispositions particulières.

Les honoraires d'expert d'Assuré sont couverts à hauteur de 5% de l'indemnité due au titre du bâtiment et du contenu, via ce renfort de garantie dans la limite de 20.000 €.

15.3. Remboursement d'emprunt

Points d'attention communs aux Offres Habitation classique et Spécial Investisseur

Il peut venir en complément de la perte d'usage.

16. Les clauses de l'Offre Habitation classique

16.1. Les clauses d'adaptation Responsabilité civile

Toutes ces clauses peuvent être souscrites :

- soit dans le cadre d'un contrat couvrant l'habitation
- soit seules.

16.1.1. Responsabilité Civile Assistance Maternelle (clause 7)

Réponse à l'obligation d'assurance pour les assistantes maternelles de s'assurer en "Responsabilité Civile" pour les dommages que les enfants gardés pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes.

Il ne sera pas exigé que l'assistante maternelle soit agréée.

Attestation d'assurance spécifique

16.1.2. Responsabilité Civile Accueil à domicile (clause 8)

Réponse à l'obligation d'assurance prévue par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile et à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes (contenu de la Responsabilité Civile et montants des garanties minima prévus par la loi).

Garantie également de la Responsabilité Civile personnelle des personnes accueillies.

Déclaration du nombre de personnes accueillies au domicile : maximum 3.

Attestation d'assurance spécifique

16.1.3. Responsabilité Civile Personne accueillie (clause 9)

Réponse à l'obligation prévue par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de s'assurer en Responsabilité Civile pour la personne accueillie lors de la conclusion du contrat d'accueil (contenu de la Responsabilité Civile et montants de garantie prévus par la loi).

Attestation d'assurance spécifique

16.1.4. Responsabilité Civile Chambre d'hôtes (clause 10)

Responsabilité Civile du fait de l'exploitation de chambres d'hôtes en cas de dommages causés à autrui y compris aux occupants (avec ou sans service de repas).

Cumul possible avec l'option loueur en meublé.

Maximum 5 chambres.

16.1.5. Responsabilité Civile Gîtes ruraux (clause 11)

Responsabilité Civile du fait de l'exploitation de gîtes ruraux en cas de dommages causés à autrui y compris aux occupants (avec ou sans service de repas).

Cumul possible avec l'option loueur en meublé.

Maximum 3 gîtes ruraux.

Attestation d'assurance spécifique

A noter : la capacité maximale autorisée pour les gîtes ruraux et les chambres d'hôtes est de 15 personnes. Au-delà, ils sont considérés comme des ERP relevant du Marché des Professionnels et sont soumis à des normes de sécurité obligatoires et spécifiques.

16.1.6. Responsabilité Civile Chevaux (clause 12)

Il est possible de garantir la RC du propriétaire ou du gardien de chevaux ou d'animaux de race équine (de 1 à 9).

Une identification sera demandée pour tous les chevaux : Nom / race / N° d'immatriculation.

Attestation d'assurance spécifique

16.1.7. Responsabilité Civile Animaux sauvages (clause 13)

Exclusion en base des animaux sauvages même lorsqu'ils ont été domestiqués.

Le bétail (vache, mouton, chèvre ...), les volailles, et les poissons **détenus pour des besoins privés** sont considérés comme des animaux domestiques et donc garantis au titre de la RC Vie Privée.

Par extension, les canards de type « appellants » sont également considérés comme tels et garantis au titre de la RC Vie Privée **mais seulement en dehors de l'acte de chasse**.

En revanche et à titre d'exemples, les lamas, les autruches, les renards, les biches, les daims, les sangliers, les rapaces, les furets ... ne rentrent pas dans ce cadre et doivent faire l'objet de la clause 13.

Sont également à garantir par le biais de la clause 13, les serpents, araignées, scorpions... et autres animaux dont le caractère sauvage ne fait aucun doute.

Ne sont pas assurables par cette clause les grands animaux sauvages (lions...).

Maximum 2 animaux sans identification. Un seul contrat par foyer.

Visa informatique pour la souscription de cette clause (en monorisque).

16.1.8. Responsabilité Civile Chiens dangereux (clause 14)

Réponse à l'obligation d'assurance prévue par la législation en vigueur qui prévoit également que les membres de la famille doivent être aussi indemnisés excepté les dommages corporels subis par le propriétaire de l'animal.

Refus des Pitbulls : refus si l'assuré souhaite assurer plus de 2 chiens tous contrats confondus.

Maximum 2 chiens avec identification de ceux-ci (Nom / Race / Sexe / Tatouage ou Puce).

Attestation d'assurance spécifique

16.1.9. Responsabilité Civile Ruches (clause 15)

Permet de couvrir la Responsabilité Civile de l'Assuré qui est propriétaire, à titre privé, de ruches.

Cette clause n'a pas pour objet de couvrir une activité professionnelle ou rémunérée.

Maximum : 99 ruches.

16.1.10. Responsabilité Civile propriétaire d'un terrain non bâti (clause 16)

Rappel :

Au titre de la garantie de base R.C Propriétaire d'immeuble, nous garantissons la Responsabilité Civile de l'Assuré :

- du fait du terrain situé à l'adresse du risque, et ce quelle que soit sa superficie,
- du fait d'un terrain situé à une autre adresse d'une superficie maximum de 5 hectares,

Cette clause 16 concerne donc un terrain situé à une autre adresse (non bâti et non exploité professionnellement) de plus de 5 hectares et ne dépassant pas 100 hectares.

Maximum : 1 terrain (adresse à indiquer)

- En cas d'adresses multiples, dans la limite du maximum de 100 hectares, l'assuré doit fournir une liste comprenant l'adresse de tous les terrains concernés.
Il convient de souscrire un contrat unique en Mono RC, il sera indiqué sur les Dispositions particulières, au lieu de l'adresse : "Cf. liste fournie des X terrains concernés".
- Si la totalité des terrains est supérieure à 100 hectares mais qu'aucun des terrains ne dépasse individuellement 100 hectares : souscrire un contrat mono par tranche de 100 hectares.
- Dès lors qu'un terrain dépasse 100 hectares, contacter le **CSC**.

16.1.11. Responsabilité Civile propriétaire d'une retenue d'eau (clause 17)

Au titre de la garantie R.C Propriétaire d'immeuble de base, nous excluons les dommages résultant de la rupture de barrage ou de retenue d'eau.

Définition de la retenue d'eau :

« Toute réserve d'eau (douce ou salée) non courante, ayant un caractère naturel ou artificiel telle que : étang, lac ou réserve collinaire. »

Les piscines et bassins d'agrément ne sont pas considérés comme des retenues d'eau. »

Cette clause 17 permet de couvrir la Responsabilité Civile de l'Assuré du fait d'une retenue d'eau située à l'adresse du risque ou à une autre adresse.

Maximum : 1 étendue d'eau (adresse à indiquer).

- En cas d'adresses multiples, dans la limite du maximum de 3 hectares, l'assuré doit fournir une liste comprenant l'adresse de toutes les étendues d'eau concernées.
Il convient de souscrire un contrat unique en Mono RC, il sera indiqué sur les Dispositions particulières, au lieu de l'adresse : "Cf. liste fournie des X étendues d'eau concernées".
- Si la totalité des étendues d'eau est supérieure à 3 hectares mais qu'aucune des étendues d'eau ne dépasse individuellement 3 hectares : souscrire un contrat mono par tranche de 3 hectares.
- Dès lors qu'une étendue d'eau dépasse 3 hectares, contacter le **CSC**.

16.1.12. Responsabilité Civile Gérant de Tutelle non professionnel (clause 18)

Cette clause permet de couvrir la Responsabilité Civile de l'Assuré exerçant, **à titre bénévole et privé**, une mission de protection d'une personne majeure ou mineure qui lui a été confiée en application de la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 et des textes subséquents.

Le montant maximal du patrimoine géré est de 3 000 000 €.

16.2. Les autres clauses d'adaptation

16.2.1. Habitations en cours de construction (clause 1)

L'objectif de cette clause est de garantir les habitations en cours de construction.

L'Assuré souscrit son contrat comme si son habitation était terminée et les garanties jouent au fur et à mesure de l'évolution de la construction.

La 1^{ère} année, l'Assuré paie une cotisation réduite.

A l'échéance suivante, sans intervention de votre part, la cotisation redevient « entière ».

Cette clause ne concerne que l'habitation en cours de construction et non en cours de rénovation.

16.2.2. Loueur en meublé (clause 2)

Assurance pour le compte du locataire ou de l'occupant à titre gratuit

L'Assuré propriétaire loueur en meublé peut assurer pour le compte de son locataire, sa « Responsabilité Civile Incendie et /ou Dégâts des eaux » en souscrivant la clause d'adaptation 2 « Loueur en meublé » (assurance pour le compte du locataire ou de son occupant à titre gratuit).

16.2.3. Dépendances avec limitation contractuelle d'indemnité à 230 € (clause 3)

Possibilité de limiter le montant de l'indemnisation en souscrivant la clause d'adaptation 3 (Limitation Contractuelle d'Indemnité à 230 €).

Cette limitation s'applique non par m² de surface au sol (base de la tarification) mais par m² de superficie développée. Cette clause s'applique à l'ensemble des dépendances.

Elle ne doit être souscrite que si les dépendances sont dans des bâtiments séparés ou contigus des locaux d'habitation (et non imbriqués dans ces derniers).

16.2.4. Assurance pour compte du propriétaire (clause 4)

Au titre du contrat sont assurés respectivement :

- pour le compte du propriétaire, l'habitation, y compris en Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble,
- la responsabilité civile de l'occupant vis-à-vis du propriétaire pour les dommages causés à cette habitation.

Nous renonçons à recours contre le propriétaire.

16.2.5. Assurance pour compte en cas d'intérêts communs (clause 5)

La souscription de cette clause, qui est gratuite, est réservée à l'hypothèse où le locataire ou occupant à titre gratuit de l'habitation assurée possède des parts et actions dans la Société propriétaire.

Au titre du contrat sont assurés respectivement :

- pour le compte du propriétaire, l'habitation, y compris en Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble,
- la responsabilité civile de l'occupant vis-à-vis du propriétaire pour les dommages causés à cette habitation.

Nous renonçons à recours contre le propriétaire.

16.2.6. Colocation (clause 6)

Cette clause est désormais prévue en base et pour gagner en simplicité, elle n'est plus saisissable sur 2AV.

Les garanties souscrites bénéficient à l'ensemble des colocataires déclarés dans le bail, à l'exception du vol et du bris à l'extérieur de l'habitation (niveau 2 de la garantie « Vol et Vandalisme » et de la garantie « Bris des glaces ou d'autres biens ») qui ne bénéficient qu'au souscripteur.

En cas de sinistre l'indemnité est payée à chacune des parties, selon l'accord de répartition intervenu entre ces parties. A défaut d'accord, l'indemnité est consignée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

16.3. Les clauses manuelles ABS

Les clauses ci-après listées sont à votre disposition sous ABS.

L'ensemble de ces clauses texte concernent l'Offre Habitation Classique exceptée la clause « Drone > 800 g » applicable en cas de garantie de la Responsabilité Civile Vie Privée.

16.3.1. Clause Matériel professionnel (ref CM1)

Pour les professionnels qui entreposent du matériel à leur domicile, vous pouvez, souscrire un capital de 10 000 € (en base, le capital est de 2 000 €) sous réserve que les conditions ci-après soient respectées :

- L'assuré ne doit pas avoir de locaux professionnels assurés par ailleurs.
- Il peut être auto-entrepreneur, artisan, commerçant ou profession libérale.
- Les biens professionnels ainsi que les marchandises doivent être entreposés dans les locaux d'habitation ou dans une dépendance située au lieu d'assurance.
- Si les biens sont entreposés dans une dépendance, celle-ci doit, pour bénéficier de la garantie, être équipée des protections mentionnées dans le texte de la clause.

En cas de capital supérieur à 10 000 €, la solution peut être trouvée sur le produit Profil Pro.

Le texte suivant est automatiquement restitué sur l'étude de besoins et les dispositions particulières :

« Contrairement à ce qui est indiqué aux Dispositions générales dans le tableau des montants de garanties et de franchises, vos biens à usage professionnel sont garantis à concurrence de 10 000 € dont 20% au maximum au titre des marchandises professionnelles.

- Si ces biens sont entreposés dans une dépendance, celle-ci doit, pour bénéficier de la garantie, être équipée des protections suivantes
 - les portes d'accès à la dépendance sont des portes pleines équipées de deux points de condamnation,
 - les autres ouvertures, y compris les parties vitrées des portes d'accès, sont équipées de volets, persiennes, barreaux métalliques scellés (écartement maximum de 17 cm), grilles ou ornements métalliques ou en bois, verres retardateurs d'effraction »

16.3.2. Clause Propriétaire Occupant Partiel avec location vide (ref CM2)

Lorsque l'assuré est propriétaire occupant d'une partie de son habitation et loue l'autre partie vide (partie représentant moins de 50% de la superficie totale), il convient de souscrire cette clause.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Prendre la qualité juridique POP
- Saisir le nombre de pièces principales en comptabilisant :
 - **Le nombre de pièces occupées par le propriétaire**
 - **Le nombre de pièces louées. Le nombre maximum est de 2 pièces si l'usage est professionnel autre que commercial ou artisanal**

Le texte suivant est automatiquement restitué sur l'étude de besoins et les dispositions particulières :

« Vous déclarez donner en location vide de tout contenu :

- pour un usage d'habitation, une ou plusieurs pièces représentant moins de 50% de la superficie totale du bâtiment ou*
 - pour un usage professionnel autre que commercial ou artisanal, une ou 2 pièces*
- Il en a été tenu compte dans le calcul du nombre total de pièces principales et la cotisation a été calculée en conséquence ».*

16.3.3. Clause Propriétaire Occupant Partiel avec location meublée (ref CM3)

Lorsque l'assuré est propriétaire occupant d'une partie de son habitation et loue en meublé (à usage d'habitation ou professionnel autre que commercial ou artisanal) une ou plusieurs pièces, il convient de souscrire cette clause.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Prendre la qualité juridique POP
- Saisir le nombre de pièces principales de l'habitation (y compris les pièces louées)
- La valeur totale du contenu doit être retenue, donc y compris le contenu de la partie louée en meublé.

Le texte suivant est automatiquement restitué sur l'étude de besoins et les dispositions particulières :

« Vous déclarez donner en location meublée une ou plusieurs pièces de l'habitation assurée. Ces pièces ont un usage d'habitation ou professionnel autre que commercial ou artisanal.

Il en a été tenu compte dans le calcul du nombre total de pièces principales et dans le montant du capital contenu. La cotisation a été calculée en conséquence ».

16.3.4. Clause Pluralité de Risques à la même adresse (ref CM4)

Lorsque l'assuré possède plusieurs habitations situées à la même adresse (cas des habitations scindées), il convient de :

- Souscrire des contrats séparés,
- Saisir la clause sur le contrat couvrant l'habitation qui possède le plus petit nombre de pièces principales. Une réduction sera automatiquement appliquée.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Les locaux constituent une habitation autonome (ex : chambre de bonne avec cuisine et sanitaires)
- **Les locaux appartiennent au même propriétaire**

Le texte suivant est automatiquement restitué sur l'étude de besoins et les dispositions particulières

« Vous possédez plusieurs habitations à la même adresse formant un même foyer fiscal : à ce titre vous bénéficiez d'une réduction. »

16.3.5. Clause Mobilier entreposé (ref CM5)

Lorsque le risque à assurer est un local destiné à entreposer temporairement des biens mobiliers, il convient de souscrire :

- Un contrat temporaire pour une maison en résidence secondaire
- La qualité juridique doit être locataire
- Le nombre de pièces doit correspondre à la superficie du local
- Le capital contenu ne doit pas excéder 20 000 € sans garantie des objets de valeur.
- La franchise doit être au minimum de 225 €
- La clause Mobilier entreposé.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Il doit s'agir d'une situation temporaire (entreposage en garde meubles, chez un ami).
- L'assuré doit déjà être assuré en MRH chez Allianz ou posséder d'autres contrats.

Le texte suivant est automatiquement restitué sur l'étude de besoins et les dispositions particulières :

« Contrairement à ce qui est indiqué ci-avant, le risque assuré est un local destiné à entreposer temporairement des biens mobiliers. Les garanties souscrites s'exercent à défaut ou en complément de celles déjà souscrites par le dépositaire. Les objets de valeur tels que définis aux Dispositions générales ne sont pas couverts »

16.3.6. Clause Drone > 800 gr (ref CM6)

Lorsque le poids du drone est compris entre 800 g et 2 kg, il convient de souscrire la clause Drone > 800 gr.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- L'assuré est en possession d'une attestation officielle de télépilote (à obtenir en ligne sur le site internet de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) après avoir obtenu tous les modules). En cas de sinistre, cette attestation devra être fournie par l'assuré.
- Le drone doit comporter un numéro d'immatriculation et être déclaré

Les drones dont le poids est supérieur à 2 kg ne peuvent pas être garantis par le contrat Allianz Habitation. Il convient d'orienter l'assuré vers la Fédération Française d'Aéromodélisme qui propose des solutions d'assurance

Le texte suivant est automatiquement restitué sur l'étude de besoins et les dispositions particulières :

« Vous déclarez être propriétaire d'un drone dont le poids n'excède pas 2 kg qui est équipé d'un système d'avertissement en cas de chute, d'un système No Fly et d'un limiteur d'altitude. L'engin comporte un numéro d'immatriculation et a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Générale de l'Aviation Civile. Vous êtes en possession d'une attestation officielle de télépilote. »

16.3.7. Clause Rénovation (ref CM7)

En cas de travaux importants sur la toiture ou le bâti rendant temporairement l'habitation inhabitable, il convient de souscrire la clause « Rénovation ».

Ne sont donc pas concernés les appartements, uniquement les maisons et chalets en bois.

En cas de rénovation partielle (par exemple travaux d'embellissement de peinture, changement de sol...) cette clause n'est pas nécessaire.

La clause N° 1 « Habitation en cours de construction » ne concerne que l'habitation en cours de construction et non en cours de rénovation.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Il doit s'agir d'un client Allianz : avantage Client au moins égal à 5 %,
- Les garanties du contrat doivent être souscrites comme si l'habitation était terminée et celles-ci jouent au fur et à mesure de l'évolution des travaux de rénovation,
- L'assuré a la possibilité de souscrire soit le capital contenu définitif, soit le capital contenu minimum (conseillé) pour la tranche de pièces concernée.

Le texte suivant est automatiquement restitué sur l'étude de besoins et les dispositions particulières :

« Vous déclarez que votre habitation est actuellement en cours de rénovation :

Pendant la période de rénovation, vous sont acquises les garanties suivantes telles que définies aux Dispositions Générales et si vous les avez souscrites :

La garantie « Incendie et événements assimilés » et durant cette même période sont également assurés en Incendie et Explosion, les matières premières destinées à la construction se trouvant dans le bâtiment ou sur le chantier,

Uniquement pour les maisons individuelles, la garantie « Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble » limitée aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en qualité de maître d'ouvrage en cas de dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui.

Lorsque votre habitation sera entièrement close et couverte, vous seront également accordées les garanties suivantes si celles-ci ont été souscrites et figurent aux Dispositions Particulières :

« Tempête, Grêle, Neige »,

« Bris de glaces ou d'autres biens »,

« Dégâts des eaux »,

« Vol et Vandalisme », sous réserve que votre habitation soit équipée des moyens de protection et de fermeture exigés aux Dispositions Particulières de votre contrat et qu'ils soient utilisés pendant toute absence quelle que soit sa durée,

« Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble ».

Toutes les autres garanties s'appliqueront dès votre installation dans les lieux »

16.3.8. Clause Tiny house/Roulotte (ref CM8)

Lorsque le risqué à assurer est une Tiny house (petite maison sur roues), il convient de prendre le type d'habitation Mobile Home à condition qu'elle ne roule jamais et sélectionner la clause Tiny house /Roulotte.

Dès lors qu'elle circule, un contrat Caravane sur un support Auto (produit 12141) est nécessaire.

Le texte suivant est automatiquement restitué sur l'étude de besoins et les dispositions particulières :

« Contrairement à ce qui est indiqué ci-dessus, le risque assuré est une Tiny house (ou roulotte) à poste fixe »

17. Description des Offres complémentaires

17.1. Annexe Individuelle scolaire

Cette offre doit être souscrite par contrat séparé.

Si la garantie scolaire est incluse dans le contrat MRH, au 1er avenant technique, elle devra être resouscrite séparément

Elle permet de couvrir sur un même contrat 6 enfants de la même famille.

Sous ABS, l'identification des enfants est faite sous la garantie scolaire (onglet produit), elle est également restituée sur les Dispositions particulières.

Prise en charge des conséquences corporelles d'un accident subi par l'enfant ou l'étudiant assuré dans les circonstances de sa vie privée, scolaire, parascolaire ou estudiantine y compris les stages même rémunérés, les travaux de vacances et les trajets y afférents, dans le monde entier.

L'assurance scolaire bien que très utile n'est pas légalement obligatoire :

Une loi du 10 août 1943 avait prévu une obligation d'assurance pour les accidents subis par les élèves tant à l'école que sur le trajet de leur domicile à l'établissement d'enseignement. Mais, à défaut d'arrêté d'application, la loi n'est jamais entrée en vigueur.

Un établissement public ne peut en aucun cas subordonner l'admission d'un enfant à la souscription d'une assurance scolaire.

Cependant, dans une circulaire du 29 août 1988, le ministre de l'Education nationale a rappelé qu'à l'occasion de sorties et voyages collectifs, l'assurance des élèves (pour les accidents subis ou causés) était, elle, obligatoire.

L'assurance scolaire regroupe :

- une garantie **Responsabilité Civile** (dommages causés à autrui) qui est comprise dans la garantie « Responsabilité Civile Vie Privée ».
- une garantie "**Individuelle**" (dommages corporels subis par l'enfant y compris ceux subis par l'enfant conducteur d'une trottinette électrique) qui correspond à cette offre associée.
- une garantie du vol des biens appartenant à l'élève au sein de l'établissement scolaire (en dehors de tout accident)
 - **dépôt de plainte,**
 - **attestation du chef d'établissement scolaire,**
 - **production des factures originales d'achat et de remplacement.**

Pas d'expiration automatique.

Particularités de la garantie : Remboursement des frais

Le remboursement des frais de traitement, prothèses dentaires, lunettes et lentilles, appareils auditifs, transport n'est pas subordonné à la prise en charge préalable par un organisme de protection sociale. Mais s'il y a prise en charge, il vient en complément.

L'indemnisation du bris des prothèses dentaires, lunettes et lentilles, appareils auditifs déjà existants est possible si le bris est survenu au cours d'un accident corporel garanti et ayant entraîné une indemnisation au titre du contrat (frais médicaux, par exemple...).

Le forfait hospitalier est pris en charge au titre des frais de traitement.

Les "Frais de recherches et de secours" peuvent jouer en l'absence d'accident corporel (peuvent être amenés à intervenir pour tout événement mettant la vie de l'enfant de l'Assuré en danger).

Les frais de transport peuvent intervenir également en cas de :

- prescription par un médecin d'un transport par taxi pour le trajet scolaire d'un enfant,
- prescription du transport par ambulance d'un enfant placé dans un établissement médical pour rentrer chez lui le week-end.

Suivi pédagogique de l'enfant accidenté : « L'école continue »

Aide pédagogique (cours particuliers) sous réserve de contacter préalablement Allianz Assistance, en cas d'absence > 15 jours consécutifs de cours à 15 heures de cours par semaine fractionnables à raison de 3 heures de cours dans la journée, par matière ou par répétiteur scolaire.

Prestation d'assistance en cas d'harcèlement, de racket ou d'agression :

Depuis le 1er juin 2020, prise en charge d'un accompagnement psychologique pour l'enfant victime, par un psychologue jusqu'à 12H de consultation en cabinet (maxi : 80€/consultation)

17.2. Équipement de loisirs / Loisirs, bijoux, aides à l'autonomie

L'offre Equipements de loisirs est remplacée par le produit Allianz Loisirs, bijoux, aides à l'autonomie.

18. Modulations tarifaires à la main de l'Agent

18.1. Le protocole

C'est l'individualisation du tarif en fonction des résultats techniques de l'Agence.

Cette modulation concerne toutes les catégories de risques, à l'exception toutefois des configurations suivantes :

- Offre Petites surfaces/étudiant,
- Contrats Mono RC Vie privée*,
- Offres associées ou complémentaires (RC Spécifiques ou Scolaire) souscrites sans garantie de l'habitation

Sous 2AV/ABS, pour les offres Mono RC Vie privée, RC Spécifiques, un taux de protocole de -15% est affiché non modifiable : le tarif en tient compte.

➔ La réduction tarifaire s'applique sur l'ensemble des cotisations à l'exception des garanties Défense pénale et recours suite à accident et Assistance.

Le protocole est un moyen d'encouragement à la qualité de la souscription puisque, à terme, le tarif Affaire Nouvelle est rendu plus compétitif par l'amélioration du taux de protocole.

Les leviers susceptibles de garantir et/ou d'améliorer la compétitivité tarifaire de l'agence sont :

- **une sélection rigoureuse des risques souscrits qui suppose notamment :**
- **la visualisation systématique de ces derniers : soit en se déplaçant in situ, soit par internet (utilisation de street view par exemple),**
 - **la visite des habitations anciennes et non rénovées à fortiori si elles sont importantes,**
 - **le bon respect des règles de souscription et en particulier pour la saisie des antécédents,**
- le fait de réserver le budget et les jokers aux risques techniquement sains,
- la sensibilisation des clients aux règles élémentaires de sécurité Incendie (remettre et commenter la fiche de prévention prévue à cet effet lorsque celle-ci sera disponible).

18.2. L'avantage client

18.2.1. Définition et fonctionnement de l'Avantage Client

- L'Avantage Client est un pourcentage d'écart tarifaire récurrent, destiné à favoriser la multi-possession, toutes branches confondues (IARD, Entreprise, Santé, Vie, Banque), gage de fidélisation des Clients.
C'est une disposition tarifaire que l'Agent est libre d'utiliser ou non, en totalité ou partiellement.
- La réduction tarifaire induite par l'Avantage Client :
 - **fait partie du tarif de référence et n'engendre pas de sous tarification,**
 - **n'est pas contingentée.**
- La gestion de l'Avantage Client est examinée au niveau d'un seul Code intermédiaire, même en cas d'agence multi-codes.
- Dans le processus de souscription, le taux maxi de réduction applicable est automatiquement calculé et affiché ; l'Agent doit alors saisir le % qu'il souhaite appliquer sur l'écran des Modulations.

Le taux maximum de réduction applicable correspond au produit des 2 taux :

- le taux « Standard » lié à la multi-possession, en fonction du nombre et de la nature des contrats détenus par le Client, tous marchés confondus ➔ ce taux est calculé automatiquement par le Système.
- le taux « Bonus », calculé en fonction du niveau d'encaissement global Vie et/ou IARD que l'Agent doit calculer.

18.2.2. Définition du Client

Le souscripteur (Particulier ou Artisan), son conjoint/partenaire lié par un PACS ou concubin notoire⁽¹⁾, ainsi que l'(ou les) entreprise(s) (Personne morale) dont ils assurent l'un ou l'autre la direction (statut de gérant ou de co-gérant).

Les enfants, les associés au sein de l'entreprise et les éventuels prescripteurs ne peuvent pas être inclus à ce périmètre.

La notion de Client en habitation est validée à partir du Fichier Client Compagnie.

L'Agent devra donc créer des liens Client au sein de la MOM (écran REL) ou de Lagon (avec Synchronisation). Le nombre de liens maximum possibles par Souscripteur est 4.

(1) pouvant justifier d'une vie commune : bail ou achat de l'habitation aux 2 noms, quittance EDF commune, etc...

18.2.3. Champ d'application et accessibilité

Peuvent bénéficier de l'Avantage Client, tous les contrats Habitation (code produit HAB01) d'un même client ; sauf configurations suivantes :

- Offre Petites surfaces/ Etudiant,
 - Caravane,
 - Contrats Mono RC Vie privée,
 - Offres associées (RC Spécifiques ou Scolaire) souscrites sans garantie de l'habitation
- ➔ La réduction tarifaire s'applique sur l'ensemble des cotisations à l'exception de la garantie Assistance.
- L'Avantage Client est accessible dès la souscription du 2^{ème} contrat (y compris celui en cours de saisie et ceux à effet différé), dans la mesure où l'un des 2 n'est pas un contrat Habitation.
 - Il est applicable en Affaire Nouvelle (G01) mais également en Remplacement (avenant de changement de code produit G76) ou en Avenant technique (G80) ou en avenant Mise à jour Avantage /Bonus client (G91)

18.2.4. Avantage Client « Standard » (multi-possession)

Nombre de contrats tous marchés confondus IARD P, Pro-TPE / Entreprise, Vie, Santé, Banque	Ecart tarifaire
2 contrats dont au moins 1 contrat autre qu'Habitation	- 5 %
3 contrats dont au moins 1 contrat autre qu'Habitation	- 7 %
4 contrats et + dont au moins 1 contrat autre qu'Habitation	- 10 %

Pour le Marché Banque, l'ensemble des contrats du même Client compte pour 1 seule unité.

A noter :

- sont pris en compte les contrats en cours ou à effet différé ainsi que celui en cours de saisie.
- pour le Marché Banque, l'ensemble des contrats du même Client compte pour 1 seule unité.
- Lors de l'établissement d'un devis, celui-ci est comptabilisé comme contrat en cours (nous supposons qu'il donnera lieu à un contrat). En revanche, nous ne comptabilisons pas les autres devis en stock.

Quelques exemples de calcul de l'Avantage Client :

	+		+		=	-7 % sur		
MRH		Auto		PJ				
	+		=			-5 % sur		
MRH		GAV						
	+		=			-5 % sur		
Auto		Scolaire						
	+		+		=	-7 % sur		
MRH		Auto		Auto				
	+		+		=	-10 % sur		
MRH		GAV		PJ				

A noter

Les produits Allianz Loisirs, bijoux, aides à l'autonomie et Protection juridique donnent droit à de l'avantage client mais n'en bénéficient pas.

Ex : 1 contrat LBAA + 1 contrat Habitation + 1 contrat 4 RP → Réduction 7 %.

Ex : 1 contrat PJ + 1 contrat Habitation + 1 contrat 4 RP → Réduction 7 %.

18.2.5. Produits générant un Avantage Client

Contrats du Marché IARD Particuliers :

Auto

Produit	Libellé	Produit	Libellé
111 11	Voiture particulière	122 26	Tricycle et quadricycle
111 12	Voiture commerciale	122 27	Trial et enduro
111 13	Camionnette	122 29	Moto (divers)
121 11	Voiture particulière	123 34	Camping-Car
121 12	Voiture commerciale	127 74	Taxi
121 13	Camionnette	127 75	Ambulance
121 14	Camping-Car	131 19	Auto-école (-3T5)
121 19	Véhicule 1 ^{re} catégorie (divers)	133 39	Auto-école (+3T5)
122 22	Motocyclette	151 19	Véhicule collection 1 ^{re} catégorie
122 23	Scooter	152 29	Véhicule collection 2 ^e catégorie
122 24	Voiturette (cyclo)	153 39	Véhicule collection 3 ^e catégorie
122 25	Voiturette (autre)	159 99	Véhicule collection (divers)
173 11	Ultimo		

IRD

Produit	Libellé	Produit	Libellé
HAB01	Allianz Habitation / Loisirs / Individuelle Scolaire	01019	Plaisance (yc 86000, 86011, 00178, 00179, 00180, 00618, 00647)
HABHG	Allianz Multirisque Habitation 2	01000	Garantie accidents de la vie (GAV)
HABVG	Allianz Multirisque Habitation 1	ANISAN	Allianz Santé Chiens Chats
PJP01	PJ du particulier		

Contrats IARD-P ne générant pas d'Avantage Client ➔ sont automatiquement écartés pour le calcul de la réduction :

- les contrats auto suspendus,
- les Codes Produits ne figurant pas dans le tableau ci-dessus (ex : 2 Roues cyclo, Remorque/Caravane, RC Chasse, matériel agricole, etc...).

Contrats du Marché PRO-TPE et Entreprise :

Tous les contrats Auto et IRD du périmètre IARD-E (ex : Profil Pro, Actif Pro, Hôtelier, Pharma, Terroir, Viti-Vini, MPI, PNO, RC Décennale, Construction, Flottes Auto, contrats Garagistes, ...).

Contrats du Marché SANTE :

Tous les contrats Santé gérés dans Tonus ou migrés dans Tonus, y compris les nouvelles offres « Allianz Composio » et Allianz Frontaliers suisses.

Produit « Ma Santé » répertorié SARJ au Fichier MOM.

Contrats du Marché VIE :

Tous les contrats gérés dans le GCP, y compris les nouveaux produits comme Pack Allianz Livret A, Allianz Retraite Invest4Life, Allianz Retraite TNS, Allianz Obsèques, PERP, Yearling Vie, Yearling Capi ou Allianz Assurance Emprunteur.

➔ Les produits Arcalis, Rentes, Perp ASAC sont exclus.

Contrats du Marché BANQUE : tous les produits Banque répertoriés ci-dessous :

Code Produit	Libellé du produit
B372	Reserve Privalis
B420	Prêt Auto Reflexis
B421	Prêt Auto d'occasion
B422	Prêt travaux
B423	Prêt personnel Reflexis
B452	Allianz Turbo Epargne
B909	Production APF - Athéna
B910	Allianz Patrimonis (Partie crédit)
B936	Allianz Crédit Epargne
B996	CSL+
B420	Prêt Capital Promo
B57A	Offre Evidence
B99U	Allianz Crédit Épargne (GA)

Spécificités du Marché Banque :

L'ensemble des contrats Banque d'un même Client compte pour 1 seule unité.

L'enrichissement du fichier FCPFA ne se faisant que le week-end, les nouveaux contrats Banque enregistrés une semaine N ne seront pris en compte dans l'Avantage Client que le lundi de la semaine N+1.

18.2.6. Bonus client

Réduction **supplémentaire** pour les assurés apportant un encaissement Vie ou IARD Global (Pro-TPE/ Entreprise/ IARD-P/ Santé) important.

Les contrats Santé générant un Avantage Client (voir plus haut) entrent dans le périmètre du Bonus Client à l'exception des contrats Collectives qui sont exclus.

Ce bonus est attribué en fonction de la valeur de l'ensemble des contrats du client (niveau de prime et/ou en-cours) :

Encaissement global IARD/Santé	Vie Inférieure à 30 000 €	Vie de 30 000 € à 60 000 €	Vie supérieure à 60 000 €			
IARD Global nul	Bonus 0	Motif -	Bonus +2,2%	Motif V	Bonus +5,6%	Motif W
De 1750€ à 3000€	Bonus +2,2%	Motif 1	Bonus +4,4%	Motif A	Bonus +7,8%	Motif G
De 3000€ à 5000€	Bonus +4,4%	Motif 2	Bonus + 6,7%	Motif B	Bonus +10%	Motif H
De 5000€ à 10 000€	Bonus + 8,9%	Motif 3	Bonus +11,1%	Motif C	Bonus +14,4%	Motif I
De 10 000€ à 20 000€	Bonus +16,7%	Motif 4	Bonus +18,9%	Motif D	Bonus +22,2%	Motif J
De 20 000€ à 30 000€	Bonus +22,2%	Motif 5	Bonus +24,4%	Motif E	Bonus +27,8%	Motif K
30 000€ et plus	Bonus +33,3%	Motif 6	Bonus +35,6%	Motif F	Bonus +38,9%	Motif L

Lorsque, sous couvert d'un « Souscripteur » unique de type Association, Syndic ou Administrateur de biens se regroupent un certain nombre de Particuliers sans lien familial entre eux, la tranche d'encaissement TTC et l'en-cours Vie doivent se calculer individuellement au niveau du Client et non du Souscripteur.

Par exception les contrats Santé-Prévoyance récemment migrés dans le système Vie (cf ci-après) peuvent être néanmoins comptabilisés en encaissement IARD.

Liste des contrats prévoyance concernés : P1-Pack artisan 1, PACKRC, PAE-Assistance espèces, PAEGH-Assistance espèces GH, PAFG-Assistance frais généraux, PE- Espèces, PEGH- Espèces GH, RDEP- Rente dépendance, SAGH- Assistance GH, SE Espèces, SEFG- IJ frais généraux, SEGH- Espèces GH, SEGHMIG-Espèces GH migration, SEMIG- Espèces migration, SGH- Garantie Hospitalière, SGHMIG- GH migration, DE, GAEGH, GAFG, GE, GEGH, GHS, P2.

L'Agent peut appliquer une partie « Bonus » dès lors que le contrat est éligible à l'avantage client.

Le taux appliqué est sous la responsabilité de l'Agent.

Des contrôles seront effectués a posteriori sur l'introduction et l'augmentation du Bonus Client. En cas d'abus, l'agence sera exclue du dispositif de bonus client.

En cas de baisse d'encaissement Vie ou Pro-TPE-Entreprise entraînant un franchissement de seuil, l'agent n'est pas tenu de baisser le taux de Bonus même en cas d'avenant.

18.2.7. Devenir de l'avantage Client

En cas d'avenant : le taux maxi mérité est recalculé et affiché. Il ne peut être appliqué un taux supérieur

A chaque échéance principale : l'Avantage Client mérité est recalculé pour l'actualisation de l'ETP mais le taux portefeuille n'est pas mis à jour :

- si le taux de l'Avantage Client est identique au taux appliqué, il n'y a aucun impact sur l'ETP.
- s'il est inférieur, l'excédent est transformé en sous tarification.

18.3. L'avantage prospect (affaire nouvelle)

Définition et fonctionnement :

L'Avantage Prospect est une anticipation de l'Avantage Client potentiel.

De ce fait, il doit être accordé en fonction de la capacité du client à nous apporter d'autres contrats dans l'année.

Il est ouvert en Affaire Nouvelle (G01) uniquement mais n'est pas exclusivement réservé aux nouveaux Clients.

Il peut en effet être attribué aux Clients déjà en portefeuille (un ou plusieurs contrats chez Allianz) souscrivant un nouveau contrat Habitation. Dans ce cas, il est compatible avec « l'Avantage Client » qu'il peut compléter jusqu'à 10% maximum (le taux autorisé est pré-affiché sur l'écran Modulations).

La réduction tarifaire :

- est plafonnée à 10%, n'est pas récurrente et ne génère pas de sous-tarification,
- est accordée jusqu'à la 1^{ère} échéance principale suivante.

N'étant pas récurrente et ayant pour vocation d'être remplacée par l'Avantage Client dans l'année suivant la souscription, un bilan de la situation est fait à la 1^{ère} échéance principale du contrat.

La réduction est alors :

- soit transformée automatiquement en Avantage Client si l'assuré a souscrit suffisamment d'autres contrats entre temps,
- soit supprimée pour la part non transformée en Avantage Client (multi-possession attendue non atteinte) avec impact direct sur le tarif.

Dans ce cas, la cotisation subit une majoration correspondant au pourcentage de réduction Avantage Prospect non transformé en Avantage Client.

Si l'assuré ne peut bénéficier d'aucun Avantage Client à l'échéance, la cotisation sera automatiquement majorée de l'intégralité du taux Avantage Prospect appliqué.

En cas d'avenant avant la 1^{ère} échéance principale, la transformation d'Avantage Prospect en Avantage Client est également automatique ; si le nombre de nouveaux contrats souscrits n'est pas suffisant pour absorber la totalité de l'Avantage Prospect initial, la différence demeure sur le contrat jusqu'au prochain terme.

Champ d'application et accessibilité

Peuvent bénéficier de l'Avantage Prospect, tous les contrats Habitation (code produit HAB01) d'un même client, sauf configurations suivantes :

- Offre Petites surfaces/Etudiant,
- Caravane,
- Contrats Mono RC Vie privée,
- Offres associées (RC Spécifiques ou Scolaire) souscrites sans garantie de l'habitation

La réduction tarifaire s'applique sur l'ensemble des cotisations à l'exception de la garantie Assistance.

Impact sur les éditions

L'utilisation de l'Avantage Prospect engendre l'édition d'une mention sur les études de besoins et les Dispositions particulières afin d'aviser le Client qu'il bénéficie d'un avantage tarifaire durant la 1^{ère} année d'assurance.

18.4. Le budget de conquête

Définition et fonctionnement

Ce budget a pour objet de favoriser la réalisation d'affaires nouvelles*.

- Utilisable en reprise concurrence
- mais aussi pour l'assurance du 1^{er} logement
- ou d'une résidence secondaire (sauf si le client l'assurait déjà chez Allianz).
- Un changement de résidence principale n'est pas une affaire nouvelle.

Sans utilisation de code firme, il permet une réduction tarifaire pouvant aller jusqu'à 25 % :

- Cette réduction est cumulable avec un code firme à hauteur de 25%.
- Elle est éventuellement cumulable avec l'Avantage Prospect et l'Avantage Client,
- Elle peut être maintenue en cas d'avenant mais ne peut pas être introduite.

Le Budget conquête est contingenté par Agence via l'enveloppe BGA .

Champ d'application et accessibilité

Peuvent bénéficier du Budget conquête tous les contrats Habitation réalisés sous le code produit HAB01 ; sauf configurations suivantes :

- Offre Petite surfaces/ Etudiant,
 - Caravane,
 - Contrats Mono RC Vie privée,
 - Offres associées (RC Spécifiques ou Scolaire) souscrites sans garantie de l'habitation
- ➔ La réduction tarifaire s'applique sur l'ensemble des cotisations à l'exception de la garantie Assistance.

Devenir du Budget Conquête sur les contrats en portefeuille

Un processus de grignotage (transformation progressive du Budget Conquête en sous-tarification s'effectue de la manière suivante :

- au lendemain du premier terme : passage en sous tarification de la partie de budget excédant 18 %,
- au lendemain du second terme : passage en sous tarification de la partie de budget excédant 12 %,
- au lendemain du troisième terme : passage en sous tarification de la partie de budget excédant 9 %,
- au lendemain du quatrième terme : passage en sous tarification de la partie de budget excédant 6 %.
- au lendemain du cinquième terme : passage en sous tarification de la partie de budget excédant 0 %.

Le grignotage s'applique sur le Budget Conquête introduit en Affaire nouvelle sur produit HAB01.

A compter de la migration, ce grignotage se poursuit sur le produit HAB01 (contrats migrés) et s'applique sur le produit HABHG.

Alimentation et contingentement de l'enveloppe « Budget Conquête »

En plus des allocations provenant de la compagnie, l'enveloppe est auto-alimentée à raison de 10 € par Affaire Nouvelle (autre que configurations exclues du champ d'application ci-avant) réalisée **sans Budget Conquête et sans réduction liée à un code firme**.

Attention : lorsque l'enveloppe est vide ou insuffisante, le devis d'Affaire Nouvelle reste possible mais la transformation en contrat sera bloquée si, à cette date, l'enveloppe est toujours insuffisante.

En tout état de cause, l'interlocuteur de l'agence en la matière est l'Inspecteur Développement Retail, et non le CSC IARD.

Gestion des débits /Crédits en portefeuille

Les mouvements de portefeuille (modification du risque et/ou du taux de réduction) intervenant sur des contrats porteurs de budget conquête engendrent un mécanisme de débit/crédit de l'enveloppe.

Sont concernés les actes de gestion suivants :

- avenants (avec retarification),
- sans-effet (sur Affaire Nouvelle ou Avenir),

Le suivi du montant de l'enveloppe disponible est possible par la transaction OGE.

Calcul et affichage de la consommation ➔ lors du devis, l'écran Modulations affiche en euros :

- La consommation relative à l'acte de gestion en cours,
- Le solde de l'enveloppe « Budget-Conquête » (sans tenir compte de la consommation de l'acte en cours).

18.5. L'offre packagée

L'offre accessible avec le code firme 1354, permet une réduction commerciale de 25% sur toutes les Affaires Nouvelles, maintenue en avenant dès lors que les conditions techniques ci-dessous sont respectées (toutes devant être satisfaites) :

- Offre d'assurance : Habitation classique (hors caravanes et mobiles homes) avec ou sans assurance scolaire,
- Franchise obligatoire : minimum 225 €
- Garanties obligatoires : Incendie, Dégâts des eaux, Responsabilité Civile Vie privée (non obligatoire pour les résidences secondaires) /DPRSA, Vol niveau 1, Bris des glaces niveau 1, Assistance niveau 1,
- Capital souscrit : capital de base, capital intermédiaire ou capital réduit,
- Aucun complément de capital possible (quelle que soit la nature),
- Objets de valeur possibles : 0% (avec ou sans Objets précieux) ou 10%,
- Pertes pécuniaires : 0% ou 10%,
- Garanties facultatives : Dommages Electriques, Protection juridique
- Options facultatives : Piscine, Energies Renouvelables, Installations extérieures
- Aucune clause d'adaptation n'est tolérée sauf la colocation les clauses Assurance pour compte du propriétaire (clause 4) et Assurance pour compte en cas d'intérêts communs (clause 5).
- Aucun autre Renfort de garantie (notamment Remplacement à neuf et Remboursement d'emprunt)
- Aucune RC spécifique

Attention : il n'est pas introductible en avenant.

Remarque : « Habitation classique » implique des contrats autres que formule Petites Surfaces, « Habitation Grand Risque » et « Spécial Investisseur ».

18.6. Les mesures de défense du portefeuille

Fonctionnement et champ d'application

Destinées à renforcer la défense des affaires en portefeuille, ces mesures permettent à l'Agent d'ajuster le tarif en cas de mouvement sur le contrat.

Elles sont applicables en cas d'avenant ou de remplacement intervenant sur un **contrat Habitation sur-tarifé**, sauf configurations suivantes :

- Offre Petites Surfaces/Etudiant »,
- Contrats Mono RC Vie privée,
- Offres associées (RC Spécifiques ou Scolaire) souscrites sans garantie de l'habitation

En fonction du taux d'ETP, la modulation « Défense du Portefeuille » sera autorisée ou non. Si elle est applicable, le taux de Défense « maxi » sera calculé et affiché systématiquement.

La réduction tarifaire :

- s'applique sur les contrats/ garanties éligibles à l'ETP
- impacte ou non l'enveloppe BGA selon le taux d'ETP auquel l'Agent descend (règles ci-après).

Application de la modulation « Défense du portefeuille » sans débit de l'enveloppe BGA

- ETP ramené jusqu'à 1.30, même en dehors d'un changement d'habitation,
- ETP ramené jusqu'à 1.10, en cas de changement d'habitation

Application de la modulation « Défense du portefeuille » avec débit de l'enveloppe BGA

En deçà des seuils indiqués ci-dessus, la descente de l'ETP impacte l'enveloppe et est possible jusqu'aux limites suivantes :

- **jusqu'à ETP 0.80**, pour les contrats des clients les plus rentables et les plus fidèles, respectant l'ensemble des conditions ci-après :
 - ne bénéficiant pas d'un Code firme,
 - et ancienneté du contrat supérieure à 36 mois,
 - et contrat non sinistré sur les 36 derniers mois (tolérance d'un sinistre CIDRE non responsable et de tous les sinistres Défense Pénale et Recours, TGN et Catastrophes Naturelles) ou relevant d'une segmentation Client Prestige, First, Privilège Affluent ou Grand Public
- **jusqu'à ETP 1.00**, pour les autres contrats.

18.7. Devenir des modulations en cas de remplacement d'un contrat migré

Voir sur Sésame le guide de gestion et migration MRH ABS

19. Les contrôles

Principe :

Contrepartie de la délégation de pouvoirs, les contrôles assurent le respect de l'application des règles techniques et procédures, veillent à l'adéquation de la tarification au risque souscrit et diminuent les risques de litiges avec les clients.

Les résultats du contrôle ont pour finalités de remettre en conformité les anomalies constatées et de remédier à la répétition de la non-conformité (explications, formation, changement des règles, retrait de certaines délégations, etc.).

En complément des contrôles réalisés par la Direction du Contrôle Interne, l'application ASK Control permet de détecter automatiquement des contrats non conformes vis-à-vis des règles et procédures de souscription.

Dès lors qu'un contrat est détecté « non conforme », l'agence en charge du contrat reçoit un email avec un lien pour se connecter à l'application et dispose d'un délai de 3 mois pour mettre en conformité le contrat avant que celui-ci ne fasse l'objet d'une remédiation automatique.

Pour en savoir plus sur ASK Control, consulter la page Sésame dédiée, onglet : Outils > Ask Control.

Non-conformité	Enjeu/ risque	Remise en conformité	Remédiation si non remise en conformité
Code firme multi- possession	Perte financière si le code 6330 est appliqué sans multi- possession	Les liens ne sont pas effectués dans le fichier clients : Faire la relation client et la synchronisation dans LAGON Absence d'un contrat GAV : vous pouvez conserver le code firme avec une réduction max de -25% (équivalente 1354)	Majoration
Bonus client	Perte financière pour Allianz en cas de contrat ayant bénéficié à tort du bonus client	Faire un avenant sur le contrat	Majoration
Fausses affaires nouvelles (resouscription immédiate après résiliation)	Devoir de conseil : client en risque de fausse déclaration	Mise en sans effet du nouveau contrat et réactivation du contrat résilié	Seuil de tolérance de 3 fausses affaires nouvelles, au-delà une majoration s'applique

20. La Surveillance du portefeuille ABS

20.1. La description du processus de surveillance

Le processus se déroule en 3 étapes :

- Détection et détermination de la mesure 4 mois avant l'échéance principale.
- Dérogation possible à la main de l'agent qui dispose d'un nombre limité de Jokers pour défendre son portefeuille (retirer une mesure) jusqu'à le 20/Mois avant le terme de la police.
- Mesure appliquée à l'échéance principale.

Par ailleurs, les mesures intégrées par la direction des contrôles et le CSC ne peuvent pas être annulées ou « jokérises ».

Tout contrat faisant l'objet d'une surveillance ne peut en aucun cas être résilié puis resouscrit.

20.2. Le périmètre : les sinistres pris en compte

Sont pris en compte, les sinistres suivants :

- Responsabilité civile et matérielle
- Incendie
- Vol
- Dégât des eaux
- Dommage électrique
- Le Bris des glaces
- Les tempêtes, neiges, grêles (TGN)
- Les catastrophes naturelles (CAT NAT)

En revanche, ne sont pas pris en compte comme déclencheurs les sinistres :

- Les tempêtes, neiges, grêles (TGN)
- Les catastrophes naturelles (CAT NAT)
- Dégât Des Eaux Non Responsable

20.3. Les cibles

Les règles de détection en place doivent viser particulièrement les contrats présentant une sinistralité anormalement élevée.

20.4. Les éléments de sinistralité pris en compte

L'observation de la sinistralité se fait sur les 60 mois précédant le traitement de mise en surveillance ; c'est sur la date d'ouverture d'un sinistre que se fait la sélection et non sur la date.

La détection est liée à l'ouverture d'un sinistre déclencheur dans les 12 mois qui précèdent le traitement.

20.5. Structure du processus

Le process de détermination de la mesure est réalisé grâce à un algorithme automatisé qui se déroule en plusieurs étapes :

Sur l'ensemble du portefeuille MRH, sélection des polices avec un sinistres déclencheur sur les 12 derniers mois (sinistres déclencheurs : Incendie, VOL, Dégât des eaux responsable, dommage électrique, la responsabilité civile et matérielle, le Bris de glace).

Sur ces sous-ensembles de contrats, calcul d'un score de sinistralité, basé sur les sinistres survenus sur 60 mois tenant compte du bien assuré (Appartement-Maison) et de l'ancienneté du sinistre.

En fonction du score, du nombre de sinistres et de l'ancienneté de la police, sélection des contrats à mettre sous surveillance

Attribution de la mesure en fonction du score de sinistralité et de l'indice de profitabilité.

La mesure est : Résiliation

21. La tarification spéciale Agent général et collaborateurs d'agences

21.1. Agent général

Un avantage tarifaire est réservé à l'Agent général en activité ou en retraite (code firme 1590).

La réduction tarifaire est appliquée directement dans le tarif. Les avantages prospect et client sont applicables.

Le souscripteur doit être l'agent général.

La clause suivante est automatiquement générée sur l'étude de besoins et les dispositions particulières :

Vous êtes agent général Allianz : vous bénéficiez d'un tarif préférentiel. Si vous perdez cette qualité, quelle qu'en soit la raison sauf en cas de mise à la retraite, préretraite et contrat de solidarité, nous appliquerons le tarif en vigueur au jour de la cessation de votre fonction

Si vous n'acceptez pas ce nouveau tarif, les effets de votre contrat seront résiliés de plein droit à compter de la première échéance annuelle ou semestrielle, suivant la date de votre départ

Dans le cas où vous ne nous auriez pas informés de ces modifications, nous appliquerions une règle proportionnelle de cotisation en fonction de la réduction accordée, en cas de sinistres déclarés postérieurement à votre départ.

21.2. Collaborateurs/Collaboratrices d'agence

Un avantage tarifaire est réservé aux collaborateurs/collaboratrices d'agences.

La réduction tarifaire est appliquée directement dans le tarif. Les avantages prospect et client sont applicables.

Le souscripteur doit être le collaborateur/la collaboratrice.

La clause suivante est automatiquement générée sur l'étude de besoins et les dispositions particulières :

Vous êtes collaborateur général Allianz : vous bénéficiez d'un tarif préférentiel. Si vous perdez cette qualité, quelle qu'en soit la raison, sauf en cas de mise à la retraite, préretraite et contrat de solidarité, nous appliquerons le tarif en vigueur au jour de la cessation de votre fonction

Si vous n'acceptez pas ce nouveau tarif, les effets de votre contrat seront résiliés de plein droit à compter de la première échéance annuelle ou semestrielle suivant la date de votre départ

Dans le cas où vous ne nous auriez pas informés de ces modifications, nous appliquerions une règle proportionnelle de cotisation en fonction de la réduction accordée, en cas de sinistres déclarés postérieurement à votre départ.

22. Liste des imprimés à utiliser

Dispositions générales Allianz Habitation	COM16258
Dispositions générales Spécial Investisseur	COM16259
Annexe Individuelle Scolaire	COM16252
Proposition Allianz Habitation DIG19824	
Proposition Allianz Habitation Grand risque	REG31769
Questionnaire Dépendances de plus de 500 m ²	REG31759
Fiche Diagnostic incendie simplifiée	PDF01076
Guide d'évaluation des risques	REG33019
Fiche DIN (document d'information)	
Allianz Habitation	COM21347
Spécial Investisseur	COM21350
Mono Responsabilité civile vie privée	COM21369
Scolaire	COM21399
RC Ruches	COM21378
RC Gîtes ruraux	COM21365
RC Chiens dangereux	COM21364
RC Chevaux	COM21363
RC Chambres d'hôtes	COM21362
RC Assistance Maternelle	COM21361
RC Animaux sauvages	COM21360
RC Propriétaire d'un terrain non bâti	COM21366
RC Accueil à domicile	COM21374
RC Personne accueillie	COM21375
RC Propriétaire de retenue d'eau	COM21377
RC Gérant de tutelle	COM21376